

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE

Séance du Mercredi 26 Mai 1971.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 2094).
2. — Code du service national. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2094).
M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Passage à la discussion des articles.
Annexe.
Art. 20 du code du service national. — Adoption.
Art. 33 du code du service national. — Adoption.
Art. 69 du code du service national. — Adoption.
Art. 91 du code du service national. — Adoption.
Art. 119 du code du service national. — Adoption.
Art. 120 du code du service national. — Adoption.
Art. 6. — Adoption.
M. Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Modification du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2096).

M. Fortuit, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

M. Dumortier.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Extension du régime de l'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie. — Discussion d'un projet de loi (p. 2097).

MM. Dupont-Fauville, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Le Theule, Dumortier, Odru. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2098).

5. — Réalisation d'un accélérateur de particules. — Discussion d'un projet de loi (p. 2098).

MM. Herzog, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Gaudin. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dumortier.

Adoption du 1^{er} alinéa, du 2^e alinéa, du 3^e alinéa et de l'ensemble de l'amendement n° 3 rectifié.

Adoption de l'article unique amendé.

6. — **Baux commerciaux.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2102).

MM. Hogue, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}, 2 et 3. — Réserve.

Art. 4.

ARTICLES 34 ET 34-1 DU DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1953. — Adoption.

ARTICLE 34-2 DU DÉCRET.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 34-2 modifié.

ARTICLE 34-3 DU DÉCRET.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Delachenal, Rolland. — Adoption.

Adoption de l'article 34-3 modifié.

ARTICLES 34-4, 34-5, 34-6, 34-7, ET 35 DU DÉCRET. — Adoption.

ARTICLE 35-1 DU DÉCRET.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 35-1 modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 4 modifié.

Art. 1^{er} (suite).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2, 3, 5 et 6. — Adoption.

Adoption du titre.

M. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

Adoption du titre et de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — **Renvoi pour avis** (p. 2109).

8. — **Dépôt d'un rapport** (p. 2109).

9. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 2109).

10. — **Dépôt d'une proposition de loi adoptée, avec modification, par le Sénat** (p. 2109).

11. — **Ordre du jour** (p. 2109).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur la proposition de loi de Mme Troisier, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1694).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

CODE DU SERVICE NATIONAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant code du service national (n° 1711, 1747).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat a examiné en première lecture le projet de loi portant code du service national que l'Assemblée nationale avait elle-même adopté.

En fait, le Sénat a apporté à ce texte sept modifications que votre commission de la défense nationale et des forces armées a approuvées.

Ces amendements sont d'ailleurs d'une portée assez limitée. En effet, trois d'entre eux sont d'ordre rédactionnel ou apportent une précision.

A l'article 33 du code, est substituée la mention de trente jours à celle d'un mois. Le Sénat a estimé souhaitable que les jeunes gens puissent adresser leur demande de dispense sans attendre la publication au *Journal officiel* du texte visé à l'article 7.

Les modifications apportées aux articles 69 et 119 réparent certaines omissions.

L'article 120 a également été amendé par le Sénat. L'Assemblée nationale avait, en effet, oublié, dans cet article, de tirer toutes les conséquences de la position qu'elle avait prise à l'article 61. Le Sénat y a donc substitué, comme l'Assemblée le souhaitait, le mot « réformes » au mot « congés ».

A l'article 6 du projet de loi lui-même, nous avons abrogé, trop largement peut-être, certaines dispositions du texte. L'autre assemblée les a rétablies.

Enfin, le septième et dernier amendement concerne l'article 91 du code. Il est plus important que les précédents dans la mesure où il invite en quelque sorte le Gouvernement à mettre sur pied le service de défense qui, pour le moment, n'existe que dans les textes. L'article amendé subordonne en effet la possibilité d'affectation dans le service de défense à la création effective de ces unités.

Telles sont, mesdames, messieurs, les modifications apportées par le Sénat à un texte dont il a, rappelons-le, adopté toutes les innovations. Cet apport n'est pas négligeable, car il permet d'améliorer la rédaction du projet de loi.

C'est la raison pour laquelle la commission de la défense nationale, après avoir accepté ces modifications sans grand débat, demande à l'Assemblée nationale de les adopter à son tour. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Annexe.]

M. le président. Nous allons examiner en premier lieu les dispositions du code du service national annexées au projet de loi.

ARTICLE 20 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 20 du code du service national :

« Art. 20. — Les jeunes gens qui, sauf cas de force majeure, n'ont pas satisfait aux obligations de recensement et de déclaration prévues à l'article 15 sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 9 et 10.

« S'ils ont été omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits, ils sont portés sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission, à moins d'avoir alors atteint l'âge de 50 ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 20 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 33 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 33 du code du service national.

« Art. 33. — Les demandes de dispense au titre des articles 31 et 32 doivent être présentées au plus tard trente jours après la déclaration de recensement prévue à l'article 15.

« En cas de force majeure ou de fait nouveau intervenant après la décision visée aux articles 31 et 32 ou après l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent, les demandes doivent être présentées au plus tard dans les trente jours qui suivent la publication au *Journal officiel* de l'arrêté visé à l'article 7. Pour des faits postérieurs à cette publication, les demandes doivent être présentées dans les trente jours qui suivent la survenance des faits.

« Les situations individuelles sont appréciées à la date à laquelle est prise la décision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 33 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 69 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 69 du code du service national :

« Art. 69. — Par dérogation aux dispositions de l'article 67 :

« 1° Tout officier ou sous-officier de réserve peut, par décision du ministre chargé de la défense nationale, être maintenu dans les cadres à l'expiration des obligations légales, en considération des besoins des armées.

« Cette décision, révocable en fonction de ces besoins, ne peut avoir pour effet de maintenir dans les cadres :

« — les officiers de réserve, au-delà de la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants ;

« — les sous-officiers de réserve, au-delà de la limite d'âge supérieure, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants.

« 2° Les anciens officiers et sous-officiers d'active conservent, dans le cadre de réserve où ils peuvent être versés à la cessation de leurs services actifs, les limites d'âge définies aux deux alinéas ci-dessus.

« 3° Les membres des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux sont régis, en ce qui concerne les limites d'âge, par leurs statuts particuliers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 69 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 91 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 91 du code du service national :

« Art. 91. — Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense lorsque ceux-ci sont constitués de façon permanente. La mise sur pied, l'instruction, l'encadrement et la mission des corps de défense sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions des articles 76 et 77 sont applicables au service actif de défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 91 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 119 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 119 du code du service national :

« Art. 119. — Toute personne qui, appelée à participer aux opérations prévues aux articles 23, 25 et 26 à l'effet de donner des avis ou de statuer, a reçu des dons ou agréé des promesses en vue de prendre des mesures irrégulières à l'égard des personnes examinées, est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans sans préjudice de l'application des articles 177, 178 et 180 du code pénal et 369 du code de justice militaire quand il s'agit de militaires.

« Cette peine est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses le bénéficiaire ait déjà été désigné pour participer à ces opérations, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'il aurait à remplir.

« Il est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou une réforme, définitive ou temporaire, justement prononcées.

« Ceux qui ont fait les dons ou promesses sont punis de la même peine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 119 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 120 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 120 du code du service national :

« Art. 120. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des dispenses, exclusions, exemptions, réformes définitives autres que celles déterminées par le présent code, ou qui a arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels et rappels à l'activité, des engagements ou rengagements et des commissions, est coupable d'abus d'autorité et puni des peines prévues par l'article 185 du code pénal, sans préjudice des peines plus graves prévues, notamment dans les articles 177, 178 et 180 du code pénal et 369 du code de justice militaire quant il s'agit de militaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 120 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« A cette date, seront abrogés :

« — le titre I^{er}, le titre II, à l'exception de l'article 30, le titre III, l'article 67 (huitième alinéa), les titres V, VI et VII de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifiée par les lois des 24 juin 1931 (art. 2), 16 février 1932 (art. 1^{er}, 3, 7 et 8) et 15 juillet 1932 (art. 2), le décret-loi du 28 avril 1934 (art. 1^{er}), les lois du 8 juillet 1934 (art. 1^{er} et 2), 24 décembre 1934, 14 mars 1939, portant modification de l'article 59 de la loi du 31 mars 1928 et 14 mars 1939 (art. 1^{er}-1^{er}, 2^o, 4^o et 5^o-2, 3 et 4) portant modification des articles 49, 77 et 105 de la loi du 31 mars 1928, les décrets-lois des 26 septembre 1939 (art. 1^{er}), 29 novembre 1939 et 23 décembre 1939, les lois du 22 février 1941 (art. 1^{er}) et n° 257 d. 4 mai 1943 (art. 1^{er}), les ordonnances du 3 mars 1944, n° 45-226 du 15 février 1945, et n° 45-1839 du 7 août 1945, les lois n° 49-983 du 23 juillet 1949 (art. 25), n° 50-857 du 24 juillet 1950 (art. 37), n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (art. 11), n° 52-838 du 18 juillet 1952 (art. 1^{er}-1^o, 2^o et 3^o), n° 53-864 du 17 septembre 1953 (art. 2), n° 55-302 du 18 mars 1955 (art. 1^{er}), n° 56-312 du 27 mars 1956 et n° 59-1383 du 9 décembre 1959 (art. 1^{er}, 2 et 3), l'ordonnance n° 60-1017 du 22 septembre 1960 (art. 1^{er}), les lois n° 63-1254 du 21 décembre 1963 (art. 1^{er} et 2), n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 48 et 49) et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

« — le titre I^{er}, l'article 10 (deuxième alinéa), les titres IV, V, VI, à l'exception de l'article 61, VII, VIII, IX et X de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret-loi du 29 mai 1934, les lois des 31 décembre 1935 et 27 juillet 1936, l'ordonnance du 17 avril 1944, les lois n° 47-2329 du 15 décembre 1947, n° 51-651 du 24 mai 1951 (art. 35), n° 52-857 du 21 juillet 1952 (art. 6), n° 54-923 du 17 septembre 1954, n° 55-1055 du 6 août 1955, n° 57-494 du 18 avril 1957, n° 59-1383 du 9 décembre 1959 et n° 60-777 du 30 juillet 1960, l'ordonnance n° 61-105 du 31 janvier 1961 et la loi n° 61-821 du 29 juillet 1961 ;

« — les articles 7 à 14, 26 à 28 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air, modifiée par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ;

« — la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée modifiée par les lois n° 52-415 du 18 avril 1952, n° 53-1081 du 4 novembre 1953, n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49) et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

« — l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958 relative au sursis d'incorporation, ratifiée par l'ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958 et modifiée par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49) ;

« — les articles 25, 29, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 41 bis et 42 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense modifiée par les lois n° 62-623 du 21 juillet 1962, n° 62-861 du 28 juillet 1962, n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49), n° 66-470 du 5 juillet 1966 (art. 1^{er}), et n° 68-475 du 28 mai 1968 (art. 1^{er}) ;

« — l'ordonnance n° 60-257 du 28 mars 1960 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage ;

« — la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense, modifiée par la loi n° 68-475 du 28 mai 1968 ;

« — la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement ;

« — la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national à l'exception des articles 5 et 30 à 32, loi modifiée par les lois n° 68-458 du 23 mai 1968 et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

« — la loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ;

« — la loi n° 66-483 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique ;

« — la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, relative au service national, à l'exception des articles 3 et 26. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je n'ai pas d'observation à formuler, mais seulement des remerciements à adresser.

Le code du service national avec ses 170 articles, représentait, dans l'esprit du Gouvernement, une œuvre importante.

Il y a quelques semaines, M. le secrétaire d'Etat et moi nous sommes expliqués à ce sujet, en insistant non seulement sur le caractère juridique de cette œuvre de codification qu'il était demandé au Parlement d'approuver, mais également sur son importance politique.

Au cours des débats, nous avons rencontré de la part des membres de la commission de la défense nationale, de son président et de son rapporteur, M. Le Thucule, une collaboration des plus utiles tant sur le plan juridique que sur le plan politique. Le Sénat, de son côté, dans des conditions analogues, nous a apporté une aide efficace. Au moment où nous arrivons au terme, c'est-à-dire au vote décisif de ce code, je tiens, au nom de M. le secrétaire d'Etat, en mon nom personnel comme au nom

du Gouvernement, à remercier le Parlement de la rapidité avec laquelle il a examiné ce projet, et à nous féliciter de l'œuvre qui a été ainsi accomplie. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

MODIFICATION DU CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (n° 1710, 1722).

La parole est à M. Fortuit, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je ne sais si le bicamérisme a toutes les vertus qu'on lui prête. Il a du moins celle de donner une chance de plus à la vérité.

Le texte qui nous est présenté est, en effet, celui que votre commission avait proposé par voie d'amendement, mais que le Gouvernement avait rejeté, suivi en cela par l'Assemblée. Or le Sénat l'a repris en obtenant — à tout seigneur tout honneur — l'accord du Gouvernement.

Tout cela nous donne le plaisir de vous revoir parmi nous, monsieur le ministre, et de vous dire que la commission de la production et des échanges émet un avis favorable à l'adoption de ce texte, le sien, tel qu'il nous est proposé aujourd'hui par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Le premier alinéa de l'article 189 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est modifié comme suit :

« Art. 189. — Pour l'application du présent chapitre, est considérée comme effectuant un transport privé, toute personne physique ou morale transportant avec des bateaux dont elle est propriétaire des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation. »

« II. — Il est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 189 du même code un alinéa ainsi conçu :

« Ces transports ne doivent constituer qu'une activité accessoire et complémentaire de l'activité principale exercée par la personne physique ou morale visée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Je veux simplement dire que nous nous réjouissons de la modification apportée par le Sénat, notamment de l'emploi au singulier de l'expression « l'activité principale » dans le paragraphe II de cet article.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Je m'en réjouis comme vous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

EXTENSION DU REGIME DE L'EPARGNE-LOGEMENT
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'extension du régime d'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1634, 1746).

La parole est à M. Dupont-Fauville, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Mesdames, messieurs par suite du développement de l'industrie du nickel, la Nouvelle-Calédonie est entrée dans une ère d'expansion et tous les problèmes d'équipement s'y posent avec acuité, spécialement celui du logement.

On estime à dix mille le nombre des travailleurs arrivés en Nouvelle-Calédonie depuis deux ans et cette progression démographique doit se poursuivre jusqu'en 1975 pour se stabiliser à cette époque. Ce chiffre démontre amplement le besoin de logements à construire sur le territoire.

Actuellement, hormis les sociétés minières qui logent une partie de leur personnel, notamment les ménages, dans des maisons individuelles, et qui ont créé des villages d'accueil pour les célibataires, la plupart du temps des insulaires du Pacifique venant soit des îles Wallis et Futuna, soit de Tahiti, seule la société immobilière de crédit de Nouvelle-Calédonie construit des logements sociaux. Encore, ces logements ne sont-ils accessibles qu'à des personnes de condition aisée, titulaires de revenus mensuels de 150 000 à 200 000 francs C. F. P., chiffres qu'il convient de multiplier par cinq pour s'en faire une idée en francs métropolitains anciens. En 1970, le nombre de logements ayant obtenu un accord de financement a été de 903.

La S. I. C. N. C. accorde également des prêts individuels tout comme les banques et le Fonds social de l'habitat, ce dernier agissant en faveur de l'accession à la propriété. Ce fonds est alimenté grâce à un prélèvement de 2 p. 100 sur les salaires en Nouvelle-Calédonie. En 1970, l'ensemble de ces trois systèmes a permis de financer 1.167 logements. Si l'on ajoute à ce chiffre celui des logements sociaux, on arrive au nombre de 2.000 logements, lequel démontre amplement l'insuffisance de la construction en Nouvelle-Calédonie.

Il est donc indispensable d'ajouter au dispositif en vigueur de nouveaux modes de financement. Si l'épargne-logement constitue un nouvel adjuvant, il ne faut cependant pas trop se faire d'illusions : ses effets ne se feront sentir, au plus tôt, que dans deux ans pour les comptes sur livret et en 1975 pour les plans d'épargne-logement.

Encore une fois, ces facilités ne seront accessibles qu'à des personnes disposant de revenus leur permettant d'épargner. Actuellement, un problème crucial se pose en Nouvelle-Calédonie, sur lequel je tiens tout particulièrement à appeler votre attention, monsieur le ministre. C'est celui de la promotion sociale des Mélanésiens, promotion qui passe obligatoirement par l'amélioration de l'habitat. Il faut absolument que le Gouvernement étudie ce problème et trouve rapidement une solution.

Enfin, monsieur le ministre, la commission a estimé que rien ne sera réglé en matière d'habitat dans ce territoire tant qu'une législation tendant à supprimer la spéculation foncière n'y sera pas promulguée. L'Assemblée territoriale, saisie par deux fois de cette affaire, n'a pas tranché, estimant, sans doute, et à juste titre, que la question était du ressort du Parlement. Il serait opportun que le Gouvernement dépose, dans les délais les plus brefs, un projet de loi dans ce sens.

La commission, à l'unanimité, s'est déclarée favorable au projet sous réserve de l'adoption d'un amendement qu'elle a déposé et qui tend à supprimer l'extension à la Nouvelle-Calédonie de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1965. En effet, la prime d'épargne est un complément de l'exonération de l'impôt sur le revenu des intérêts des fonds placés en comptes d'épargne-logement. Or, ce territoire n'étant pas soumis à l'impôt sur le revenu, il serait illogique de maintenir cette prime.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi ainsi modifié qui doit contribuer au développement de la Nouvelle-Calédonie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai plaisir à rendre hommage d'une manière toute particulière à l'excellent exposé de votre rapporteur, qui a, de la façon la plus claire et la plus documentée, rappelé les fondements et les moyens de la politique du logement en Nouvelle-Calédonie, et mis à sa juste place le projet de loi qui vous est proposé.

Je ne reviendrai donc pas sur ce qui a été dit si justement.

Qu'il me suffise de rappeler que les ambitions de ce projet de loi sont et demeurent modestes : l'extension de l'épargne-logement à la Nouvelle-Calédonie ne prétend pas, à elle seule, apporter la solution aux problèmes de financement de la construction dans ce territoire. Il s'agit simplement d'apporter, à un arsenal déjà très diversifié d'aides au logement, le complément utile d'un mécanisme financier qui présente l'avantage de canaliser l'épargne des particuliers vers la construction, l'acquisition, l'aménagement et la modernisation des logements, et qui a connu en métropole au cours des dernières années, tout particulièrement depuis 1970, un développement spectaculaire.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet du projet de loi qui est présenté à vos suffrages et que le Gouvernement vous demande d'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement modifiée par l'article 75 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (loi de finances pour 1970) sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

M. Dupont-Fauville, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, au début de cet article, à substituer aux mots : « 5 et 6 », les mots : « et 5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer du texte étendu à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1965 qui instituaient une prime d'épargne, complément de l'exonération d'impôt sur le revenu des intérêts des comptes d'épargne-logement.

Comme l'impôt sur le revenu n'existe pas en Nouvelle-Calédonie — et il est fort peu probable qu'il existe un jour — il serait absolument immoral de maintenir pour la Nouvelle-Calédonie cette disposition qui est destinée à alléger l'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Monsieur le rapporteur, je vous avais, bien sûr, écouté ; je vous avais même entendu.

Le Gouvernement, à vrai dire, est conscient que la suppression de la prime d'épargne pourrait avoir pour effet une diminution de l'attrait du régime d'épargne-logement.

Toutefois, compte tenu des arguments que vous avez développés, il s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Le Theule, pour répondre à la commission.

M. Joël Le Theule. Je n'ai pas été très convaincu par M. le rapporteur et je le prie de m'en excuser.

Il nous invite à supprimer la prime à l'épargne, particulièrement justifiée en métropole, sous prétexte que l'impôt sur le revenu n'existant pas en Nouvelle-Calédonie, la disposition visée ne s'appliquerait pas.

Si elle ne doit pas s'appliquer, pourquoi la supprimer ? Elle n'est pas gênante, et il est bon de ne pas avoir trop de législations différentes sur le territoire de la République. La législation française doit s'appliquer aussi bien dans les départements métropolitains que dans les territoires d'outre-mer, en particulier en Nouvelle-Calédonie.

Pour de multiples raisons, et notamment pour celle-là, je serais très heureux que M. le rapporteur ne maintienne pas son amendement.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour répondre au Gouvernement.

M. Jeannil Dumortier. Je viens d'entendre avec une certaine surprise M. Le Theule nous dire qu'il fallait que s'appliquent dans toute la République les mêmes dispositions.

M. Joël Le Theule. Lorsque cela ne pose pas de problème !

M. Jeannil Dumortier. Etant allé, moi aussi, en Nouvelle-Calédonie, je peux dire que ce ne sont pas toujours les mêmes dispositions qui s'appliquent et que, par exemple, de magnifiques fortunes ne sont pas frappées à la source. Mais c'est une question qu'il vaudrait mieux ne pas évoquer ici.

Je serais heureux que fût étudié le système fiscal de la Nouvelle-Calédonie. Autant je comprends que l'on soit libéral envers ceux qui font œuvre de maintenance de la présence française en cette France lointaine, parfois dans des conditions difficiles, autant j'estime que certains gros intérêts devraient être frappés.

M. Louis Odru. La société Le Nickel !

M. Jeannil Dumortier. Quant à l'amendement, je ne l'ai pas voté en commission car j'ai dû quitter la séance avant que M. Dupont-Fauville dépose son rapport, mais croyez bien que je l'aurais voté des deux mains !

Je considère qu'il s'agit là d'une mini-mesure et je suis persuadé que le Gouvernement, répondant au souci d'unité nationale manifesté par M. Le Theule, se fera un devoir de reconsidérer cette question de l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. M. Le Theule a peut-être fait une confusion, car nous avons décidé la suppression de certains articles de la loi métropolitaine qui ne pouvaient s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Cela dit, je remercie M. Dumortier de m'avoir apporté son soutien le plus absolu.

Au cas où — je ne veux pas anticiper — l'impôt sur le revenu serait institué en Nouvelle-Calédonie, il serait opportun de réexaminer cette question, mais pas avant.

On ne saurait demander des allègements de l'impôt sur le revenu là où cet impôt n'existe pas. C'est vraiment inconcevable et ce serait immoral.

M. le président. La parole est à M. Le Theule, pour répondre à la commission.

M. Joël Le Theule. Je voudrais que M. le rapporteur nous dise quels inconvénients pratiques il voit dans le système proposé par le Gouvernement, puisque la disposition prévue qui le chagrine, en fait, ne peut pas s'appliquer actuellement.

Si, un jour, la législation fiscale applicable à la Nouvelle-Calédonie était modifiée, il faudrait si on le suivait que le Parlement vote une nouvelle loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Mon cher collègue, il faudra non pas une nouvelle loi, mais une nouvelle amodiation.

Actuellement, en France, nous sommes soumis à l'impôt sur le revenu, et la prime d'épargne a pour objet d'alléger l'impôt sur le revenu des intérêts de l'épargne.

Puisque l'impôt sur le revenu n'existe pas en Nouvelle-Calédonie, pourquoi accorderait-on une prime destinée à alléger cet impôt ? Ce serait illogique !

M. Joël Le Theule. Quel en est l'inconvénient ?

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. L'inconvénient, c'est que cette prime est prélevée sur le produit de l'impôt sur le revenu. Etant donné que les habitants de la Nouvelle-Calédonie ne paient pas cet impôt, je ne vois pas sur quel budget on pourrait imputer une telle prime.

M. le président. La parole est à M. Odru, pour répondre à la commission.

M. Louis Odru. Je voulais simplement faire observer que, sous la V^e République, la société Le Nickel a bien de la chance !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Constatant que le ministre concerné par le prochain projet de loi inscrit à l'ordre du jour n'est pas encore au banc du Gouvernement, je vais suspendre la séance jusqu'à son arrivée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à quinze heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

REALISATION D'UN ACCELERATEUR DE PARTICULES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à hâter la réalisation du grand accélérateur de particules par l'organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) (n° 1728, 1764).

La parole est M. Herzog, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, j'ai l'honneur de rapporter devant vous un projet de loi tendant à hâter la mise à disposition de terrains pour la construction d'un grand accélérateur de particules à Meyrin, dans les environs de Genève, à cheval sur la frontière franco-suisse.

Il importe d'abord de vous remettre en mémoire ce qu'est le C. E. R. N., l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, qui est chargé de la réalisation de ce projet.

En 1953, l'U. N. E. S. C. O. proposait la création d'un organisme de recherche nucléaire afin de donner à l'Europe les moyens de promouvoir un programme de recherche fondamentale dans le domaine des particules élémentaires et ainsi de rivaliser avec les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique.

Peu de temps après, une fois le C. E. R. N. créé, les différents Etats membres acceptaient qu'il puisse se doter des équipements nécessaires.

Douze pays européens en font actuellement partie. Trois autres sont observateurs. L'Espagne s'est retirée de l'organisation, en 1969, pour des raisons financières.

Le C. E. R. N. a pour règle de ne pas se substituer aux efforts de recherche de chacun des pays membres et, au contraire, de poursuivre leurs tâches dans la mesure où aucun ne pourrait le faire isolément, avec les moyens dont il dispose. C'est le type d'institution internationale dont nous avons tout lieu de nous réjouir. Elle fonctionne depuis 1953 à la satisfaction de tous, d'abord des Etats membres, ensuite des savants européens qui, d'ores et déjà, ont atteint le niveau de la science internationale et même, dans certains domaines, rivalisent avec succès avec les meilleurs chercheurs d'Union soviétique et des Etats-Unis d'Amérique.

La première tâche du C. E. R. N. fut de construire un petit accélérateur de 600 millions d'électrons-volts, en attendant l'achèvement d'un accélérateur à protons d'une puissance de 28 milliards d'électrons-volts.

Ce projet fut assez rapidement réalisé au cours des dernières années. Cet accélérateur de 28 GeV — 28 milliards d'électrons-volts — fonctionne tout à fait convenablement et a permis la constitution d'équipes de chercheurs internationaux.

C'est ainsi qu'au C. E. R. N. à Meyrin, près de Genève, des programmes de recherche ont pu être, non seulement mis au point, mais réalisés dans des conditions très remarquables, en ce qui concerne tant le niveau scientifique atteint que la cohésion et la fraternité qui règnent entre les équipes internationales qui y travaillent.

Dans le même temps, l'Union soviétique décidait, voici un an, la création à Serpukhov d'un accélérateur de 76 GeV. Il fonctionne déjà et la puissance prévue sera pleinement atteinte au cours des temps prochains.

De leur côté, les Etats-Unis d'Amérique ont décidé la création à Batavia, près de Chicago, d'un accélérateur de 200 à 400 GeV, qui sera donc — et de loin — le plus puissant du monde. Auparavant les équipes de recherche des Etats-Unis d'Amérique s'étaient « fait la main » sur un accélérateur de l'importance de celui de Genève, situé à Brookhaven et avaient obtenu de très bons résultats.

Nous nous trouvons donc en présence d'équipe qui, dans chacun de ces trois groupes de pays, travaillent avec ardeur à percer les secrets de la matière.

Il convient de noter d'ailleurs qu'au sein de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire, on rencontre fréquemment des équipes américaines et soviétiques, formant ainsi une société internationale fraternelle qui aboutit non seulement à des résultats très remarquables mais à des échanges scientifiques extrêmement fructueux.

Au cours de ces dernières années, le conseil de l'organisation a proposé aux Etats membres la construction d'un accélérateur de 300 GeV, nettement plus puissant que celui de Serpukhov mais du même ordre que celui de Batavia aux Etats-Unis.

Le coût, assez élevé — 1.500 millions de francs suisses — couvrirait la création d'un anneau de trois kilomètres de diamètre, ce qui posait un problème d'acquisition de terrains et de choix du site.

Plusieurs pays membres ont proposé alors des sites particulièrement intéressants, dans les Ardennes pour la Belgique, en Bavière pour l'Allemagne, en Autriche, en Italie et dans la région du Luc en France. Mais des discussions ont surgi. Chaque Etat tenait absolument au choix de son propre pays. Finalement, ce fut l'échec du projet présenté sous cette forme.

C'est alors qu'a vu le jour un second projet, mis au point par le physicien anglais Adams, et particulièrement intéressant à un double titre.

D'abord, il pouvait être réalisé sur le site même de Genève, étant donné les dimensions plus réduites de l'anneau — 2,2 kilomètres au lieu de 3 — ce qui apportait une heureuse solution en ce qui concerne le choix du site. En outre, cette solution était génératrice d'économies substantielles puisque les infrastructures existantes pouvaient servir à la fois pour l'accélérateur de 28 GeV et pour le futur accélérateur de 300 GeV.

Ensuite, l'application aux accélérateurs de particules des grands progrès réalisés dans le domaine des supraconducteurs permettait, en réduisant le diamètre de l'anneau de trois kilomètres à deux kilomètres deux cents, d'envisager non seulement son édification sur le site de Meyrin mais de réaliser une nouvelle économie, le coût passant de 1,5 milliard à 1,150 million de francs suisses.

Ce projet, retenu par les Etats membres, a été accepté par le conseil du C. E. R. N. au mois de février 1971. Celui-ci a demandé leur contribution financière aux Etats. Il a obtenu satisfaction mais, pour la France, se présentent des exigences particulières qui ne vont d'ailleurs pas sans contreparties.

En effet, la plus grande partie — 412 hectares — du terrain nécessaire à l'édification du futur accélérateur géant est située en France, l'autre partie — 76 hectares — en Suisse.

Les négociations fort longues pour aboutir à la décision de principe sur ce grand accélérateur ont rendu la réalisation de ce projet urgente, et comme nous ne voulons pas nous laisser distancer par les autres pays, notamment par l'Union soviétique et les Etats-Unis, la question se pose de savoir comment mettre à disposition le plus rapidement possible ces 412 hectares.

Je disais que les exigences particulières de la France n'allaient pas sans contreparties. Les voici.

D'abord, les terrains en question sont situés en France et dans la partie francophone de la Suisse. Cela nous permet d'espérer que le français restera la langue de travail dans un domaine scientifique de premier plan et pour une longue période.

D'autre part, l'accélérateur géant, du fait de son implantation, permettra à notre pays d'être un fournisseur privilégié, bien qu'on ne puisse préjuger les appels d'offres, notamment pour le matériel et les équipements électriques, électrotechniques, électroniques et de mécanique de précision. Déjà le matériel de l'accélérateur de 28 GeV a été, à concurrence de 25 p. 100, commandé à l'industrie française. Une telle retombée économique n'est pas dénuée d'intérêt.

J'ajoute que prévoyant un montant d'investissements de quelque 1.150 millions de francs suisses, puisque tel sera à peu près le coût du projet Adams, le département de l'Ain, qui mettra des terrains à la disposition du C. E. R. N., sera aussi celui qui bénéficiera — et nous nous en réjouissons — des retombées habituelles dans de tels cas : sous-traitances indirectes, fournitures de toutes sortes.

Enfin un grand nombre d'emplois, un millier au moins, seront créés à cette occasion. Or, dans cette zone essentiellement rurale, la main-d'œuvre française est de plus en plus drainée vers la métropole genevoise et il est chaque jour plus difficile de la maintenir en France par de hauts salaires. Cette main-d'œuvre locale sera certainement très heureuse de pouvoir travailler dans une institution internationale de la classe du C. E. R. N.

Tels sont les avantages et les justifications du projet de loi que j'ai mission de rapporter. En réalité, après ces commentaires, il se résume à peu de choses : il s'agit de permettre la mise à la disposition rapide du C. E. R. N. des terrains nécessaires à l'implantation de l'accélérateur géant.

Les précédents ne manquent pas.

En 1958, une loi fut votée par notre Assemblée édictant, pour des raisons de défense nationale, une procédure exceptionnelle de mise à disposition rapide de terrains non bâtis, afin de ne point retarder certains projets.

En 1962, un nouveau texte fut adopté, autorisant des expropriations selon une procédure exceptionnelle très rapide pour permettre la réalisation du programme d'autoroutes et d'oléoducs décidé par le Gouvernement. En 1964, il fallait construire rapidement des cités administratives dans les nouveaux départements de la région parisienne ; en 1965, organiser d'urgence les Jeux olympiques de Grenoble ; en 1966, mettre en œuvre l'aérotrain.

Tous ces projets furent réalisés dans un bref laps de temps et justifient des textes autorisant ces procédures exceptionnelles d'expropriation.

Je n'ai qu'un regret, c'est de vous présenter à nouveau aujourd'hui un texte de circonstance. Nous y sommes contraints.

J'ai dit que le rapporteur de la commission de la production qui vous parle y est entièrement favorable. Il faut que ce texte soit voté pour que le C. E. R. N. puisse construire cet accélérateur géant sans retard, mais je ne peux qu'appeler de mes vœux un texte plus général réglant définitivement le problème d'une manière permanente et à la satisfaction de l'administration mais aussi des municipalités afin que les collectivités publiques comme l'Etat puissent construire les hôpitaux, les écoles, les usines d'incinération toutes les fois que cela sera indispensable.

Je ne suis pas habilité aujourd'hui à vous présenter ce texte. Je crois savoir qu'un projet est en préparation à cet égard et je souhaite qu'il nous soit présenté très prochainement.

Pour l'instant, c'est le cas du C. E. R. N. qui nous occupe.

Je précise, pour répondre à vos préoccupations, que les infrastructures que prévoit le C. E. R. N. pour la construction de cet accélérateur géant ne généreront en rien les propriétaires des terrains, car les galeries du fameux anneau circulaire qui permet

la circulation à grande vitesse des protons sont situées à trente mètres sous terre. Par conséquent les cultivateurs pourront continuer leur exploitation agricole en surface. De point en point des fenêtres seront prévues de façon à assurer le contrôle des galeries qui seront installées à cette profondeur. Les dégâts seront donc minimes. Néanmoins, le problème doit être réglé juridiquement à la satisfaction du C.E.R.N. ainsi que l'a fait la Suisse de son côté et ainsi que le Gouvernement, à juste titre, s'y est engagé.

C'est la raison pour laquelle aujourd'hui j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la commission de la production et des échanges, ce projet de loi en vous demandant de bien vouloir le voter étant donné l'intérêt national, européen et, tout compte fait, français qu'il présente. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement n'a pas grand-chose à ajouter aux explications très complètes données par M. Herzog. Je rappelle que c'est effectivement en décembre 1970, à la demande du conseil de l'Organisation européenne de recherches nucléaires, le C.E.R.N. que le Gouvernement s'est engagé à mettre à la disposition de cette organisation ces 412 hectares du pays de Gex dont parlait M. Herzog à l'instant pour la construction de ce grand accélérateur, 78 hectares étant consacrés à cette même réalisation en territoire suisse.

Le conseil du C.E.R.N. a adopté le 19 février 1971 le principe de la construction de ce grand accélérateur. Sur les douze pays européens membres de l'organisation, dix participent à l'installation de ce nouveau laboratoire.

Il importe, le rapporteur l'a souligné, que ce projet soit mis en œuvre sans délai. Il incombe donc au Gouvernement français de respecter les obligations qu'il a contractées en la matière en acquérant les terrains et en les remettant par tranches au C.E.R.N. suivant un calendrier qui est déjà accepté. C'est vous dire l'urgence qu'il y a à définir la procédure d'acquisition des terrains que nous remettons ensuite à l'organisation du C.E.R.N.

Nous avons l'intention d'acquiescer ces terrains à l'amiable. Les premières négociations ont commencé et je dois dire que, dans la très grande majorité des cas, c'est effectivement à l'amiable que les discussions avec les propriétaires ont abouti. Cependant, on ne peut pas exclure l'hypothèse où certains d'entre eux soulèveraient des difficultés. Dans ce cas, la procédure d'expropriation habituelle ne nous permet pas de réaliser les acquisitions de terrains dans des conditions de rapidité suffisante répondant au volume comme à la complexité des travaux.

Pour mettre en œuvre la procédure accélérée qui est indispensable, le Gouvernement demande au Parlement d'approuver un projet de loi étendant aux terrains en question les dispositions de l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée par la loi du 4 août 1962.

Ce texte — votre rapporteur l'a rappelé — permet à l'Etat, dans les cas d'urgence, de prendre possession de terrains dont l'acquisition est nécessaire à la défense nationale. D'ailleurs, le Parlement en a déjà étendu l'application pour l'organisation des jeux olympiques à Grenoble ou l'implantation de cités administratives créées lors de la réorganisation de la région parisienne.

Anticipant quelque peu sans doute sur la discussion qui s'instaurera lorsque nous examinerons les amendements, je voudrais souligner que la question s'est posée de savoir s'il ne fallait pas se référer à la fois aux dispositions de l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée par la loi de 1962 et à la procédure plus rigoureuse qui est instituée par la loi du 23 décembre 1970 dont l'application est limitée aux voies rapides, routes nationales et oléoducs.

Il est apparu, après une étude attentive, que cette question appelait une réponse négative, compte tenu de la limitation de la procédure proposée aux immeubles non bâtis. L'opération dont il est question aujourd'hui — très précisément la construction d'un accélérateur de particules géant — me semble donc ne pas entrer dans le champ d'application de la loi du 23 décembre 1970.

Sous le bénéfice de ces observations je demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en 1963, le C. E. R. N., conscient de la nécessité qu'il y avait pour l'Europe de poursuivre les travaux relatifs à la recherche nucléaire, décidait la construction d'un accélérateur de particules d'une puissance de 300 milliards d'électrons-volts.

Certaines installations, jugées nettement insuffisantes pour permettre à l'Europe de concurrencer efficacement les Etats-Unis et l'Union soviétique, existaient à Genève, mais il n'était pas dans les intentions du C. E. R. N. — sans doute pour des raisons techniques — d'envisager des installations nouvelles à proximité.

Plusieurs sites étaient alors envisagés en Allemagne, en Belgique, en Italie, en Autriche et, en France — comme l'a rappelé votre rapporteur — dans le département du Var, au Luc.

Des études longues et sûrement coûteuses furent entreprises en vue de déterminer l'emplacement qui conviendrait le mieux à pareille réalisation. Des terrains furent réservés, des travaux entrepris, des commissions de techniciens se déplacèrent, et des rapports furent déposés. D'après ce que je peux en connaître, ils étaient favorables au site varois.

Ayant la naïveté de croire que seules des considérations techniques seraient déterminantes, les Varois se prirent à espérer, voyant dans cette réalisation un moyen de compenser leur sous-développement industriel.

Les déceptions ne leur avaient cependant pas manqué et certaines déclarations pouvaient même leur laisser supposer que le Gouvernement français ne faisait pas tous les efforts nécessaires pour que le site varois fût retenu. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est indiqué que le C. E. R. N. n'avait pu se mettre d'accord quant au choix du site, et avait renoncé définitivement au projet en décembre 1969, ce qui ne ressort pas de certaines déclarations faites en 1970, notamment par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, au mois de juillet, en réponse à une question écrite.

La décision qu'on nous demande de prendre aujourd'hui est fonction d'un nouveau projet, dit « Projet Adams », lequel, de l'aveu même du rapporteur, tout en tenant compte des progrès techniques, est assez semblable dans ses grandes lignes au projet initial, l'anneau de l'accélérateur étant réduit de 3 kilomètres à 2,2 kilomètres.

On ne peut donc affirmer que ces changements justifient le choix du lieu d'implantation. Pourquoi alors, dans ces conditions, avoir pendant des années discuté du choix d'un site, déterminé quel était le meilleur, techniquement parlant, pour finalement choisir, non pas l'un des cinq sites proposés, mais un sixième site près de Genève? N'aurait-il pas mieux valu commencer par là?

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que je me devais de présenter. Toutefois, conscient de la nécessité pour l'Europe de continuer dans la voie du progrès, mais faisant siennes les observations que j'ai formulées, le groupe socialiste votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront être appliquées dans l'arrondissement de Gex en vue de l'acquisition par l'Etat des terrains non bâtis dont la prise de possession immédiate est nécessaire à la réalisation du grand accélérateur de particules que doit construire l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire. »

M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A l'article unique :

« I. — Après les mots : « pour cause d'utilité publique », insérer les mots : « modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 ».

« II. — En conséquence, à la première ligne de cet article, après les mots : « article 58 », supprimer le mot : « modifié ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans l'article unique, à substituer aux mots : « des terrains non bâtis », les mots : « des immeubles non bâtis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog. Il s'agit encore d'une modification de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Herzog, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 rectifié tendant à compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« ..., sous réserve des dispositions suivantes :

« Le projet motivé, qui est soumis au Conseil d'Etat par l'administration, conformément au deuxième alinéa de l'article 58 de l'ordonnance susvisée, doit comporter un plan parcellaire fixant les immeubles que l'administration se propose d'occuper.

« Toutefois, la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation du service des domaines ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure. En cas d'obstacle au paiement ou de refus de recevoir, cette condition est remplacée par l'obligation pour l'administration de consigner la somme correspondante.

« Faute par l'administration de poursuivre la procédure d'expropriation dans le mois qui suit la prise de possession, le juge, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété si celui-ci n'a pas encore été ordonné et, en tout état de cause, fixe le prix de l'immeuble et éventuellement l'indemnité spéciale prévue à l'alinéa 4 de l'article 58 de l'ordonnance susvisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. Cet amendement, plus important que les autres, annonce une mesure qui sera présentée ultérieurement à notre Assemblée, en prévoyant que la « prise de possession ne peut avoir lieu qu'après paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation du service des domaines ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ».

Cette disposition très importante apporte une garantie de taille à l'éventuel exproprié. De plus elle est conforme à l'article 545 du code civil qui stipule : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 3 comporte trois alinéas.

Le Gouvernement accepte le premier et le dernier.

En revanche, il y aurait, aux yeux du Gouvernement, le plus grave inconvénient à adopter le deuxième alinéa. Certes, nous voyons bien l'idée qui inspire M. le rapporteur qui vient d'ailleurs de la rappeler brièvement en citant son texte.

Si nous acceptons cet alinéa, c'est toute l'économie générale du projet qui en souffrirait jusqu'à rendre ce projet tout à fait inopérant.

En effet, l'opération juridique de possession d'urgence demandée par le projet de loi est distincte de l'opération d'acquisition. Le Trésor ne peut payer que lorsqu'il y a acquisition. Or, la prise de possession permet à l'Etat de commencer immédiatement les travaux. Bien entendu, les expropriés bénéficient de toutes les garanties habituelles dans ce domaine puisque l'acquisition intervient d'après la procédure normale.

En outre, je présenterai quelques observations d'ordre général.

L'article 58 ne prévoit le versement d'une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines que si le propriétaire ou toute personne intéressée en fait la demande, la prise de possession n'étant d'ailleurs pas subordonnée au paiement réel.

Le système institué par la loi du 23 décembre 1970 est très différent. Il s'agit, en effet, de deux textes distincts. Le système suppose le règlement préalable à la prise de possession d'une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines ou à l'offre de l'expropriant si celle-ci est supérieure.

L'application pratique de ce système soulève en réalité des difficultés qui retardent dans une mesure non négligeable la prise de possession des terrains par l'administration. Or nous sommes tenus, vis-à-vis de l'organisation du C.E.R.N., par un calendrier très précis.

Il convient, en effet, de combiner la règle du paiement provisionnel avec les règles budgétaires. Or, en cette matière et dans le souci de la protection des deniers publics, il est de principe général que le paiement ne peut intervenir qu'après service fait.

Sur le plan des acquisitions immobilières, cela se traduit, et c'est une bonne chose, par la nécessité de garantir l'Etat contre d'éventuelles réclamations de tiers qui estimeraient avoir des droits sur l'immeuble. Le seul moyen pour éviter ce risque est donc d'avoir publié la mutation au profit de l'Etat au fichier de la conservation des hypothèques, ce qui a pour effet d'arrêter le cours des mutations et des inscriptions hypothécaires. A ce moment-là seulement, le propriétaire ne peut plus disposer de son bien soit en le donnant, soit en le vendant ; il ne peut plus davantage consentir de droits réels immobiliers. Dans ces conditions, le paiement peut être effectué sans risque par l'Etat.

Mais — et il faut insister sur ce point — la mutation ne peut être publiée à la conservation des hypothèques que s'il existe un titre juridique transférant la propriété à l'Etat, c'est-à-dire, dans le cas particulier, une ordonnance d'expropriation du juge, elle-même rendue après l'intervention d'un arrêté de cessibilité pris par le préfet.

En définitive, on se retrouve dans une situation à peine meilleure que si l'on avait poursuivi l'expropriation dans les conditions habituelles. Par rapport au système mis en œuvre par l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, il n'y a pas seulement un retard provoqué par l'accomplissement matériel des formalités de mandatement, mais encore des retards provenant de la nécessité d'obtenir, en outre, un arrêté de cessibilité et une ordonnance d'expropriation.

Sans doute la loi du 23 décembre 1970 a-t-elle prévu qu'en cas d'obstacle au paiement — et il semble bien qu'il en sera ainsi presque toujours, faute de l'existence d'une ordonnance d'expropriation publiée au fichier de la conservation des hypothèques — l'indemnité provisionnelle sera consignée. Mais, plutôt que d'aboutir à une solution aussi peu acceptable sur le plan psychologique, mieux vaut revenir au système de l'ordonnance de 1958.

C'est pourquoi, je le répète, le Gouvernement, soucieux de pouvoir tenir les engagements qu'il a pris, insiste vivement pour que soit retiré et repoussé le deuxième alinéa de l'amendement.

M. le président. Dans l'hypothèse où la commission maintiendrait ce deuxième alinéa, il vous appartiendrait, monsieur le secrétaire d'Etat, de demander le vote par division ou de déposer un sous-amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, rapporteur. La commission de la production et des échanges a le plus vif désir de faciliter les opérations d'expropriation en vue de hâter la mise des terrains à la disposition de l'administration du C.E.R.N. ; mais, pour des raisons de principe, elle n'approuve pas la thèse soutenue par M. le secrétaire d'Etat.

En effet, l'article 545 du code civil dispose, je le rappelle, qu'il doit y avoir en cas d'expropriation, de mise à disposition d'une propriété, une juste et préalable indemnité.

D'autre part, nous estimons, mes collègues de la commission et moi, que ce n'est pas au Parlement à s'aligner sur les exigences de l'Administration financière, mais il appartient à l'Administration financière de s'aligner sur les volontés du Parlement, en ce domaine comme dans d'autres.

Il nous semble donc équitable de prévoir, dans une expropriation faisant l'objet d'une procédure exceptionnelle, une juste et préalable indemnité.

Certes, je conçois que l'Administration financière exige qu'il y ait un transfert de propriété. Mais il n'y a pas de difficulté majeure à ce que le montant de l'indemnité soit consigné dans une caisse, de façon que, lorsqu'un transfert de propriété est réalisé, cette indemnité puisse être versée au propriétaire qui vient d'être exproprié.

La commission tient essentiellement à ce principe de l'indemnité préalable, d'autant plus qu'un projet de loi, qui semble avoir reçu l'accord de M. le garde des sceaux, sera soumis prochainement au Parlement en vue de généraliser les expropriations suivant des procédures exceptionnelles.

Nous estimons que les expropriés doivent bénéficier de garanties solides. A des procédures exceptionnelles d'expropriation doivent correspondre des procédures exceptionnelles de règlement. C'est au ministère de l'économie et des finances de s'accorder sur ce point avec les administrations concernées.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Dumortier. J'avoue éprouver une certaine surprise devant l'attitude du Gouvernement.

En effet, les tribunaux auront deux jurisprudences différentes. Suivant qu'il s'agira de l'application de la loi du 23 décembre 1970, qui a pour objet d'accélérer la prise de possession des terrains en vue de ne point retarder les réalisations, ou d'une procédure d'extrême urgence pour des travaux intéressant la défense nationale, les expropriés ne bénéficieraient pas des mêmes garanties.

Il y a avantage, du point de vue juridique, à traiter les deux cas d'exception de la même façon. C'est pourquoi, nous associant pleinement aux explications fournies par M. le rapporteur, nous voterons l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Je comprends le souci qui anime le rapporteur et M. Dumortier. Mais j'insiste à nouveau sur le fait que la procédure souhaitée par le Gouvernement est commandée par l'urgence, compte tenu de nos obligations internationales, et qu'elle donne toutes garanties aux propriétaires.

En tout cas, le Gouvernement est prêt à s'engager à ce que, après la prise de possession, le versement au propriétaire de l'acompte ou de l'indemnité complète soit envisagé dans les trois mois.

Je demande, pour l'amendement n° 3 rectifié, un vote par division.

M. le président. Le Gouvernement demandant le vote par division de l'amendement n° 3 rectifié, je mets d'abord aux voix le premier alinéa, qui commence par les mots : « Le projet motivé... ».

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 3 rectifié.

(L'ensemble de l'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements n° 1, 2 et 3 rectifiés.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 6 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'Administration générale de la République sur les propositions de loi : 1° de M. Edouard Charret et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître à l'acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal le droit à la déspecialisation du bail commercial ; 2° de MM. Ruais et Hoguet tendant à faciliter la reconversion des commerçants et artisans ; 3° de M. Modiano tendant à banaliser les baux commerciaux. (N° 1702, 1166, 1508, 1570.)

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'Administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Mes chers collègues, aucun de vous n'est insensible aux difficultés rencontrées par un nombre croissant de commerçants et d'artisans pour trouver un successeur dans leur commerce, ou tout simplement pour faire face à des charges croissantes, alors que leur activité est en déclin pour des causes indépendantes de leur volonté.

Il y a à cela de multiples raisons.

Elles tiennent tantôt à la nature même du commerce exercé, parce que la mode a changé ou parce que des inventions nouvelles ont substitué tel produit à tel autre ; tantôt à la situation du fonds exploité, parce que le bourg où il est situé est victime de l'exode rural ou que le quartier de la ville, vétuste, est déserté au profit de nouveaux lotissements ou de cités nouvelles à la périphérie, ou qu'il est sur le tracé de nouvelles routes ou autoroutes ; tantôt aux nouvelles formes de concurrence, notamment de la part de ce qu'on appelle des « grandes surfaces » avec parc de stationnement, qu'il s'agisse de magasins à succursales multiples, de supermarchés ou d'hypermarchés.

Je pourrais poursuivre cette analyse, mais j'en résumerai les termes en disant que cela tient aux mutations de plus en plus rapides d'une économie moderne en constante évolution.

Notre législation est-elle adaptée aux impératifs qu'elle nous impose ? Certainement pas.

C'est pourquoi un certain nombre de propositions de loi et un projet de loi ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée depuis quelques mois, tendant à faciliter ces mutations ou à venir en aide aux commerçants qui en sont victimes.

Certaines de ces propositions tendent à limiter, lors du renouvellement, l'augmentation du prix des loyers, auxquels sont de plus en plus souvent appliquées, par certains tribunaux, des majorations sans aucune commune mesure avec l'évolution des prix ni avec la valeur locative équitable, provoquant ainsi jusqu'à la ruine du commerçant et la disparition du fonds.

Mais, s'agissant, paraît-il, de dispositions à caractère réglementaire — ce qui ne me paraissait pas, personnellement, évident — M. le garde des sceaux a bien voulu nous confier qu'un décret, s'inspirant des propositions déposées, était à l'étude à la chancellerie.

Nous souhaiterions vivement, monsieur le ministre, que, comme en d'autres occasions, une concertation s'établisse à ce sujet avec le Parlement et que ce nouveau texte soit publié prochainement. Il est, je vous l'assure, impatientement attendu !

D'autres textes tendent à instituer des mesures sociales en faveur des commerçants âgés qui ne peuvent plus retrouver, par la vente de leur fonds, le capital qu'ils avaient investi au départ et sur lequel ils comptaient pour améliorer une retraite qui ne leur permet absolument pas de subsister ; de sorte qu'ils sont condamnés, en dépit de leur âge ou de leur santé, à poursuivre une exploitation à laquelle ils ont de plus en plus de mal à faire face.

Ces mesures sociales devraient être accompagnées de moyens mis à la disposition des plus jeunes et des valides pour les aider à la reconversion, imposée de plus en plus fréquemment pour les raisons que je rappelais il y a un instant. La commission de la production et des échanges est saisie à cet égard de six propositions de loi et d'un projet de loi, et notre collègue M. Martin en est le rapporteur.

Enfin, les propositions de loi n° 1166, 1508 et 1570, qui ont fait l'objet de l'examen et du vote, par la commission des lois, du texte que j'ai l'honneur de rapporter, ont été inspirées par

le désir commun de leurs auteurs — MM. Charret, Modiano, Ruais et moi-même — de faciliter les mutations commerciales indispensables en ouvrant largement la voie de la « désécialisation » dans le respect tout à la fois des intérêts des locataires et des propriétaires de locaux commerciaux, ainsi que des tiers.

Il est, en effet, devenu anachronique de tenir le commerçant enserré une fois pour toutes — lui et ses successeurs — dans une activité déterminée prévue au bail, si ancien soit-il, alors que son intérêt, rejoignant l'intérêt général et celui de son propriétaire, serait de modifier ou d'étendre son activité.

Cette considération se retrouve dans le rapport qui vient d'être rédigé par le comité de la concurrence, dans le cadre du VI^e Plan.

Ainsi que le rappelle un autre rapport récent de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, qui conclut à l'adoption aussi large que possible des textes qui sont aujourd'hui soumis à votre examen, la clause « tous commerces », qui était fréquente avant la réglementation sur les baux commerciaux, et qui d'ailleurs réapparaît dans un certain nombre de contrats de location, est la seule qui soit compatible avec l'économie et la distribution modernes. Elle n'est pas, d'ailleurs, désavantageuse pour le propriétaire, qui obtient, dans ce cas, un loyer plus élevé de son local, ce qui est infiniment plus sain sur le plan économique, et plus rentable pour lui à longue échéance, que de monnayer par une indemnité son autorisation de désécialiser.

C'est déjà dans cet esprit que la loi du 12 mai 1965 avait rendu possible la désécialisation, afin, était-il expliqué, que « les commerçants soucieux de s'adapter à une réalité changeante ne soient pas paralysés par des clauses trop rigides ». Mais il s'agissait alors d'une innovation, d'une expérience à laquelle étaient apportées certaines limites qui, à l'application, se sont révélées insuffisantes.

Je ne reprendrai pas en détail l'analyse de ce texte ni celle des modifications qui vous sont aujourd'hui proposées puisque vous en avez pris connaissance à la lecture de mon rapport écrit. Je vous rappellerai seulement que la loi de 1965 avait ouvert la possibilité au locataire commerçant d'obtenir, sous certaines conditions, l'autorisation soit d'adjoindre à l'activité prévue au bail certaines activités connexes ou complémentaires — c'est ce qu'on appelle la désécialisation partielle — soit d'exercer dans les lieux loués une activité commerciale entièrement nouvelle : c'est la désécialisation plénière.

Mais elle avait institué un double blocage, d'une part en interdisant la cession du fonds pendant trois ans suivant la désécialisation, d'autre part en prévoyant le versement d'une indemnité lorsqu'il s'agit d'une désécialisation plénière.

La proposition de loi n° 1166, de MM. Charret et Hoguet, tend à supprimer l'interdiction de céder le fonds désécialisé pendant un délai de trois ans après la transformation et à accorder à l'acquéreur du fonds la possibilité de désécialiser à tout moment après son acquisition.

La proposition de loi n° 1570, de M. Modiano, tend, suivant le néologisme utilisé par son auteur, à « banaliser » les baux commerciaux, c'est-à-dire à renverser le principe de la spécificité du bail et à y substituer celui de la désécialisation, dans le respect, bien sûr, des intérêts du propriétaire ou des tiers directement concernés.

La proposition de loi n° 1508, de MM. Ruais et Hoguet, tend, pour faciliter la reconversion des commerçants et des artisans, à suspendre les effets de la clause de résiliation du bail pour cessation d'activité pendant le temps nécessaire à la reconversion de celle-ci, à condition, bien entendu, que le loyer soit entièrement payé.

Le texte proposé par la commission des lois n'est autre que la traduction, par une refonte des textes de 1965 sur la désécialisation, des objectifs poursuivis par les auteurs de ces trois propositions. Vous avez pu le constater à la lecture de mon rapport écrit et nous verrons les questions de détail lors de l'examen des articles. Je me contenterai donc d'attirer votre attention sur quelques-uns de ses principaux aspects.

Aux articles 34-2 et 34-3, nous proposons de mieux garantir les droits des créanciers inscrits sur le fonds et ceux des locataires bénéficiant de clauses d'exclusivité consenties par le même propriétaire, afin d'éviter des recours postérieurs préjudiciables aux uns et aux autres.

A l'article 34, qui traite de la désécialisation partielle, nous proposons de maintenir les dispositions actuelles, sauf une légère modification de délai. Autrement dit, en cas de désécialisation partielle, le propriétaire pourra, comme il le peut

actuellement, obtenir, lors de la première révision triennale qui la suivra, une majoration de loyer si l'adjonction d'activité a entraîné une modification de la valeur locative des lieux loués.

Au contraire, en cas de désécialisation plénière, deux modifications vous sont proposées à l'article 34-3 : le versement d'une indemnité au propriétaire sera désormais lié à la preuve d'un préjudice subi par le bailleur, ce qui mettra un terme à d'innombrables difficultés suscitées par l'imprécision du texte de 1965. Mais il pourra obtenir, au moment de la transformation, une majoration du montant du loyer, non soumise au plafonnement, si cette transformation a entraîné une modification de la valeur locative des lieux loués, comme en cas de désécialisation partielle.

Aux termes d'un amendement de notre collègue M. Bernard Marie, ce plafonnement ne serait pas non plus opposable lors de la première demande en révision triennale qui suivra le changement d'activité.

A ce système cumulatif de deux révisions successives éventuelles, notre collègue M. de Grailly avait proposé de substituer un système alternatif, permettant au propriétaire de choisir l'un ou l'autre des moments auxquels il serait le plus opportun de procéder à cette éventuelle revalorisation du loyer du local transformé.

La majorité des commissaires a cru devoir choisir l'autre formule. Le Gouvernement est d'un avis différent et a déposé un amendement qui sera examiné lors de la discussion de l'article.

Enfin, l'article 34-7 prévoit la suspension d'effet des clauses résolutoires pendant le temps nécessaire à la transformation d'activité, avec un maximum de six mois.

Parmi les autres modifications proposées, certaines ont pour objet de coordonner et d'harmoniser les dispositions actuelles du décret du 30 septembre 1953 avec les dispositions nouvelles, d'autres tendent à mettre fin à des difficultés suscitées en matière de renouvellement ou d'exercice du droit de repentir. C'est ce que nous avons appelé les dispositions annexes.

En terminant, je veux fournir une explication de forme qui me paraît utile.

En effet, l'article essentiel de la proposition de loi qui vous est soumise est l'article 4, alors que l'article 1^{er} en tire les conséquences et que les articles 2 et 3 traitent des dispositions annexes.

Si nous vous les présentons dans cet ordre, c'est pour respecter celui des articles du décret du 30 septembre 1953, auxquels nous vous proposons d'apporter des modifications. Mais, pour introduire plus de clarté dans la discussion des articles, il sera utile d'examiner, en premier lieu, cet article 4, les trois précédents étant réservés jusqu'à son adoption.

Sous le bénéfice de ces observations, mesdames, messieurs, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter cette proposition de loi. Celle-ci n'a certes pas la prétention de régler tous les problèmes que pose aux commerçants et aux artisans une évolution économique en constante mutation, mais elle facilitera leur adaptation en les aidant à sortir de l'impasse dans laquelle ils se sentent si souvent engagés malgré eux. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, trois propositions de loi, déposées en des temps voisins par M. Charret, par MM. Ruais et Hoguet et par M. Modiano, ont mis en lumière l'intérêt que présentait un assouplissement des dispositions concernant les changements d'activités commerciales.

L'excellent rapport établi, au nom de la commission des lois sur ces propositions par M. Hoguet — dont je peux dire qu'il est le grand spécialiste de la matière des baux commerciaux — vous a permis de saisir parfaitement la nature et l'importance des questions qu'elles soulevaient et auxquelles la commission s'est efforcée, avec succès, je tiens à le constater, d'apporter une réponse.

Les mutations qu'entraînent, dans le domaine du commerce, les profondes modifications qui affectent notre économie en cette fin du xx^e siècle, posent de toute évidence le problème des transformations qui peuvent affecter un fonds de commerce au cours de son existence.

S'en tenir à une forme statique d'exploitation commerciale serait en contradiction avec les réalités que nous connaissons tous. C'est pourquoi votre commission, suivant en cela la voie dans laquelle elle s'était déjà engagée en 1965, vous propose aujourd'hui d'améliorer les textes relatifs à ce qu'il est convenu d'appeler « la déspecialisation des baux commerciaux ». Mieux même qu'une simple amélioration c'est, en fait, un texte nouveau qu'elle soumet à votre approbation et, dès l'abord, je peux dire que le Gouvernement l'accueille avec un préjugé favorable,

En effet, il est incontestablement nécessaire d'éliminer tous les facteurs de blocage et, sous certains aspects, la propriété commerciale, ou tout au moins certaines pratiques qu'elle a engendrées, prête, il faut bien le reconnaître, à la critique.

Il convenait donc d'infléchir les textes pour les adapter aux nécessités de l'heure et de reconsidérer certaines des dispositions de cette législation, de telle manière que les locataires commerçants puissent faire subir à leurs entreprises les évolutions qui s'imposent.

Mais il ne fallait pas pour autant méconnaître les légitimes intérêts des propriétaires d'immeubles; aussi bien, les dispositions à établir devaient tendre à la recherche d'un compromis entre des droits qui sont aussi respectables les uns que les autres.

Alliant ces diverses considérations, le texte qui vous est soumis par la commission paraît au Gouvernement à la fois constituer une heureuse entreprise et atteindre un équilibre somme toute satisfaisant.

Le locataire pourra modifier la nature de son commerce, mais le propriétaire, de son côté, pourra obtenir que soient reconsidérées les conditions de la location. Propriétaire et locataire se trouveront, en quelque sorte, replacés dans une situation assez comparable à celle qui existerait s'ils se rencontraient pour définir les conditions d'un nouveau bail.

Certains penseront que la part faite au locataire ou, à l'opposé, celle réservée au propriétaire, est trop importante par rapport à celle laissée à l'autre partie. Les arguments, dans un sens comme dans l'autre, peuvent être versés aux débats; l'essentiel était de trouver un point de rencontre qui, je tiens à le souligner particulièrement, tienne compte, non seulement des intérêts des deux parties en présence, mais aussi de l'intérêt général, c'est-à-dire de la nécessité de promouvoir une évolution satisfaisante de notre économie. Ce but me paraît aussi atteint et c'est une raison supplémentaire pour se ranger aux propositions qui vous sont présentées.

J'ai été sensible également à la recherche faite par la commission pour éliminer des difficultés qui passionnent parfois les rapports entre bailleurs et locataires, sans profit réel pour personne. Argumenter sur des textes pour le simple plaisir d'argumenter ou d'alimenter le rôle des tribunaux est désolant. De ce point de vue, certaines des modifications envisagées sont de nature à apporter une solution satisfaisante, telle, par exemple, la possibilité de céder en cours de renouvellement ou celle reconnue au locataire d'effectuer des transformations matérielles sans encourir immédiatement le risque d'une résiliation de plein droit de son bail.

Je m'aperçois que je commence à verser dans le détail, alors que je ne voudrais pas, à ce moment du débat, entreprendre une discussion point par point, d'autant plus inutile d'ailleurs que, dans l'ensemble, le texte est largement acceptable. Je serai amené, néanmoins, à soutenir quelques amendements, mais je vous rassure tout de suite, ils vont, non pas à l'encontre de ce qui vous est proposé, mais au contraire dans le sens général des préoccupations de la commission, je le crois tout au moins.

M. Hoguet, rapporteur, a par ailleurs évoqué un autre problème qui est naturellement au centre des rapports entre bailleurs et locataires, celui du prix des loyers commerciaux. Je reconnais que ce problème est réel, mais il est aussi excessivement délicat, et sa très grande complexité apparaît dès que l'on cherche à approfondir.

Qui n'a conscience, par exemple, qu'il existe un rapport étroit entre le montant des loyers et celui des pas-de-porte? Fixer les loyers à un bas niveau ou les bloquer, c'est immédiatement gonfler la valeur des pas-de-porte. C'est, par voie de conséquence, rendre plus difficile l'installation des non-pourvus qui devront payer très cher leur installation et recréer ainsi une discrimination par l'argent. C'est peser sur le niveau des prix, car le montant des pas-de-porte, qui n'est pas amortissable mais que cherche à se faire rembourser progressivement le commerçant, en général alourdit davantage les prix qu'un loyer normal qui, lui, est amortissable. C'est aussi aller à contre-

courant de l'évolution qui conduit de plus en plus les candidats commerçants à préférer un loyer plus élevé, sans pas-de-porte, à un loyer relativement faible assorti d'un pas-de-porte.

C'est surtout inciter le propriétaire à refuser, purement et simplement, le renouvellement du bail au locataire, quitte à payer une indemnité d'éviction, en vue de revendre le pas-de-porte à un autre, plutôt que d'accepter un loyer jugé insuffisant.

A l'inverse, il n'est pas niable qu'un très haut niveau des loyers conduit aussi directement le locataire à une cessation d'activité lorsque la pression du loyer est telle qu'elle grève les prix de revient au-delà du raisonnable.

Le risque de laminage par le haut et par le bas conduit donc à rechercher la juste mesure. Mais il faut apporter énormément de soins — ce n'est pas M. Hoguet qui le contestera — dans la recherche de ce qu'est cette juste mesure.

Il convient de procéder par touches assez prudentes, car toute solution mal dosée risque d'emporter des effets sans commune mesure avec la réalité à atteindre. Un texte de portée générale constitue d'ailleurs un cadre mal adapté aux solutions nuancées qu'il conviendrait de retenir.

Personne n'ignore que le problème est différent suivant les régions ou les localités; je dirais même, et vous le savez parfaitement, qu'il est différent à l'intérieur d'une même ville, selon les quartiers, voire selon les rues. D'un commerce à l'autre les situations peuvent encore différer du tout au tout.

Les oppositions d'intérêts entre commerçants et propriétaires ne sont d'ailleurs pas les seuls facteurs qui influent en la matière; la guerre que livrent aux commerçants en place certaines entreprises, pour la possession des emplacements de choix, pèse de tout son poids dans la balance.

En vérité, plus je réfléchis, plus je crois que des efforts doivent être tentés dans deux directions.

Certains éléments sont communs à tous les locaux, à tous les commerces, ils ont une portée générale. D'autres, en revanche, sont spécifiques à certains cas, à certaines situations. Ils ont une incidence plus ponctuelle, parfois très temporaire. Je dirais même, à la limite, qu'ils sont tributaires d'une certaine mode.

Les premiers relèvent d'une recherche qui peut nous conduire à modifier les dispositions du statut des baux commerciaux lui-même.

Le Gouvernement, conscient qu'une solution doit être apportée à cette question, se propose de rechercher de quelle manière il serait le plus convenable de régler ce type de difficultés. Il s'efforce, et M. Hoguet l'a d'ailleurs indiqué dans son rapport écrit, d'apporter, par voie réglementaire, les modifications utiles à l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 qui traite de ce point.

M. le rapporteur a, si j'ai bien compris, exprimé le souhait que l'Assemblée, par son intermédiaire, soit associée aux travaux entrepris par le Gouvernement. C'est bien volontiers que je lui donne mon accord. Dès à présent, je peux d'ailleurs lui dire que le souci qui nous anime s'inscrit dans la ligne de la pensée qui l'a inspiré lorsqu'il a déposé sa proposition de loi n° 748 tendant à substituer aux critères actuels des critères précis, serrant de plus près les facteurs qui influent réellement sur la formation des prix.

Je suis convaincu qu'en conjuguant nos efforts, M. le rapporteur et nous-mêmes, nous pourrions trouver la voie à peu près raisonnable de laquelle il ne convient pas de s'écarter.

Le second aspect des choses est plus difficilement saisissable au niveau où se placent le Parlement et le Gouvernement, car c'est avant tout, me semble-t-il, une affaire de vie locale, d'animation d'une ville, de maintien d'un caractère propre ou d'un cachet particulier à un quartier déterminé. Les conceptions et les responsabilités des élus locaux sont très directement concernées et je m'interroge sur le point de savoir si ce n'est pas plutôt leur action exercée opportunément et à point nommé qui constituerait le meilleur remède aux troubles provoqués par certaines mutations trop rapides dans la cité.

N'est-ce pas, en conséquence, par le canal de plans de sauvegarde bien conçus que pourrait être assurée la maintenance des activités qui font le renom d'une grande avenue prestigieuse ou d'un faubourg et dont s'enorgueillit une ville qui peut même être la capitale? Personnellement, plus j'y réfléchis et plus j'en suis convaincu.

Et c'est dans cette direction que je crois possible de trouver, en dehors d'un remaniement profond et global de notre législation actuelle, la solution aux problèmes dont sont venus souvent

m'entretenir M. Hoguet et les représentants de Paris. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Michel Hoguet, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. A la demande de la commission, les articles 1, 2 et 3 sont réservés jusqu'à la fin de l'examen de l'article 4.

[Article 4.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 4 :

« Art. 4. — Les articles 34 à 35-6 du décret susvisé du 30 septembre 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes : »

ARTICLE 34 DU DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1953

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 34 du décret du 30 septembre 1953 :

« Art. 34. — Le locataire peut adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

« A cette fin, il doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire, en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé. Cette formalité vaut mise en demeure du propriétaire de faire connaître dans un délai de deux mois, à peine de déchéance, s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités. En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

« Lors de la première révision triennale suivant la notification visée à l'alinéa précédent, il pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 27, être tenu compte, pour la fixation du loyer, des activités commerciales adjointes, si celles-ci ont entraîné par elles-mêmes une modification de la valeur locative des lieux loués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 34 du décret du 30 septembre 1953.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 34-1 DU DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1953

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 34-1 du décret du 30 septembre 1953 :

« Art. 34-1. — Le locataire peut être autorisé sur sa demande à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, lorsque ces activités sont compatibles avec la nature ou la destination de l'immeuble.

« Toutefois, le premier locataire d'un local compris dans un ensemble constituant une unité commerciale définie par un programme de construction ne peut se prévaloir de cette faculté pendant un délai de neuf ans à compter de la date de son entrée en jouissance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 34-1 du décret du 30 septembre 1953.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 34-2 DU DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1953

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 34-2 du décret du 30 septembre 1953 :

« Art. 34-2. — La demande faite au bailleur doit, à peine de nullité, comporter l'indication des activités dont l'exercice est envisagé. Elle est formée par acte extrajudiciaire et dénoncée, en la même forme, aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce. Ces derniers auront le droit de s'opposer à la déspecialisation, si leurs intérêts sont compromis.

« Le bailleur doit, dans le mois de cette demande, en aviser dans la même forme ceux de ses locataires envers lesquels il se serait obligé à ne pas louer en vue de l'exercice d'activités similaires à celles visées dans la demande. Ceux-ci devront, à peine de forclusion, faire connaître dans le mois de cette notification leur éventuelle opposition.

« A défaut par le bailleur d'avoir, dans les trois mois de la demande, signifié son refus, son acceptation ou encore les conditions auxquelles il subordonne son accord, il sera réputé avoir acquiescé à la demande. Cet acquiescement ne fait pas obstacle à l'exercice des droits prévus à l'article 34-3 ci-après. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 tendant à rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 34-2 :

« Ces derniers pourront demander que le changement d'activité soit subordonné aux conditions de nature à sauvegarder leurs intérêts. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dans l'exposé des motifs de l'amendement, j'ai précisé les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande de modifier la rédaction de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par la commission. Cette dernière souhaite, à juste titre, permettre aux créanciers inscrits sur le fonds d'assurer la sauvegarde de leurs intérêts.

Faut-il pour autant leur ouvrir le droit de s'opposer à la déspecialisation ? Ne conviendrait-il pas plutôt de leur permettre d'intervenir pour faire valoir leurs droits ? Cette deuxième solution présenterait sans doute des avantages.

Le Gouvernement pense qu'il serait préférable de donner aux créanciers le droit de demander que certaines conditions soient mises à la transformation de l'activité qui permettraient de sauvegarder leurs intérêts, sans pour autant figer les situations, du moins dans un premier temps.

Je souhaite que la commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Hoguet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34-2 du décret du 30 septembre 1953, après les mots : « faire connaître », à rédiger ainsi la fin de la phrase : « leur attitude dans le mois de cette notification ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je pensais que cet amendement ne soulèverait pas de difficulté, mais en fait il me semble qu'il en a créé une.

Il ne nous paraît pas, en effet, très constructif de susciter les oppositions des locataires voisins ; la question posée est plutôt celle de savoir à quel degré leurs droits sont atteints que celle de savoir s'il convient d'autoriser ou non le changement de destination. C'est pourquoi le Gouvernement pense qu'il serait préférable d'adopter des dispositions permettant de questionner les locataires voisins sur leur attitude, au lieu de leur ouvrir seulement les perspectives d'une sorte de veto contre la transformation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Hoguet, rapporteur. La commission a examiné cet amendement ce matin et a maintenu la position qu'elle avait adoptée précédemment.

En effet, elle a jugé que si le « droit de s'opposer » peut être excessif en ce qui concerne les créanciers inscrits, il en était autrement en ce qui concerne les locataires envers lesquels le propriétaire se serait obligé à ne pas louer en vue de l'exercice d'une activité similaire, et qu'il fallait leur réserver la possibilité de s'opposer, c'est-à-dire de faire connaître leur refus personnel à la déspecialisation sollicitée. Ensuite, bien sûr, ainsi qu'il est prévu au troisième alinéa, il appartient au bailleur de tenir compte de cette opposition et de prendre ses responsabilités, puis, enfin, au tribunal d'en juger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 34-2 du décret du 30 septembre 1953, modifié par les amendements n° 3 et 4.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 34-3 DU DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1953

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 34-3 du décret du 30 septembre 1953 :

« Art. 34-3. — Le changement d'activité peut motiver le paiement, à la charge du locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

« Ce dernier peut aussi, au moment de la transformation, demander la modification du prix du bail sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions des articles 26 à 28 ci-dessus. En outre, lors de la première demande de révision triennale suivant l'autorisation amiable ou judiciaire de changement d'activité, les dispositions de l'article 27, alinéa 3, ne sont pas applicables.

« Les droits des créanciers inscrits s'exercent avec leur rang antérieur, sur le fonds transformé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement attache une réelle importance à cet amendement.

L'une des conséquences du changement d'activité — elle est essentielle — est que le prix du bail peut être librement modifié, sous contrôle judiciaire bien entendu.

Il est normal que cette révision soit concomitante au changement de destination : un autre commerce, un autre loyer, c'est là une règle saine en soi.

Mais faut-il, au motif de l'existence de quelque incertitude sur les conditions d'exploitation du nouveau commerce, permettre une nouvelle révision, sans aucune restriction, lors de la fin de la plus prochaine période triennale ? Le Gouvernement ne le pense pas et cela pour deux raisons.

La première est que le nouveau prix du loyer doit pouvoir être déterminé dès l'abord, en cas de transformation d'activité, comme il l'est actuellement en cas de création d'un commerce dans des lieux nouvellement loués.

La seconde — et c'est véritablement là l'intérêt des locataires que nous défendons — est qu'il y a grand danger de remettre en cause l'équilibre même de l'opération de déspecialisation si l'on permet au bout de trois ans une nouvelle révision du taux des loyers.

Je crois que la commission, ce matin, a peut-être été emportée par le souci de ne pas se déjuger. Mais il n'y a pas démérite à se déjuger en présence d'un argument valable — et je pense qu'il l'est ici — aussi fais-je appel à la sagesse de M. le rapporteur par dessus la décision de la commission.

M. le président. Comment, monsieur le rapporteur, répondez-vous à cet appel ?

M. Michel Hogue, rapporteur. J'ai fait allusion dans mon rapport oral aux discussions intervenues en commission sur cet article.

M. Bernard Marie avait déposé un amendement qui tendait à la solution figurant dans le texte proposé, tandis que M. de Grailly proposait un autre système. Finalement, à la majorité, la commission a accepté la rédaction qu'elle propose ce soir.

L'amendement du Gouvernement a été examiné ce matin par la commission et celle-ci, comme l'a dit M. le ministre, n'a pas voulu se déjuger. Je ne puis que rapporter sa décision.

Mais si j'ose, par-dessus la commission, et ainsi que m'y invite M. le ministre, faire connaître mon opinion personnelle, je dirai que la position du Gouvernement est probablement plus sage. Je ne crois pas pouvoir en dire davantage.

M. le garde des sceaux. Cela me suffit, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 sur lequel l'avis de la commission semble plutôt incertain.

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le président, je ne puis laisser dire que l'avis de la commission est incertain. Son avis a été émis en parfaite connaissance de cause.

Elle a estimé qu'il était souhaitable, à l'époque de la révision, de permettre au propriétaire d'obtenir une augmentation de loyer du fait de la servitude supplémentaire que représentait peut-être pour lui la déspecialisation.

J'admets que l'on puisse être d'un avis contraire, mais je tiens à dire que c'est après avoir pesé le pour et le contre qu'elle a adopté la solution qui lui a paru la plus équitable dans l'intérêt bien compris à la fois des locataires — qu'il ne faut certainement pas négliger — mais aussi des propriétaires, dont il faut tout de même parfois se préoccuper.

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Mes chers collègues, je désire appeler votre particulière attention sur la proposition du Gouvernement et sur la position adoptée par la commission. Ce n'est pas parce qu'un locataire changera de commerce qu'il en tirera obligatoirement un surcroît de bénéfice et que ce nouveau commerce deviendra florissant du jour au lendemain ; il lui faudra au moins plusieurs années pour savoir s'il a véritablement eu avantage à opérer ce changement.

En tant que commerçant qui acquitte un loyer et en tant que propriétaire qui reçoit des loyers, je vous demande d'accepter la proposition de M. le garde des sceaux. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Désirez-vous reprendre la parole, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, cela pose un problème de tactique parlementaire. Car si j'interviens, je donne à un député le droit de me répondre.

M. Roger Roucaute. C'est ce que vous êtes en train de faire !

M. le garde des sceaux. Non, je m'adresse à M. le président.

Quoi qu'il en soit, je remercie M. Rolland d'avoir parfaitement compris les intentions du Gouvernement.

Comme je l'ai souligné, le Gouvernement estime que le texte qu'il propose au Parlement est aussi utile pour le propriétaire que pour le commerçant. D'un côté et de l'autre, je tiens à le dire à M. Delachenal, les intérêts sont réellement respectés. Ce qui serait dangereux, ce serait l'instabilité que crée le texte de la commission en autorisant une révision trois années après l'adoption du premier bail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 34-3 du décret du 30 septembre 1953, modifié par l'amendement n° 5.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 34-4 DU DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1953

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 34-4 du décret du 30 septembre 1953 :

« Art. 34-4. — En cas de désaccord sur la demande de transformation, le tribunal de grande instance se prononce notamment en considération de la nature de l'immeuble et de l'organisation générale de l'ensemble immobilier dans lequel le local est implanté ainsi que de l'évolution de la conjoncture économique et de l'organisation rationnelle de la distribution.

Il peut admettre, totalement ou partiellement, la demande du locataire ou faire droit au refus du bailleur si ce refus est justifié par un motif grave et légitime.

« Si le différend porte seulement sur le prix du bail, celui-ci est fixé conformément aux dispositions des articles 29 à 31 ci-dessus. Dans les autres cas, l'affaire est portée devant le tribunal. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 34-5 DU DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1953

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 34-5 du décret du 30 septembre 1953 :

« Art. 34-5. — Le refus de transformation est suffisamment motivé si le bailleur justifie qu'il entend reprendre les lieux à l'expiration de la période triennale en cours, soit en application des articles 10 à 15 ci-dessus, soit en vue d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de restauration immobilière.

« Le bailleur qui a faussement invoqué l'un des motifs prévus à l'alinéa qui précède ou qui n'a pas satisfait aux conditions ayant motivé le rejet de la demande du locataire ne peut s'opposer à une nouvelle demande de transformation d'activité, sauf pour motifs graves et légitimes, à moins que le défaut d'exécution ne lui soit pas imputable. Il peut, en outre, être condamné à verser au locataire une indemnité à raison du préjudice subi par ce dernier. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 34-6 DU DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1953

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 34-6 du décret du 30 septembre 1953 :

« Art. 34-6. — Il ne sera pas tenu compte de la plus-value conférée au fonds par la transformation prévue à l'article 34-1 ci-dessus, lorsque l'immeuble dans lequel est exploité le fonds doit être démoli ou restauré, ou lorsque le fonds doit être exproprié dans le cadre d'une opération de rénovation ou de restauration immobilière décidée moins de trois ans après la demande prévue à l'alinéa premier dudit article. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 34-7 DU DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1953

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 34-7 du décret du 30 septembre 1953 :

« Art. 34-7. — Les clauses de résiliation de plein droit pour cessation d'activité cessent de produire effet pendant le temps nécessaire à la réalisation des transformations faites en application des dispositions du présent titre.

« Ce délai ne saurait excéder six mois à dater de l'accord sur la déspécialisation ou de la décision judiciaire l'autorisant. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 35 DU DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1953

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 35 du décret du 30 septembre 1953 :

« Art. 35. — Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent décret ou aux dispositions des articles 3-1, 24 à 28, 34 à 34-7 (al. 1^{er}). »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 35-1 DU DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1953

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953 :

« Art. 35-1. — Sont également nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent décret à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise. Il en est de même pour les clauses de résiliation dont serait assortie l'obligation d'appeler le bailleur à la cession de bail.

« En cas de fusion de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 387 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

« En cas de cession, de fusion ou d'apport, si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il jugera suffisantes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 qui tend à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Faut-il que le bailleur soit appelé ou non à concourir à l'acte constatant la cession de bail ? Telle est la question posée par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 35-1.

La commission semble opter pour la négative. Il semble cependant que la présence du bailleur, lorsqu'elle a été prévue par le contrat de bail, constituée à son égard une mesure de sauvegarde de ses droits qui ne doit pas être méconnue.

Si les difficultés sont nées, en pratique, elles résultent la plupart du temps de l'attitude des conseils mal informés ou incompetents. Il n'est peut-être pas bon, pour pallier les insuffisances de quelques intermédiaires, de négliger purement et simplement les droits du bailleur.

Cet aspect des choses revêt d'autant plus d'acuité que la cession de bail pourra, dans des cas de plus en plus nombreux, intervenir concomitamment à un changement de destination.

Le Parlement avait été déjà saisi d'une demande analogue lors du vote de la loi du 12 mai 1965. La généralisation de la désécialisation est aujourd'hui un motif supplémentaire pour adopter la rectification proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Hoguet, rapporteur. Pour rester objectif, je me contenterai de rappeler ce que j'ai écrit à ce sujet à la suite de l'examen de cet article.

Un amendement de M. Gerbet proposait de compléter cet article par la disposition qui est en discussion et qui frappe de nullité les clauses de résiliation dont serait assortie l'obligation d'appeler le bailleur à la cession du bail. Pour défendre sa thèse notre collègue souligna l'intransigeance de la jurisprudence qui applique systématiquement une clause figurant très souvent dans les baux commerciaux notariés, ce qui rend la sanction de la résiliation automatique totalement disproportionnée avec l'infraction.

Rappelons toutefois qu'un amendement en ce sens avait déjà été présenté et rejeté, comme vient de l'indiquer M. le garde des sceaux, lors du vote de la loi de 1965.

Il est vrai que la commission des lois a été divisée sur ce point, certains commissaires comme MM. Massot et de Grailly estimant insuffisante la notification prévue à l'article 1690 du code civil et ne considérant pas comme inutile la possibilité offerte au bailleur de présenter ses observations.

Finalement, la commission a conclu : « l'Assemblée appréciera ».

M. le président. Vous vous en remettez donc à la sagesse de l'Assemblée ?

M. Michel Hoguet, rapporteur. Non, monsieur le président, la commission n'a pas accepté ce matin l'amendement du Gouvernement ; elle s'en est tenue à sa position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953, modifié par l'amendement n° 6.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 ainsi modifié est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. Nous revenons aux articles 1 à 3 précédemment réservés :

« Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret modifié n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par les locataires, leurs cessionnaires ou ayants droit, propriétaires du fonds exploité dans les lieux.

« De plus, le fonds, compte tenu, le cas échéant, d'un changement d'activité résultant de l'application des articles 34-1 et suivants, doit, sauf motif légitime, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail ou de sa reconduction telle qu'elle est prévue à l'article 5 ci-dessous, cette dernière date étant soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suivra cette demande. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « invoqué que par », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cette fois, j'ai le bonheur d'avoir vu mon amendement accepté ce matin par la commission.

Nous avons pensé qu'il n'existait aucun désaccord entre le Gouvernement et la commission sur le fond, mais qu'il pouvait exister une petite difficulté d'interprétation.

Actuellement, le droit au renouvellement du bail est soumis à deux conditions essentielles. La première est que celui qui l'invoque soit propriétaire de son fonds de commerce ; la seconde, qu'il exploite personnellement les lieux loués.

Cette seconde condition d'exploitation personnelle implique quelques exceptions qui sont l'objet des alinéas 2 et 3 de l'article 4 actuel. Parmi ces exceptions, le cas de la location-gérance est notamment retenu.

La disparition de la condition d'exploitation personnelle paraît devoir entraîner tout naturellement celle des exceptions, et notamment celle relative à la mise en location-gérance.

L'objet de notre amendement est de supprimer toute possibilité d'erreur d'interprétation. C'est pourquoi la commission a pu s'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Hoguet, rapporteur. La commission, en effet, a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 1^{er}.

« Le fonds, transformé le cas échéant dans les conditions prévues au titre VII du présent décret, doit, sauf motifs légitimes... »
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de pure forme. L'accord est complet entre la commission et le Gouvernement. Il s'agit de rendre encore plus claire la formulation adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Hoguet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 32 (4^e alinéa) du décret susvisé du 30 septembre 1953 est modifié comme suit :

« Art. 32 (4^e alinéa). — Le propriétaire peut, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision sera passée en force de chose jugée, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, sont fixées conformément aux règles des articles 29 à 30-1. Ce droit ne peut être exercé qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre immeuble. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Après l'article 32 du décret susvisé du 30 septembre 1953, il est inséré un article 32-1 (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 32-1. — La décision du propriétaire de refuser le renouvellement du bail, en application du dernier alinéa de l'article 31, ou de se soustraire au paiement de l'indemnité, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 32, est irrévocable. » — *(Adopté.)*

[Articles 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — Les articles 34 à 34-7 du décret susvisé du 30 septembre 1953 forment le titre VII « De la déspécialisation ».

« Les articles 35 à 38-1 forment le titre VIII « Dispositions diverses ».

« Le titre VIII dudit décret devient le titre IX « Dispositions transitoires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — La présente loi est applicable aux baux en cours. Les dispositions nouvelles des articles 4, 32, 32-1, 35 et 33-1 du décret du 30 septembre 1953 sont applicables aux instances en cours. » — *(Adopté.)*

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Mesdames, messieurs, en ma qualité de secrétaire d'Etat au commerce, je suis particulièrement attentif aux problèmes qui ont été si remarquablement évoqués par M. le rapporteur.

C'est pourquoi je tiens à dire combien j'apprécie le rôle que l'Assemblée nationale et le Sénat sont dès aujourd'hui appelés à jouer dans ce domaine des baux commerciaux. En effet, le texte dont vous venez d'adopter les dispositions marque un très grand progrès : il rend les cessions de bail plus faciles pour certains commerçants et, notamment, pour les petits commerçants âgés. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à diverses opérations de construction, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (n° 1753.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Herzog un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi tendant à hâter la réalisation du grand accélérateur de particules par l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) (n° 1728).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1764 et distribué.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'article 44 du livre I^{er} du code du travail, relatif à la périodicité du paiement des salaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1765, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à diverses mesures en faveur des handicapés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1766, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE, AVEC MODIFICATIONS, PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi adoptée, avec modifications, par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1763, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 27 mai, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 1716 relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins. (Rapport n° 1745 de M. Massoubre, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Capelle a été nommé rapporteur du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel (n° 1752).

M. Chazalon a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'apprentissage (n° 1753).

M. Sellenave a été nommé rapporteur du projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente (n° 1754).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Guy Sabatier a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme du régime fiscal des profits de construction (n° 1717).

M. Bégué a été nommé rapporteur pour avis des titres IV et V du projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente (n° 1754), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Jean-Claude Petit a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel (n° 1752), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Coopératives d'utilisation du matériel agricole (C. U. M. A.).

18557. — 26 mai 1971. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'extension de la T. V. A. est à l'origine de difficultés considérables pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole. En effet, le taux de la T. V. A. applicable au matériel acheté par les C. U. M. A. s'élève à 23 p. 100. Il leur est donc pratiquement impossible de récupérer le montant des taxes payées en amont par imputation sur les taxes payées en aval au titre des travaux de récolte dont le taux fixé, par référence au taux applicable aux produits agricoles, est de 7,5 p. 100. Il est par conséquent impossible d'épuiser le crédit d'impôt pendant la période enrespondant

à la durée normale d'amortissement technique et comptable de ces matériels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin sans délai à ces anomalies et permettre le développement des C. U. M. A. qui sont unanimement reconnues comme des instruments essentiels de la sauvegarde et de la promotion de la grande majorité des exploitations agricoles françaises.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Allocation logement.

18540. — 26 mai 1971. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à sa question écrite n° 13341 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 novembre 1970, p. 5826. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études auxquelles cette réponse faisait allusion. Il souhaiterait savoir si ces études se traduiraient par le dépôt d'un projet de loi tendant à réformer l'allocation logement. Il lui demande plus spécialement si la réforme projetée tendra, comme il le disait dans la réponse précitée, au « déblocage des plafonds applicables aux achats de constructions ayant déjà été habités » et si « ces derniers plafonds pourraient, alors, être ceux en vigueur à la date d'acquisition du local ».

Etablissements scolaires et universitaires.

18541. — 26 mai 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les méthodes, actuellement appliquées pour l'établissement de la subvention de fonctionnement des établissements scolaires disposant de l'autonomie financière, engendrent des complications psychologiques, fonctionnelles et politiques. D'autre part, la mise en œuvre de moyens modernes de gestion semble nuire à l'appréhension de nombreux problèmes au plan humain et logique (mouvement du personnel, créations de postes, équipements en personnels et matériels, subventions) et ceci s'aggravant chaque nouvelle année scolaire, et altérant les rapports avec le Gouvernement. Il apparaît qu'une certaine discordance s'établit entre les prescriptions ministérielles et les décisions rectorales, notamment au niveau des budgets des établissements et des créations de postes d'agents de service et d'administration, et que les aspects bénéfiques de la déconcentration, dans les autres domaines, sont largement dépassés par les inconvénients découlant d'une prise en considération des problèmes, purement statistique et mécanographique. Ces errements nuisent gravement au fonctionnement des établissements scolaires, occasionnant des soucis supplémentaires aux chefs d'établissement et gestionnaires, et sont sources permanentes d'une agitation qui pourrait être évitée, car très souvent, les protestations unanimes des chefs d'établissement et conseils d'administration sont satisfaites en grande partie, mais en fin d'année scolaire, trop tard, les autres problèmes étant résolus, dans une large mesure, quand un fonctionnaire d'autorité, dûment qualifié, est désigné pour les traiter. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de demander aux techniciens en la matière de reprendre ces études de structure avec comme objectif la suppression de l'insolite contestation des uns et de la protestation justifiée des autres.

Élevage.

18542. — 26 mai 1971. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions fiscales les négociants en bestiaux qui sont en même temps exploitants agricoles doivent assujettir à la T. V. A. leurs exploitations agricoles et opter pour le régime d'imposition réelle pour les profits d'origine agricole réalisés à titre personnel ou perçus comme membre d'une société qui n'est pas redevable de l'impôt sur les sociétés. Le négociant en bestiaux peut avoir en cette qualité trois positions fiscales :

1° c'est un négociant en bestiaux réalisant moins de 500.000 francs de chiffre d'affaires annuel et il est forfaitaire B. I. C. ; 2° c'est un négociant réalisant plus de 500.000 francs et moins de 1 million de chiffre d'affaires annuel et il est au bénéfice réel simplifié ; 3° c'est un négociant réalisant plus de 1 million de chiffre d'affaires annuel et il est au bénéfice réel normal. La loi fiscale l'oblige à opter pour le régime d'imposition réelle pour les profits d'origine agricole réalisés à titre personnel. Il lui demande s'il devra alors tenir deux comptabilités distinctes, l'une respectant les règles fiscales du régime B. I. C. (négoce de bestiaux), l'autre respectant les règles du régime agricole (profit de l'exploitation agricole). Il souhaiterait également savoir comment on doit appliquer les dispositions de l'article 155 du code général des impôts qui précise que lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices de professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur les revenus des personnes physiques pour juger des limites de 500.000 francs et de 1 million prévues ci-dessus. Il lui demande également si on devra cumuler les profits de l'exploitation commerciale et de l'exploitation agricole.

Ecole normale supérieure.

18543. — 26 mai 1971. — M. Fraudeau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le transfert de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Ce transfert avait été décidé primitivement sur le Plateau de Moulon, près d'Orsay, où le ministère de l'éducation nationale possède des terrains à proximité d'implantations, déjà réalisées ou arrêtées ou projetées, de grandes écoles et centres de recherche. Certaines informations récentes parues dans la presse parisienne font état de l'abandon de ce projet au bénéfice d'un transfert dans une ville de province non encore déterminée. Les élèves, enseignants et chercheurs de l'école non seulement s'inquiètent, à juste titre, de l'incertitude qui caractérise aujourd'hui un projet de cette importance, mais encore s'émeuvent de la remise en cause éventuelle d'une décision qui permettrait à l'école normale supérieure de rester intégrée au réseau très dense de relations entre enseignants et chercheurs des diverses universités, centres, institutions, grandes écoles de la région parisienne qui constitue pour son développement un environnement intellectuel d'une qualité indispensable. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la décision du Gouvernement assortie de toutes motivations et justifications.

Légion d'honneur.

18544. — 26 mai 1971. — M. Bernard Marie rappelle à M. le ministre de la défense que le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 prévoit que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, décorés de la médaille militaire peuvent être nommés chevaliers de la Légion d'honneur s'ils ont acquis un minimum de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations individuelles avec Croix de guerre, croix du combattant volontaire) au titre de cette campagne. En outre, les dispositions de l'article 2 du décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 permettaient d'examiner exceptionnellement les candidatures à la croix de chevalier de la Légion d'honneur d'anciens combattants qui sont titulaires de la médaille militaire et de quatre blessures ou citations acquises au cours de la première guerre mondiale. De ce fait, ne paraissent pas avoir droit à voir leur candidature examinée les anciens combattants qui, mutilés de guerre et titulaires de la médaille militaire, ayant été blessés tout au début de la guerre et réformés définitivement à la suite de ces blessures, n'ont pu acquérir le nombre de titres requis par les décrets susvisés. Il lui demande dans quelles conditions les mérites de ces combattants pourraient être examinés dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 70-1201 du 22 décembre 1970, qui doit permettre d'attribuer la croix de chevalier de la Légion d'honneur à un certain nombre d'anciens combattants.

Rapatriés.

18545. — 26 mai 1971. — M. Bernard Marie rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a reconnu le droit à indemnité de tous les citoyens français ayant été déposés de leurs biens dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. L'application de ce texte est subordonnée à des décrets qui devaient préciser les modalités pour chacun des territoires concernés. Des débats qui eurent lieu à l'occasion du vote de la loi, il semblait résulter que ces décrets devaient être publiés dans des délais relativement courts. Or, à ce jour, sont seulement parus les textes relatifs aux biens situés en Algérie. Sans méconnaître les diffi-

cultés que peut présenter pour certains des Etats concernés la recherche des éléments nécessaires à l'établissement de ces textes, il paraît difficile de comprendre, alors que près de un an s'est écoulé depuis la promulgation de la loi, que rien ne soit encore prévu pour les autres territoires alors que certains spoliés attendent depuis près de vingt ans le dédommagement, au moins partiel, des pertes qu'ils ont subies. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est actuellement, pour chacun des pays concernés, l'évolution des études nécessaires et la date approximative de la parution des décrets d'application les concernant.

Pétrole.

18546. — 26 mai 1971. — **M. Gabas** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les mesures envisagées par la direction de l'établissement public E. R. A. P., mesures qui auront inévitablement des répercussions graves pour le personnel Elf-R. E. de l'établissement de Boussens (31). Il indique que le rôle d'un établissement public consiste à utiliser au maximum le potentiel total qu'il représente, s'élève contre les mises à la retraite forcée, les mutations arbitraires, les reconversions aberrantes constituant un amoindrissement des moyens existants ne pouvant aboutir à terme qu'à des licenciements abusifs, et souligne que les mutations ne s'appliquent pas qu'aux seuls salariés Elf-R. E., mais concernent aussi leurs familles, ce qui se traduira forcément par un appauvrissement de la commune de Boussens et d'une région déjà sous-développée. Il rappelle que l'intensification des recherches en France, et en particulier dans le bassin d'Aquitaine, est souhaitable; toute découverte, quelle que soit son importance, contribuant de manière incontestable à l'indépendance du pays sur le plan énergétique. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre en la matière.

Anciens combattants.

18547. — 26 mai 1971. — **M. Gabas** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les sentiments unanimement exprimés par les anciens combattants en ce qui concerne: 1° le respect du rapport constant; 2° l'égalité des droits en matière de retraite du combattant à l'égard des anciens de 1939-1945; 3° l'abolition des forclusions; 4° l'amélioration du sort des veuves et des ascendants; 5° la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces problèmes.

Sécurité routière.

18548. — 26 mai 1971. — **M. Jacques-Barrot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les négociants spécialistes en pneumatiques éprouvent actuellement certaines inquiétudes quant aux décisions susceptibles d'être prises au sujet de l'utilisation des pneus cramponnés. Dans l'hypothèse où serait envisagée l'interdiction de l'usage de ces pneus pour les véhicules de poids lourds, avec certaines dérogations pour les transports de personnes, il ne pourrait être question d'entreprendre une fabrication à l'échelle industrielle pour 8.000 ou 10.000 cars, le prix de revient des crampons correspondant étant alors prohibitif (le pare des véhicules poids lourds en France était, au 1^{er} janvier 1970, de l'ordre de 1.800.000, dont seulement 35.000 autobus ou cars). Ce problème intéresse ainsi particulièrement l'activité de tous les négociants spécialistes en pneumatiques, qui doivent stocker longtemps à l'avance les pneus cramponnés et les crampons. Il est lié également au problème de la circulation hivernale qui concerne 13 millions d'automobilistes et de transporteurs routiers et intéresse, par conséquent, l'ensemble de la vie économique du pays. Le crampon antidérapant est devenu un des éléments indispensables de la circulation hivernale et la sécurité qu'il apporte n'a actuellement aucun équivalent, l'épandage de sel ne constituant qu'un palliatif onéreux, lourd à mettre en place, limité dans le temps et dans l'espace et qui présente de très graves inconvénients, tels que la pollution des eaux de ruissellement et des terres. Dans des régions montagneuses comme celle de la Haute-Loire, l'utilisation des pneus à clous a été très importante pour permettre d'apporter une solution au problème des transports de personnes et à celui du ramassage scolaire. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réglementation de l'utilisation des crampons antidérapants.

Communes (personnel).

18549. — 26 mai 1971. — **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible de maintenir les avantages acquis, en matière de retraite, aux agents des collectivités locales, tout au moins pour ceux d'entre eux en fonctions

à la date du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. L'article 22 du titre IV dudit décret portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mars 1945 et relatif au régime de retraite des tribunaux de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales dispose, en effet, que « la jouissance de la pension est différée, pour les agents autres que ceux visés à l'article 21 dudit décret, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de service actif ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ». Ainsi ont été supprimées les réductions d'âge jusque-là consenties dans les conditions suivantes: 1° pour les agents ayant servi hors d'Europe: réduction de un an pour chaque période, soit de trois années de service sédentaire ou de la catégorie A, soit de deux années de service actif ou de la catégorie B; 2° pour les fonctionnaires anciens combattants: réduction de une année pour chaque période de deux ans à laquelle sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre; 3° pour les agents du sexe féminin: réduction de un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Il semble injuste que les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe (pour leur plus grand nombre rapatriés d'Algérie), les fonctionnaires anciens combattants et les fonctionnaires mères de famille aient été ainsi pénalisés par rapport à ceux qui ont bénéficié des textes antérieurs jusqu'au 1^{er} décembre 1967, date de cessation des mesures transitoires.

Communes (personnel).

18550. — 26 mai 1971. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à la suite de ses arrêtés des 25 mai 1970 et 25 juin 1970 relatifs au reclassement des catégories C et D et à la fixation, à titre provisoire, de certaines dispositions statutaires applicables aux emplois de dactylographe des communes, les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1961 fixant les conditions d'attribution de primes de rendement susceptibles d'être attribuées aux personnels sténodactylographes et dactylographes des communes sont toujours valables. Au cas où il n'en serait pas ainsi, il lui demande dans quelles conditions les conseils municipaux peuvent allouer des primes de rendement à leurs agents sténodactylographes et dactylographes, notamment pour la période transitoire allant du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1973.

Garde (droits de).

18551. — 26 mai 1971. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime normal qu'une décision de tribunal aboutisse à confier un enfant âgé de un an alternativement trois mois au père domicilié en France et trois mois à la mère domiciliée à l'étranger. En dehors des difficultés d'adaptation aux langues respectives, il lui demande si des considérations humaines ne devraient pas être déterminantes dans la décision du tribunal, surtout si l'on tient compte que le même enfant avait été confié au père, d'une manière permanente, par la juridiction étrangère dont dépend la mère.

Garde (droits de).

18552. — 26 mai 1971. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre de la justice** si la législation britannique permet de placer un enfant « sous la protection de la Couronne de Grande-Bretagne » et d'empêcher sa sortie du territoire de cet Etat, même si un jugement pris par un tribunal français stipule que cet enfant doit être présenté tous les six mois au père de nationalité française, ce dernier en ayant alors la garde pendant une période de trois mois. Il lui demande quelles garanties peuvent être données au père en vue d'assurer une stricte exécution du jugement susvisé.

Finances locales.

18553. — 26 mai 1971. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître: 1° le nombre de centimes additionnels votés par les communautés de Lille, Bordeaux et Lyon depuis leur création; 2° si, dans les villes de ces communautés, le nombre de centimes additionnels fixé par les villes elles-mêmes a été diminué, maintenu ou augmenté durant la même période; 3° comment se traduit, pour une cote mobilière moyenne ou une patente moyenne, sur le plan de l'imposition globale, la création des dites communautés; 4° en cas d'augmentation importante des impôts, perçus sur le plan communal au titre des quatre vieilles contributions, quelle part d'augmentation provient de nouveaux investissements et quelle part de frais de fonctionnement.

Médecins.

18554. — 26 mai 1971. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 56-5 du décret n° 70-198 du 11 mars 1970 laissait aux praticiens à temps partiel des hôpitaux publics (2^e catégorie en particulier) la possibilité de réserver leurs droits pour le calcul de leur ancienneté dans le cas où leur service serait mis à temps plein. Dans l'hypothèse où le service du praticien considéré, actuellement exerçant à temps partiel, serait effectivement dans l'avenir transformé en service à temps plein, il lui demande quelle serait la situation hospitalière de ce praticien si, alors, il ne peut ou ne veut opter pour l'exercice de fonctions à temps plein.

Médecine scolaire.

18555. — 26 mai 1971. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires: alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassées à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de onze millions d'élèves et d'étudiants et à la protection de leur santé porte des responsabilités et subit des sujétions particulières qui semblent totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à la situation défavorisée d'une catégorie de personnel qui assume avec une particulière discrétion une tâche sociale indispensable.

Cheminsots.

18556. — 26 mai 1971. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des veuves de cheminots qui ne touchent que 50 p. 100 du montant de la pension de leur mari défunt alors qu'elles ont, durant toute leur vie, contribué activement à la carrière de leur mari, notamment en préparant des paniers et en lavant les bleus de travail. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, étant donné les pensions relativement modiques dont bénéficient les cheminots et leurs veuves, d'augmenter la réversibilité pour ces dernières.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

17087. — **M. Maojolan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que de récentes dispositions prévoient l'exonération de la taxe de radiodiffusion au bénéfice des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus (ou soixante ans d'âge en cas d'handicap). Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à une demande sur formulaires sollicités près des services de l'O. R. T. F. Etant donné le nombre de personnes concernées par cette disposition, il lui demande s'il ne serait pas possible que des formulaires *ad hoc* soient mis à la disposition du public dans les mairies. Cela simplifierait considérablement les démarches des usagers. (Question du 17 mars 1971.)

Réponse. — L'O. R. T. F., saisi du problème, a donné la réponse suivante: « Dans le cadre de l'action qu'il mène pour améliorer les relations entre les auditeurs ou téléspectateurs et les centres de redevances, l'Office de radiodiffusion-télévision française a récemment modifié les formules de demandes d'exonération de la redevance. Alors que, jusqu'ici, les bénéficiaires éventuels étaient tenus de fournir un certain nombre de pièces à l'appui de leur demande, il leur suffit désormais de remplir une déclaration sur l'honneur établie sur un formulaire qui leur est adressé sur simple demande de leur part par le centre de redevance qui gère leur compte de radiodiffusion ou de télévision. La solution préconisée par l'honorable parlementaire tendant à ce que les formulaires de l'espèce soient mis à la disposition des auditeurs ou téléspectateurs dans les mairies se heurte à une double difficulté. D'une part il serait difficile et onéreux pour l'Office de fournir en imprimés, en nombre suffisant, les 37.648 communes métropolitaines. D'autre part, de nombreuses municipalités seraient peu disposées à tenir ces imprimés à la disposition de leurs administrés, ce qui, en définitive, ôterait une grande part d'intérêt à la solution préconisée, les inté-

ressés risquant de se déplacer inutilement. Toutefois, l'Office de radiodiffusion-télévision française, comme il l'a déjà fait, est tout disposé à mettre à la disposition des mairies qui lui en feraient la demande les formulaires nécessaires, étant entendu qu'elles devraient alors en informer leurs administrés. »

Cinéma.

17749. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le Premier ministre** la situation, qualifiée de dramatique par les personnes informées, de l'exploitation cinématographique et lui demande s'il n'envisage pas, en application des progrès actuels dans les retransmissions audiovisuelles sur grand écran, d'inviter l'O. R. T. F. à permettre la projection commerciale d'émissions spectaculaires et populaires qu'il se réserve, projection qui permettrait d'augmenter les possibilités d'équilibrer le budget des exploitants de cinéma, et particulièrement des petits, ce qui, de surcroît, serait bénéfique pour les communes et les producteurs de films. (Question du 16 avril 1971.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire rejoint un projet, connu sous le nom de R. E. S. O. (réseau d'éducation et de spectacles par les ondes) et qui envisage d'utiliser les salles de cinéma pour la projection publique de programmes éducatifs ou de spectacles transmis par un réseau hertzien. A l'heure actuelle, l'O. R. T. F. est en relation avec les promoteurs de ce projet et s'efforce de préciser les problèmes techniques, commerciaux et juridiques que poserait l'exploitation du procédé.

FONCTION PUBLIQUE

Instituts régionaux d'administration.

17758. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** combien d'instituts régionaux d'administration ont déjà été créés et combien vont être créés en 1971 et éventuellement en 1972, en application des dispositions de la loi du 3 décembre 1966. (Question du 16 avril 1971.)

Réponse. — En application de l'article 15 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle et du décret n° 70-401 du 13 mai 1970 relatif aux instituts régionaux d'administration, deux établissements publics de l'espèce ont été créés, l'un à Lille et l'autre à Lyon, et ont reçu la première promotion d'élèves au mois de janvier 1971. Dans le cadre de la politique de déconcentration régionale des moyens de formation, il est envisagé d'implanter dans les aînées à venir de nouveaux instituts régionaux d'administration dans plusieurs autres métropoles régionales.

Agriculture (personnel).

17843. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des personnels contractuels des services vétérinaires et particulièrement des agents techniques sanitaires contractuels qui, sous l'autorité des directeurs des services vétérinaires, sont chargés d'exécuter les opérations prescrites par la loi pour assurer la surveillance et la protection du cheptel national, d'autre part, de contrôler l'application de celles de ces mesures qui doivent être exécutées par les éleveurs (ref. Bulletin d'information des fonctionnaires et agents de la direction des services vétérinaires, n° 1, p. 13, année 1969). Considérant: 1° que nul ne saurait nier le caractère permanent des tâches confiées aux agents techniques sanitaires des services vétérinaires ni leur importance primordiale; 2° que ces tâches revêtent incontestablement un caractère d'intérêt public, notamment à l'heure du Marché commun; 3° qu'il est souhaitable que ces tâches soient exécutées par des fonctionnaires titulaires ainsi qu'il est précisé dans les conclusions de la réunion du comité technique paritaire de la direction des services vétérinaires du 17 novembre dernier; 4° qu'il est dit dans la réponse à une question écrite n° 7417 de **M. Labbé** du 16 septembre 1969 relative à la situation du personnel contractuel et auxiliaire (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 19 novembre 1969, p. 3945) « que les titularisations dans les corps de fonctionnaires ont été prononcées en faveur de ces personnels lorsque leurs emplois ont acquis un caractère permanent », il lui demande si une mesure de titularisation est susceptible d'intervenir prochainement en faveur des agents techniques des services vétérinaires. (Question du 21 avril 1971.)

Réponse. — L'appréciation du caractère permanent ou temporaire des emplois tenus par les agents techniques des services vétérinaires est en premier ressort de la compétence du ministre qui utilise ces personnels, de même que lui appartient l'initiative d'éventuelles transformations d'emplois.

Agriculture (personnel).

17892. — M. Charles Privaat attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des personnels contractuels des services vétérinaires et particulièrement des agents techniques sanitaires contractuels qui, sous l'autorité des directeurs des services vétérinaires sont chargés d'exécuter les opérations prescrites par la loi pour assurer la surveillance et la protection du cheptel national, d'autre part, de contrôler l'application de celles de ces mesures qui doivent être exécutées par les éleveurs (réf. Bulletin d'information des fonctionnaires et agents de la direction des services vétérinaires, n° 1, p. 13, année 1969). Considérant : 1° que nul ne saurait nier le caractère permanent des tâches confiées aux agents techniques sanitaires des services vétérinaires ni leur importance primordiale ; 2° que ces tâches revêtent incontestablement un caractère d'intérêt public, notamment à l'heure du Marché commun ; 3° qu'il est souhaitable que ces tâches soient exécutées par des fonctionnaires titulaires, ainsi qu'il est précisé dans les conclusions de la réunion du comité technique paritaire de la direction des services vétérinaires du 17 novembre dernier ; 4° qu'il est dit dans la réponse à une question écrite relative à la situation du personnel contractuel et auxiliaire (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 novembre 1969, p. 3945) que les titularisations dans les corps de fonctionnaires ont été prononcées en faveur de ces personnels lorsque leurs emplois ont acquis un caractère permanent ; il lui demande si une mesure de titularisation est susceptible d'intervenir prochainement en faveur des agents techniques des services vétérinaires. (*Question du 23 avril 1971.*)

Réponse. — L'appréciation du caractère permanent ou temporaire des emplois tenus par les agents techniques des services vétérinaires est en premier ressort de la compétence du ministère qui utilise ces personnels, de même que lui appartient l'initiative d'éventuelles transformations d'emplois.

DEFENSE NATIONALE

Résistants.

16744. — M. Gaudin indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la fédération nationale des combattants volontaires lui a récemment adressé une requête afin que les nombreux volontaires de guerre et résistants, dont les services exceptionnels n'ont pas été confirmés, généralement par ignorance des textes législatifs et réglementaires, puissent bénéficier pleinement des dispositions prises en leur faveur. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte répondre positivement à cette requête. (*Question du 27 février 1971.*)

Réponse. — Sans méconnaître l'intérêt que présenterait pour quelques résistants l'ouverture de nouveaux délais leur permettant de faire valoir leur qualité et de bénéficier des avantages qui y sont attachés, la mesure envisagée ne pourrait, en définitive, que desservir la Résistance. Une telle mesure ne saurait en effet conserver un caractère partiel et, même conçue à l'origine pour permettre à certains cas dignes d'intérêt et parfaitement connus de faire valoir leurs droits, on serait nécessairement amené de proche en proche à consentir une levée générale des forclusions. Dans cette hypothèse on se heurterait très rapidement à la difficulté, voire à l'impossibilité d'instruire les dossiers d'affaires survenues voici plus de vingt-cinq ans et pour lesquelles les témoignages indispensables seraient, dans la plupart des cas, impossibles à recueillir, de nombreux chefs de la Résistance ayant disparu. Dans ces conditions, une levée des forclusions n'a pas paru souhaitable et le Gouvernement a décidé de ne pas donner suite aux études qui avaient été entreprises.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions de retraite.

8523. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} mai 1969, p. 1180) donnée à la question écrite n° 4634 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 mars 1969) appelle un certain nombre d'observations : les demandeurs tendant à obtenir que la révision des pensions, résultant de l'application de l'article 73 de la loi de finances pour 1969, prenne effet à compter de la date de promulgation de la loi du 4 août 1956 et de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 — et non pas du 1^{er} janvier 1969 — ne sont pas en opposition avec le principe fondamental de non-rétroactivité, d'application stricte en matière de pension. Elles sont basées sur la constatation que, dans son arrêt du 31 mai 1968, le Conseil d'Etat a précisé l'interprétation qu'il convenait de donner aux disposi-

tions de la loi du 4 août 1956 et de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et a décidé, notamment, que ces deux textes préservaient impérativement l'alignement des pensions garanties sur les pensions métropolitaines. Cet alignement doit donc être appliqué à compter de la promulgation des textes eux-mêmes, puisque c'est en contrevenant à ces dispositions légales qu'il n'a pas été réalisé jusqu'à présent. D'autre part, si l'arrêt du Conseil d'Etat n'a pas donné, aux titulaires de pensions garanties, la qualité de tributaire du code général des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, il n'en a pas moins affirmé que l'alignement s'imposait, non seulement en ce qui concerne les modifications de structure et indiciaires, mais également à propos des « modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Il est donc contraire à l'arrêt du 31 mai 1968 de refuser, aux titulaires de pensions garanties, le bénéfice d'une révision des pensions tenant compte, notamment, de la suppression de l'abattement du sixième prévue par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce problème reçoive enfin une solution conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat. (*Question du 13 novembre 1969.*)

Réponse. — L'article 73 de la loi de finances pour 1969, en admettant au bénéfice des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain auquel ils ont été assimilés non seulement les agents retraités des anciens cadres marocains et tunisiens, mais également les anciens agents des cadres algériens et de la France d'outre-mer qui n'étaient pas concernés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mai 1968, a marqué la volonté du Gouvernement de régler, sans distinction d'origine, l'ensemble du problème posé par les pensions garanties. Cependant, comme il est de tradition en matière de pensions, le principe de non-rétroactivité a été respecté. En ce qui concerne l'arrêt du Conseil d'Etat auquel fait référence l'honorable parlementaire, il lui est signalé que celui-ci, qui ne porte que « sur l'évolution de la rémunération applicable à l'emploi métropolitain d'assimilation et les modifications prises en application du code des pensions et affectant l'emploi, grade, classe et échelon du corps métropolitain », n'a eu pour objet que de reconnaître aux intéressés le bénéfice des augmentations de pensions appliquées à leurs homologues des cadres métropolitains retraités dans le même emploi, grade, classe et échelon dans les cas, d'une part, d'une augmentation générale des traitements et des pensions des agents de l'Etat, d'autre part, d'une réforme de structure et indiciaire venant modifier les indices sur lesquels sont calculées les pensions. Cet arrêt, qui n'a pas donné aux titulaires de pensions garanties la qualité de tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne permet donc pas à ceux-ci de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Débits de tabac.

13643 et 16528. — M. Collette s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, à sa question écrite n° 13643 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 68, du 22 août 1970). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui demande les raisons pour lesquelles les gérants des comptoirs de vente de tabac « sous douane » installés dans les salles de transit des ports et aéroports français sont assujettis à une taxe de 2 p. 100 à verser mensuellement aux contributions indirectes sur leur chiffre d'affaires exportation, alors que, par contre, les gérants des autres comptoirs de vente tels que parfums, alcools, etc., dépendant également sur le marché intérieur de la même administration, en sont totalement exonérés. Il lui fait remarquer que si ces mêmes produits, tabac compris, vendus dans les comptoirs de vente des navires à passagers et aéronefs français et étrangers sont exonérés de toutes autres taxes, il en est de même pour les articles ci-dessus dénommés livrés au titre de l'avitaillement aux compagnies françaises et étrangères maritimes et aériennes effectuant des voyages vers l'étranger. Il lui demande en outre s'il peut lui préciser, en ce qui concerne les marchandises entreposées et vendues exclusivement sous contrôle douanier : a) si cette taxe est régulièrement due aux contributions indirectes ; b) à quel article du code général des impôts elle est codifiée ; c) au cas où cette taxe ne serait pas due, quel serait le délai antérieur de restitution. (*Question des 22 août 1970 et 13 février 1971.*)

Réponse. — La réglementation spéciale qui avait été établie pour la vente des tabacs fabriqués « hors douane » vient d'être abrogée. En conséquence, ces produits peuvent désormais être écoulés dans les mêmes conditions que les autres marchandises auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire.

Groupements agricoles d'exploitation en commun.

14222. — M. Beylot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dispose que les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication de produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent obtenir sous certaines conditions la restitution du crédit de taxes déductible défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts. Le II du même article prévoit que le Gouvernement pourra, avant le 31 décembre 1970, étendre ces dispositions à des affaires portant sur la production, la fabrication, la transformation et la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de service soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Actuellement, deux décrets d'application ont été publiés (décret n° 70-693 et n° 70-694 du 31 juillet 1970). Le premier de ces textes prévoit l'extension des dispositions en cause à toutes les affaires portant sur la fabrication de produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Le second précise qu'il y a lieu d'entendre par fabrication toute opération consistant à transformer les matières premières en vue de la création d'un produit nouveau. L'article en cause et les deux décrets d'application parus excluent les entreprises agricoles qui sont des entreprises de production et non de fabrication. Il lui expose à cet égard la situation d'un G. A. E. C. qui possède un crédit de taxe sur la valeur ajoutée de 70.000 francs environ, correspondant aux importants investissements pratiqués par cet organisme. Les livraisons de lait qu'il effectue à une laiterie industrielle ne lui permettent de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée qu'à concurrence de 20.000 francs environ. N'étant pas une entreprise de fabrication, le G. A. E. C. ne récupérera la taxe qu'au fur et à mesure des livraisons de lait alors que la laiterie industrielle qui reçoit celles-ci et qui, elle aussi, a fait d'importants investissements pourra récupérer la taxe dans les conditions prévues par la loi. Il lui demande s'il peut compléter les textes d'application déjà pris par un décret permettant de mettre sur un pied d'égalité les producteurs agricoles et les producteurs industriels. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et les décrets d'application n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970 prévoient le remboursement, sous certaines conditions, de l'excédent de taxes déductibles dont peuvent disposer les entreprises qui réalisent des affaires portant sur la fabrication de produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette notion de fabrication exclut les opérations de commercialisation de lait réalisées par les groupements agricoles d'exploitation en commun. L'élargissement éventuel de la procédure de remboursement à de nouveaux secteurs d'activités fait l'objet d'un examen attentif. Il n'est cependant pas possible de préjuger les solutions qui seront apportées et qui, en toute hypothèse, seront fonction des possibilités du Trésor.

T. V. A.

15519. — M. Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la multiplicité inexplicable et apparemment anarchique des taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux entrepreneurs de travaux agricoles. Ainsi : coupe de foin, moissonnage, bottelage, battages, travaux de terrassement sont imposés au taux de 7,50 p. 100. Le bryage des pommes au taux de 15 p. 100. L'épandage de fumier et d'engrais, les labours, semailles, traitements de cultures au taux de 23 p. 100. Curieusement, cette dernière catégorie de travaux est taxée au même taux que les produits de luxe (bijouterie, parfums, liqueurs). Il souligne ce qu'il y a d'anormal à ce que trois taux frappent des prestations qui concourent au même résultat final. Il lui demande s'il ne considère pas cette complexité comme inutilement irritante et s'il n'envisage pas d'y porter remède en alignant ces prestations sur la taxe unique de 7,50 p. 100. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les travaux agricoles visés à la question s'analysent en des prestations de services. Certains de ces travaux constituent des opérations de façon lorsqu'ils concourent à l'obtention immédiate de produits agricoles (récolte, pressurage, distillation). Ils sont alors passibles du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits obtenus, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, du taux réduit (7,50 p. 100) ou du taux intermédiaire (17,60 p. 100). Les travaux autres que les façons sont passibles du taux normal de la taxe (23 p. 100) dès lors qu'ils sont effectués par des personnes non inscrites au répertoire des métiers ou qu'ils s'agit d'opérations dont les caractéristiques ne justifient pas l'immatriculation à ce répertoire des personnes qui y procèdent. Cette distinction est fondée sur la nature juridique des opérations réalisées. Elle n'est pas particulière à l'agriculture, mais concerne

la généralité des prestations de services fournies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est donc pas possible, en dépit de sa relative complexité, de la remettre en cause.

Elevage.

15733. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 17 de la loi de finances pour 1971 prévoit notamment l'assujettissement obligatoire des négociants en bestiaux au régime de la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 1971. Cette mesure présente des avantages certains pour les agriculteurs assujettis, mais surtout pour ceux ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire. En effet, depuis deux ans, de sérieuses difficultés mettaient obstacle à la récupération de ce remboursement, en particulier du fait que de nombreux négociants n'avaient pas usé de la faculté qui leur avait été donnée d'opter pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, l'obligation faite à ces négociants de s'assujettir va faire supporter la taxe sur la valeur ajoutée à toutes les transactions, qu'elles portent sur des animaux de boucherie, sur des bêtes maigres ou des animaux de reproduction. Il en résultera par conséquent un accroissement notable de la charge fiscale des éleveurs qui jusqu'ici en étaient exempts. C'est une situation qui ne pourrait qu'être très préjudiciable au développement de l'élevage, pourtant unanimement reconnu comme indispensable. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte adopter afin que les éleveurs puissent poursuivre leurs activités sans aucun accroissement de leur charge fiscale. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — L'article 18 de la loi de finances pour 1971, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, a supprimé l'exonération, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, des transactions commerciales portant sur les animaux de boucherie et de charcuterie, et a notamment eu pour effet d'assujettir obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} janvier 1971, les négociants en bestiaux. Ce nouveau régime facilite le choix des exploitants agricoles soit pour leur propre assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour le bénéfice du remboursement forfaitaire. Dans cette dernière hypothèse, ils ne subissent pas, ainsi que le craint l'honorable parlementaire, un accroissement notable de la charge de la taxe sur la valeur ajoutée grevant leurs achats d'animaux à des négociants, car ceux-ci sont autorisés, par le paragraphe IV de l'article 18 de la loi susvisée, à leur facturer la taxe sur la valeur ajoutée sur une base d'imposition faisant l'objet d'une réfaction de 50 p. 100.

Groupements agricoles.

15901. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une S. I. C. A. fabriquant des cossettes de chicorées, bénéficiaire d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée sur l'Etat de 260.000 francs depuis 1968 et qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir ce remboursement de la part des contributions indirectes, aucun texte ne prévoyant ce cas. Or, il apparaît que ce crédit de 260.000 francs se maintiendra sans cesse, puisque les ventes de cette S. I. C. A. sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit et ne permettent pas d'absorber à l'intérieur d'un exercice la totalité de la taxe récupérable tant sur les achats que sur les investissements de l'année. Compte tenu du préjudice grave ainsi subi par la S. I. C. A. qui se traduit par des frais financiers importants nuisibles à l'intérêt général des agriculteurs coopérateurs, il lui demande s'il peut lui indiquer de quelle façon cet organisme pourrait récupérer le montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée qui lui est dû et, d'une manière plus générale, s'il envisage de mettre à l'étude le problème soulevé afin d'adapter la réglementation actuelle de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cas de différents organismes, dont les S. I. C. A. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — La réglementation actuelle découlant de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et des décrets d'application n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970 ne permet pas, en principe, le remboursement de l'excédent de taxes déductibles dont peut disposer, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, une S. I. C. A. dont les opérations portent sur des cossettes de chicorée. Toutefois, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la S. I. C. A. intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la nature exacte des opérations accomplies par la S. I. C. A. intéressée.

Pâtisserie.

16082. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la multiplicité des taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux divers produits de base qui entrent dans la fabrication de la pâtisserie complique singulièrement la tenue des livres

comptables, entraîne de sérieuses difficultés de contrôle pour les agents de l'administration et laisse finalement à tous les intéressés un sentiment pénible d'insatisfaction provenant du fait qu'aucune des parties en cause n'est assurée de la concordance des taxes payées avec les exigences fixées par la législation en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que, dans un but de simplification fiscale, tous les produits entrant dans la composition de la pâtisserie soient imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 p. 100. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a étendu l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter de nombreux produits alimentaires, notamment de ceux composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, en excluant expressément les produits de pâtisserie fraîche. Ces produits qui ont été définis par un arrêté du 23 décembre 1970 demeurent passibles du taux intermédiaire. Les produits de base qui entrent dans leur fabrication peuvent effectivement être passibles soit du même taux, soit d'autres taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette différence de taxation des produits est inhérente au régime de la taxe sur la valeur ajoutée dont les divers taux sont, en principe, établis en considération des produits eux-mêmes et non en fonction des produits qu'ils servent à fabriquer. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne doivent pas être surestimées en l'espèce, puisque les fabricants de pâtisserie fraîche procèdent à la déduction des taxes ayant grevé leurs achats, quels qu'en soient les taux, lorsqu'ils procèdent à la liquidation de la taxe dont ils sont eux-mêmes redevables.

Hôtels-restaurants.

16224. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des exploitants d'hôtels-restaurants qui, ayant entrepris des travaux importants avant l'ouverture de leur établissement, ont un crédit élevé de taxe sur la valeur ajoutée sur investissements à récupérer, celui-ci représentant un fort pourcentage de l'emprunt que les intéressés ont dû contracter pour effectuer leurs travaux. Il semble anormal que ces professionnels ne puissent récupérer le montant de la taxe dont ils sont crédateurs qu'au fur et à mesure de l'exploitation de leur entreprise, ce qui entraîne nécessairement de longs délais. Il lui demande si ce problème n'a pas été mis à l'étude et si, tenant compte de la nécessité de favoriser la modernisation de l'hôtellerie, il n'est pas envisagé de réduire le temps nécessaire pour la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les investissements, en permettant le remboursement de tout ou partie de cette taxe dès l'ouverture de l'établissement. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et les décrets d'application n° 70-693 et n° 70-694 du 31 juillet 1970 prévoient le remboursement, sous certaines conditions, de l'excédent de taxes déductibles dont sont titulaires certaines entreprises. Le bénéfice de ce remboursement est actuellement limité aux entreprises qui fabriquent des produits passibles du taux réduit. Dans le cadre des études relatives à un élargissement éventuel de ce dispositif la situation des exploitants d'hôtels-restaurants sera l'objet d'un examen attentif. Mais il n'est pas possible de préjuger les solutions qui seront adoptées et qui, en toute hypothèse, seront fonction des possibilités budgétaires.

Aviculture.

16289. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et ses textes d'application ont fixé les conditions et les limites dans lesquelles certaines entreprises peuvent désormais obtenir la restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible dont elles sont dans l'impossibilité de réaliser l'imputation. Ce droit de restitution est accordé aux entreprises qui se livrent à la fabrication de produits alimentaires. L'article 1^{er} du décret du 31 juillet 1970 précise qu'il y a lieu d'entendre par fabrication toute opération consistant à transformer des matières premières en vue de la création d'un produit nouveau. En outre, il est admis que sont considérées comme des fabrications les opérations ayant pour effet de modifier la forme ou la composition d'un produit par traitement physique ou chimique. C'est ainsi que les mélangeurs de heurre peuvent bénéficier des dispositions en cause. Il lui demande s'il n'estime pas que celles-ci devraient également s'appliquer aux conditionneurs d'œufs qui peuvent être considérés non seulement comme des commerçants, mais également comme des fabricants en raison des nombreuses et onéreuses opérations de mirage, de nettoyage, de calibrage des conditionnements que constituent des traitements physiques justifiant ce classement. Il insiste sur l'urgence d'une décision favorable. En effet, les conditionneurs d'œufs (coopératives ou privés) sont actuellement dans une

situation financière très précaire pouvant avoir également les conséquences les plus graves pour les producteurs. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et les décrets d'application n° 70-693 et n° 70-694 du 31 juillet 1970 prévoient le remboursement, sous certaines conditions, de l'excédent de taxes déductibles dont peuvent disposer les entreprises qui réalisent des affaires portant sur la fabrication de produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette notion de fabrication exclut les opérations de mirage, de nettoyage, de calibrage et de conditionnement des œufs. Cela dit, la situation des conditionneurs d'œufs fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre des études entreprises en vue d'une extension éventuelle de la procédure de remboursement, extension qui sera évidemment fonction des possibilités budgétaires.

Carburants.

16349. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 217 de l'annexe 2 du code général des impôts, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services et les biens ne constituant pas des immobilisations ne peut être opérée que dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit à déduction a pris naissance. Cette règle dite « du décalage de un mois », que n'applique aucun des autres pays membres des communautés européennes, devra certainement être supprimée dans le cadre de l'harmonisation fiscale européenne actuellement en cours. A l'occasion d'une réponse apportée à la question écrite n° 15422, M. le ministre de l'économie et des finances s'est montré soucieux cependant de ne pas faire bénéficier dès maintenant certaines catégories d'assujettis de la suppression du décalage de un mois, afin de ne pas susciter des demandes d'extension auxquelles il serait difficile d'opposer un refus. Il apparaît toutefois qu'en ce qui concerne les établissements de vente au détail de carburants les inconvénients de la règle du décalage de un mois sont aggravés non seulement par les caractéristiques propres à cette activité (rotation rapide des stocks notamment) mais également en raison de l'importance considérable de la fiscalité indirecte grevant les carburants en France. Le chiffre d'affaires des détaillants en carburants est ainsi, à concurrence d'environ 60 p. 100, constitué par des taxes entrant dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée. Les détaillants en carburants doivent donc payer le montant supplémentaire de taxe sur la valeur ajoutée représentant un impôt sur l'impôt, sans pouvoir déduire le même mois le supplément de taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont eux-mêmes acquitté du même chef, ce qui les oblige à en faire l'avance à la trésorerie de l'Etat pendant un mois sur leur propre trésorerie. Cette anomalie est particulière à cette profession et la suppression à son profit du décalage de un mois, pour la seule partie du chiffre d'affaires représentant les taxes, ne pourrait donc en aucun cas constituer un précédent. Elle ferait cesser une injustice et elle permettrait au surplus d'amorcer une évolution vers une harmonisation qui semble souhaitée par M. le ministre de l'économie et des finances lui-même. Une telle solution transitoire pourrait s'inspirer des décisions analogues déjà prises en matière de contributions directes (forfait réel simplifié) ainsi qu'en matière de contribution sociale de solidarité (loi de finances rectificative pour 1970). Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les arguments avancés par l'honorable parlementaire, en tant qu'ils se réfèrent notamment à l'harmonisation des législations des Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, n'ont pas échappé à l'attention du département. Mais les données économiques et budgétaires actuelles n'autorisent aucune prévision quant aux modalités ou à la date de la suppression de la règle dite du décalage de un mois. Notamment, il ne paraît pas possible de s'engager d'ores et déjà dans cette voie par l'adoption de mesures sectorielles ou partielles du type de celles qui sont proposées.

Publicité foncière.

16456. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 3-II (1^{er}) de la loi n° 69-1163 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales. Les dispositions de ce texte prévoient que le taux de la taxe de publicité foncière, normalement fixé à 13,80 p. 100, pourra être ramené à 4,80 p. 100 lorsqu'il s'agit d'acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il semble que le décret permettant l'application de ce taux réduit n'ait pas encore été publié. Dans l'affirmative, il lui demande les raisons de ce retard et souhaiterait savoir quand pourra intervenir le texte en cause. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — La préparation du décret visé par l'honorable parlementaire a été retardée par les difficultés que soulevait la définition des acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Les études menées à ce sujet en liaison avec le ministère de l'agriculture sont sur le point d'être achevées. La publication du décret devrait donc intervenir dans un délai rapproché.

Alcools.

16644. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'étendre au territoire métropolitain les dispositions du décret n° 57-1001 du 30 août 1957, ce qui permettrait aux associations des départements d'outre-mer, pour un nombre de fois limité par an, de vendre du rhum dans un but de vulgarisation et de publicité. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — La disposition de l'article L. 48 du code des débits de boissons, qui interdit de vendre ou d'offrir dans les débits de boissons ouverts à titre temporaire dans les foires, ventes ou fêtes publiques des boissons autres que celles des deux premiers groupes, a pour objet de lutter contre l'alcoolisme. La dérogation prévue en faveur des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, et qui permet aux préfets de ces départements d'autoriser par voie d'arrêtés, et dans la limite maximum de quatre jours par an, la vente de taifa et de rhum à l'occasion de ces manifestations, répond uniquement au souci de respecter la tradition locale. Il ne peut être envisagé d'étendre cette dérogation aux autres départements français sans risquer d'entraîner de nombreuses demandes tendant à autoriser dans les mêmes conditions la consommation des autres spiritueux nationaux et de mettre ainsi en échec l'objet même de l'article L. 48. Aussi bien la possibilité d'effectuer librement de la publicité en faveur du rhum, sans autres restrictions que celles prévues par les articles L. 3 (dernier alinéa), L. 17 (deuxième alinéa) et L. 20 du code déjà cité, répond au vœu de l'honorable parlementaire.

16813. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 14 de la loi de finances pour 1971, qui autorise un abaissement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 p. 100 sur la vente de certains produits appelés « pâtisseries sèches et glaces ». Cet abaissement de taux présente certes un incontestable avantage. Mais la discrimination et la ventilation entre plusieurs catégories auxquelles il oblige, entraînera de non moins incontestables difficultés comptables tant pour l'administration qui devra définir le pourcentage des produits à 7,50 p. 100 et à 17,60 p. 100 que pour les pâtisseries-confiseurs, pâtisseries-glacières et pâtisseries-boulangers intéressés, dont beaucoup, par surcroît, sont au régime du forfait. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci de simplification, le taux réduit de 7,50 p. 100 ne pourrait pas être appliqué également aux glaces servies à consommer sur place, à la pâtisserie fraîche, à la confiserie et à la chocolaterie vendues généralement par la presque totalité des intéressés. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 étend l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter, d'une part, des produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales — à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté, et de la confiserie — et, d'autre part, aux ventes à emporter de crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires ainsi que de préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Les produits de pâtisserie fraîche, de chocolaterie et de confiserie demeurent donc effectivement soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients résultant de cette situation, encore que les difficultés de répartition des produits entre les différents taux d'imposition ne doivent pas être surestimées. Par ailleurs, l'application du régime du forfait, rappelée par l'honorable parlementaire, à un grand nombre de pâtisseries, glacières et confiseurs doit permettre de résoudre, dans une large mesure, leurs difficultés comptables. Le Gouvernement a, en tout état de cause, l'intention de poursuivre, en fonction des possibilités budgétaires, la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité qu'il a définie et entreprise dans le secteur des produits alimentaires solides.

I. R. P. P.-B. f. C.

16905. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un boucher qui a été contraint d'acquiescer une vitrine réfrigérée, d'une capacité égale à 4,50 mètres cubes pour se conformer aux prescriptions d'un arrêté préfectoral imposant aux professionnels de la viande l'utilisation de ces matériels, à la

suite de la suppression des abattoirs. Il lui demande si, étant donné que la commande et la livraison de cette vitrine répondent aux conditions de dates fixées à l'article 2 de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966, ce matériel peut être considéré comme un bien d'équipement industriel entrant dans le champ d'application de la déduction fiscale pour investissement égale à 10 p. 100 du prix de revient, instituée par la loi du 18 mai 1966 susvisée, étant fait observer que si cette vitrine avait été acquise postérieurement au 1^{er} janvier 1968, le montant de la T. V. A. déductible se serait élevé à 1.250 francs, c'est-à-dire environ au double de la somme correspondant à la déduction fiscale pour investissement. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le bénéfice de la déduction fiscale pour investissement instituée par la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 est essentiellement réservé aux matériels susceptibles d'être admis au régime de l'amortissement dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du code général des impôts et dont la durée d'utilisation servant de base au calcul des amortissements fiscaux est au moins égale à huit ans. En droit strict, seules les entreprises industrielles peuvent amortir leurs biens d'équipement suivant le mode dégressif. Il a toutefois été admis que les entreprises commerciales pourraient également bénéficier de ce régime d'amortissement, mais dans les mêmes conditions que les entreprises industrielles et notamment pour les mêmes catégories de biens. Or les vitrines réfrigérées, essentiellement destinées à assurer la présentation commerciale des produits, ne peuvent être assimilées à des biens d'équipement industriels. Elles ne sauraient donc, en principe, ouvrir droit au régime de l'amortissement dégressif ni, par suite, bénéficier de la déduction fiscale pour investissement. Toutefois s'agissant d'une situation d'espèce, il ne pourra être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration est mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

I. R. P. P.

16952. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pourrait envisager d'accorder aux cadres techniques communaux (ingénieurs adjoints techniques et contremaîtres), au même titre que les ingénieurs et techniciens des ponts et chaussées, le bénéfice de la déduction exceptionnelle supplémentaire pour la détermination du revenu imposable concernant l'impôt sur le revenu. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les cadres techniques communaux (ingénieurs adjoints techniques et contremaîtres) ne peuvent, eu égard aux conditions dans lesquelles ils sont recrutés et rétribués, ainsi qu'au statut particulier qui les régit, être assimilés aux ouvriers du bâtiment, qui bénéficient, en vertu de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels. Une telle assimilation ne peut davantage être opérée dans le cas des ingénieurs et techniciens des ponts et chaussées.

T. V. A. (exploitants agricoles).

17145. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une exploitation agricole de 45 hectares en polyculture qui a développé son élevage porcin par extension de soixante à cent cinquante truies et par engraissement des porcelets produits. Cette exploitation a opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Les investissements réalisés en matière de bâtiments d'élevage et annexes, en 1968 et 1969, entraînent un crédit de taxe sur la valeur ajoutée de l'ordre de 100.000 francs. Le montant de T. V. A. récupérable sur les ventes de porcs, compte tenu de l'importance des achats d'aliments, ne permet pas la récupération du crédit de taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements. Parallèlement au blocage du crédit de T. V. A., l'investisseur doit faire face à de lourdes charges d'annuités d'emprunts contractés pour ses réalisations. A partir de cet exemple particulier, il lui demande si le Gouvernement, ainsi qu'il l'a exposé aux parlementaires lors du vote de la loi de finances pour 1971, entend apporter une solution à ce problème et si la situation des exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. fera l'objet d'un examen spécial dans le cadre de cette action. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Lorsque les exploitants agricoles optent pour leur assujettissement à la T. V. A., ils sont soumis, en matière de déductions, au régime général de cette taxe, notamment à la règle du butoir. L'application de cette règle peut effectivement aboutir dans certains secteurs de la production agricole, tels que l'élevage des porcs, à la constitution d'un excédent de taxes déductibles, dont l'imputation devra s'échelonner sur plusieurs années.

La réglementation actuelle ne permet pas le remboursement de cet excédent. Toutefois, le Gouvernement entend apporter par étapes et dans la mesure des possibilités budgétaires une solution au problème du butoir. La situation des exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. ne manquera pas d'être étudiée attentivement dans le cadre de cette action.

Taxe sur la valeur ajoutée.

17186. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions actuellement applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée permettent le blocage de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque, par le phénomène du butoir, cette déductibilité ne peut être absorbée. Il s'agit là d'une situation fréquente puisqu'il suffit soit que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée auquel sont soumises les ventes d'une entreprise soit plus bas que celui acquitté sur les achats (il s'agit alors du « butoir physique »), soit que l'entreprise, par suite d'investissements importants, se trouve pendant un certain temps avoir plus de taxe sur la valeur ajoutée à récupérer qu'elle ne peut en déduire réellement (butoir financier). Lorsqu'une entreprise se trouve dans l'une de ces situations, elle se voit lésée parfois très gravement dans sa trésorerie. Les restrictions ainsi imposées à la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée constituent un frein à l'expansion et à l'investissement. Ces dispositions sont d'autant plus regrettables que certains de nos partenaires du Marché commun, la Belgique par exemple, encaisse ou rembourse au mois les taxes dues par l'une ou par l'autre des parties. Cette manière de faire correspondrait à la fois à l'intérêt bien compris de l'Etat et à celui de l'économie française dans son ensemble. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer ou assouplir la règle dite du butoir (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement entend apporter par étapes une solution au problème du butoir. L'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 a déjà ouvert, sous forme d'un remboursement direct, des possibilités de récupération des excédents de crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Pour des motifs d'ordre budgétaire, le bénéfice du remboursement direct a été limité aux entreprises qui fabriquent des produits passibles du taux réduit. Des études relatives à un élargissement éventuel de ce dispositif sont actuellement en cours. Mais il n'est pas possible de préjuger les solutions qui seront apportées et qui, en toute hypothèse, seront fonction des possibilités du Trésor.

Timbre (droit de).

17244. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la normalisation des formats de papiers timbrés, résultant du décret n° 50-1416 du 16 novembre 1950, l'administration des finances a publié une instruction (n° 5708) prévoyant notamment que « par dérogation à la règle générale les notaires qui emploient pour leurs répertoires des registres reliés d'avance sont autorisés à utiliser, postérieurement au 1^{er} janvier 1953 et jusqu'à l'achèvement du registre en cours, les feuillets inemployés de leurs répertoires sans avoir à acquitter de ce chef un supplément de droit de timbre. Mais il est bien entendu que les augmentations de tarifs des papiers timbrés aux anciens formats qui pourraient intervenir avant le 1^{er} janvier 1953 seraient applicables aux répertoires ; dans cette hypothèse seraient seuls considérés comme régulièrement timbrés, après le 1^{er} janvier 1953, les répertoires dont les feuillets aux anciens formats, non utilisés à cette date, auraient supporté un droit de timbre correspondant aux tarifs en vigueur au 31 décembre 1952. Les augmentations de tarifs postérieures au 1^{er} janvier 1953 ne seront applicables que dans le cas où le texte modificatif contiendrait une disposition spéciale dans ce sens ». Certains inspecteurs des impôts prétendent que les termes de cette instruction ne s'appliquent qu'aux registres établis sur papiers timbrés de la débite et ne doivent pas s'appliquer à ceux établis sur papiers correspondant à un type agréé par arrêté de M. le ministre des finances et timbrés par l'apposition de timbres mobiles. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la dérogation prévue dans l'instruction n° 5708 susvisée s'applique bien à tous les registres reliés d'avance et commencés antérieurement au 1^{er} janvier 1953, eu égard à leur format, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction quant à la nature du papier utilisé. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — La solution rappelée par l'honorable parlementaire s'applique aux registres commencés et timbrés avant le 1^{er} janvier 1953, quel que soit le mode utilisé pour le paiement du droit de timbre. Sous le bénéfice de cette précision, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier qui paraît être à l'origine

de la question posée que si, par l'indication du nom et de la résidence du notaire intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Donations.

17260. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des père et mère ayant cinq enfants font don d'un fonds de commerce par préciput et hors part, ou par avancement d'hoirie, à trois de leurs enfants. L'un des enfants vend sa part aux deux autres dans le même acte (ou par acte séparé). L'administration estime que le droit de 20 p. 100 est exigible sur le prix de la part vendue, alors qu'il semble que seul le droit de 1 p. 100 devrait être perçu. En effet, la donation par les père et mère peut être qualifiée de pré-succession. Il convient d'observer qu'en droit civil : en cas de donation par préciput, il est tenu compte de la donation pour le calcul de la quotité disponible. Si la donation dépasse la quotité disponible et la part de réserve du bénéficiaire, il y a lieu à réduction. Au point de vue fiscal, pour le calcul des droits, on ajoute à la part revenant au successeur le montant de la donation. D'ailleurs l'article 746 du code général des impôts dispose : « Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par les père et mère ou autres ascendants ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1705 du code civil ». Cet article fait donc mention de donation portant partage. Dans un arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1850, il apparaît que l'administration considère que bien qu'une donation partage, qui n'est pas faite au profit de tous les enfants, soit nulle en droit civil, sous la réserve contenue dans l'article 1077 du code civil, elle n'en demeure pas moins passible du droit réduit de donation-partage et non de donation ordinaire. De nombreux arrêts de cassation qualifient de donation-partage des donations qu'au sens strict on appellerait donations pures et simples. La limite entre les deux n'est en effet pas très nette. Il lui demande, compte tenu de la situation évoquée et des arguments précédemment exposés, quel est le montant des droits qui doit être perçu sur le prix de la part vendue dans le cas d'espèce. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances de fait, il paraît possible d'admettre que, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la cession de droits entre indivisaires originaires ne donne ouverture qu'au droit de 1 p. 100 prévu à l'article 6-11-2 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969.

Commerçants.

17280. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un petit commerçant dont le chiffre d'affaires a brutalement baissé d'au moins 30 p. 100 par suite de la construction d'un échangeur et de voies d'accès à un nouveau pont ayant nécessité la démolition d'une partie du quartier où il exerce son activité. Il lui demande si ce commerçant, qui n'est pas touché lui-même pour l'expropriation, mais qui, ayant perdu près du tiers de sa clientèle, envisage de transférer son commerce dans un autre quartier de la ville, peut prétendre, de ce fait, à une indemnité de réinstallation. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct matériel et certain causé par l'expropriation ». La notion de préjudice direct implique un lien de causalité immédiat, ce qui exclut la réparation de tout dommage dont l'origine peut trouver sa source ailleurs que dans la dépossession imposée à l'exproprié. Or, la diminution éventuelle de clientèle qui est susceptible d'affecter un commerçant installé à proximité d'une opération publique ayant entraîné des expropriations constitue, en ce qui le concerne, une conséquence indirecte de cette opération. En particulier, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de prévoir une indemnité de réinstallation.

I. R. P. P.

17311. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas que, par mesure d'équité, les pensions d'invalidité pour maladie devraient, au même titre que les pensions d'invalidité résultant d'un accident de travail ou d'un fait de guerre, être exonérées d'impôt. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, ainsi que les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, présentent, comme l'ensemble des pensions

d'invalidité, le caractère d'un revenu et elles entrent, par suite, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Sans doute, les rentes et les pensions militaires précitées sont-elles exonérées de cet impôt en vertu de l'article 81 du code général des impôts. Mais cette exonération ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique et s'explique uniquement par la volonté du législateur d'accorder un régime de faveur aux victimes du travail ou de la guerre. Une telle mesure doit nécessairement conserver un caractère exceptionnel et il n'est pas possible, en conséquence, d'en étendre le bénéfice aux autres pensions d'invalidité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17376. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances le caractère insupportable des réductions, voire suppressions de pension ou de supplément exceptionnel dont sont victimes les ascendants et les veuves de guerre âgées du fait du plafond des ressources qui leur est opposé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage dans l'immédiat pour mettre fin à ces réductions qui n'atteignent que des personnes âgées ou infirmes disposant de revenus modestes. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — En application des articles L. 51 et L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les pensions de veuves de guerre au taux exceptionnel et les pensions d'ascendants de militaires ne peuvent être attribuées et payées que si leurs titulaires satisfont à une condition de ressources. En effet, d'une part, le droit à pension au profit des ascendants est un droit spécifique tendant à réparer non pas un préjudice moral mais un dommage qui ne peut être réputé certain qu'à l'égard des parents âgés qui auraient été susceptibles de réclamer une aide alimentaire à leur enfant disparu, donc à l'égard des parents démunis de ressources. D'autre part, le taux exceptionnel a été institué en faveur des veuves impécunieuses. Ce supplément de pension perdrait sa raison d'être s'il n'était plus soumis à condition de ressources. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'avantage qui résulte pour les intéressés des dispositions de la loi de finances 1971 concernant l'imposition des revenus de l'année 1970, en application desquelles le niveau des ressources réelles, en-deçà duquel les pensions d'ascendants et de veuves au taux exceptionnel sont accordées, a été porté à 10.124 francs et 12.999 francs respectivement pour les titulaires d'une part et demie et deux parts âgés de plus de soixante-cinq ans. Ces montants sont beaucoup plus élevés que ceux du plafond de ressources pris en considération pour les allocations non contributives de vieillesse et l'allocation du Fonds national de solidarité: 4.750 francs pour une personne seule et 7.125 francs pour un ménage, allocations comprises.

Orphelins.

17379. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un orphelin majeur infirme qui peut prétendre à une pension d'orphelin de guerre du chef de son père mort pour la France et à une pension de réversion du chef de sa mère fonctionnaire. L'intéressé se voit opposer les dispositions de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui interdisent le cumul de la pension de réversion avec toute autre pension ou rente d'un régime général attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Il lui demande, d'une part, s'il peut lui préciser le sens exact et la portée des mots « à concurrence du montant de ces avantages », et d'autre part, s'il estime normal d'allouer une pension d'un montant moins élevé à un orphelin de père mort pour la France et de mère fonctionnaire qu'à un orphelin de père et mère fonctionnaires tous les deux. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — L'article L. 40 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite stipule, en son troisième alinéa, que la pension accordée aux orphelins infirmes de fonctionnaires « n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages ». Il résulte du principe posé par cet article que la rente en cause est versée pour sa fraction excédant le montant des prestations non cumulables perçues par l'intéressé. Par ailleurs, le cumul par un orphelin de père et de mère, tous deux fonctionnaires, des pensions obtenues du chef de chacun de ses parents, n'est autorisé par l'article L. 88 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite que dans la limite du traitement afférent à l'indice 100 visé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, soit 7.378 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1971. Or, ce montant maximal correspond, sur la base des taux en vigueur au 1^{er} janvier 1971 (7.378,02 francs par an) à celui des prestations versées, dans l'énorme majorité

des cas, au titre du code des pensions militaires d'invalidité, à un infirme majeur, orphelin de père et de mère, dont le père est mort pour la France. Ce n'est, en effet, dans cette dernière hypothèse, que si le bénéficiaire est redevable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce qui suppose des ressources personnelles étrangères à l'exercice d'une activité professionnelle, que le montant des avantages servis au titre de la législation des pensions de guerre peut être inférieur au montant indiqué ci-dessus. Il n'apparaît donc pas que l'interdiction de cumul des avantages prévus respectivement par le code des pensions militaires d'invalidité et par celui des pensions civiles et militaires de retraite fasse apparaître un désavantage au détriment des orphelins de guerre.

Baux commerciaux.

17405. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 portant loi de finances rectificative pour 1970 soumet à la taxe additionnelle au droit au bail les locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 et comportant à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale des locaux soumis à la taxe. Cette disposition reprend les termes de l'article 1630 du code général des impôts qui a entraîné certaines difficultés. En effet, dans la plupart des grands immeubles en copropriété, les locaux d'habitation étant occupés tant par des locataires que par les propriétaires eux-mêmes, les copropriétaires ignorent généralement le régime de location des appartements qui ne leur appartiennent pas, de sorte qu'ils sont dans l'impossibilité d'établir s'ils doivent ou non acquitter ledit prélèvement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles à ses services pour que les propriétaires intéressés puissent connaître exactement leurs obligations. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — En vertu de l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, les locaux loués à usage commercial sont assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail s'ils sont situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux loués à usage d'habitation ou professionnel et soumis à la même taxe. Cette condition, analogue à celle qui figurait dans l'ancien article 1630 du code général des impôts relatif au prélèvement sur les loyers, sera d'une application plus facile car il n'y a plus de distinction à faire entre les locaux dont les loyers sont réglementés et ceux qui ne le sont pas. En tout état de cause, la situation des locaux compris dans les immeubles collectifs est connue des gérants et syndics qui sont en mesure de donner tous renseignements utiles aux copropriétaires. Il ne semble pas, dans ces conditions, que l'application des nouvelles dispositions puisse soulever de sérieuses difficultés.

Médecine scolaire.

17447. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de onze millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement à cette situation. (Question du 2 avril 1971.)

17620. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des infirmières scolaires et universitaires: alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de onze millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement à cette situation. (Question du 8 avril 1971.)

Médecine scolaire.

17773. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, des infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) leurs collègues ont été

reclassées en catégorie B, avec effet à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1^{er} janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de onze millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation. (Question du 20 avril 1971.)

Médecine scolaire.

17778. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, des infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) leurs collègues ont été reclassées en catégorie B, avec effet à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1^{er} janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de onze millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Les infirmières du service de l'hygiène scolaire et universitaire appartiennent au corps interministériel des infirmières des services médico-sociaux des administrations de l'Etat. Les différences existant dans les conditions d'exercice de la profession d'infirmière en milieu hospitalier ou en dispensaires de soins, d'une part, et dans les services médico-sociaux des administrations de l'Etat, d'autre part, ont conduit dans le passé à leur donner un classement hiérarchique différent. La question de savoir si cette situation doit être aménagée fait actuellement l'objet d'études entre les différents départements ministériels intéressés.

Fiscalité immobilière.

17455. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, chaque année, la loi de finances fixe en hausse les limites des différentes tranches permettant le calcul de l'impôt général sur le revenu. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la loi de finances pour 1971 qui fixe le nouveau barème permettant le calcul de l'imposition. Ces modifications annuelles traduisent le désir commun du Gouvernement et du Parlement d'éviter que l'augmentation nominale des salaires n'entraîne, ipso facto, une aggravation de la progressivité du montant de l'impôt. Ce désir est d'ailleurs formulé dans l'exposé des motifs de la loi de finances pour 1970. De même, l'abattement dont bénéficient les revenus de certaines valeurs (telles les obligations) a été doublé et son montant porté de 1.000 francs par les dispositions de la loi du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal. On peut dès lors s'étonner de ce que le montant des intérêts des emprunts contractés en vue de la construction d'une habitation familiale que le contribuable est autorisé à retrancher de son revenu lors de la déclaration annuelle soit resté sans modifications après plusieurs années. En effet, c'est la loi de finances pour 1965 qui, en son article 11, fixe cette limite à 5.000 francs, somme à laquelle s'ajoute un supplément d'exonération de 500 francs par personne à charge. Cependant, il apparaît qu'en raison des hausses successives des coûts de la construction le montant des prêts a considérablement augmenté au cours des dernières années. Il lui demande s'il ne peut pas envisager des mesures propres à mettre fin à cette anomalie qui est ressentie par les constructeurs comme une pénalisation injustifiée. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Malgré l'évolution du loyer de l'argent et du coût de la construction, les personnes qui accèdent à la propriété, et notamment les chefs de famille nombreuse, peuvent, dans la majorité des cas, déduire de leur revenu imposable la totalité des intérêts qu'elles versent. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne concernerait donc qu'une minorité de contribuables qui, en raison de l'importance de leurs revenus, peuvent acquitter des intérêts d'emprunts élevés pour l'acquisition de logements coûteux. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement de relever les plafonds de déduction en vigueur.

Collectes.

17476. — M. Pierre Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et même à son taux maximum, aux moyens de publicité

employés par la Fondation de France à l'occasion de la croisade des cœurs. Le public, qui a généreusement répondu à l'appel de la Fondation de France, est choqué de savoir qu'une part non négligeable, de l'ordre de 2 p. 100 des fonds récoltés, est revenu à l'Etat sous forme de taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer de telles anomalies. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée a un caractère réel. Dès lors, elle s'applique, sans considération de la qualité de la personne pour laquelle est effectuée une opération taxable, ni du but que poursuit cette personne. Il n'est donc pas possible, de dispenser les redevables qui fournissent des biens ou services à des organismes philanthropiques d'acquitter la taxe, quel que soit par ailleurs l'intérêt que présente l'activité desdits organismes. Il est indiqué enfin à l'honorable parlementaire que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de publicité n'est pas le taux maximum de cette taxe, mais son taux normal de 23 p. 100, calculé sur un prix hors taxe.

Enregistrement (droit d').

17550. — M. Marcel Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier, dans un seul et même acte et pour un prix global, d'une part, vend une parcelle de terrain à bâtir, d'autre part, concède au profit de la parcelle objet de la vente un droit de passage sur un terrain dont il demeure propriétaire. La vente assujettie à la T.V.A. au taux de 5,28 p. 100 est exonérée de droit d'enregistrement. Il lui demande si l'on ne doit pas considérer que l'exonération porte également sur la constitution de la servitude de passage et que le droit fixe ne peut être exigé par l'enregistrement dans ce cas particulier, puisque l'acte susvisé forme un tout, le prix de vente recouvrant à la fois la valeur de la parcelle et celle de la servitude créée. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la cession du terrain à bâtir et la constitution de la servitude de passage sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'une construction doit être éditée sur ce terrain dans un délai de quatre ans, éventuellement prorogé. Ces opérations sont, en contrepartie, exonérées de la taxe de publicité foncière et, le cas échéant, des droits d'enregistrement, à condition que l'acquéreur prenne l'engagement de construire prévu à l'article 1371-II du code général des impôts.

Vignette automobile.

17564. — M. Vernaudo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), modalités prévues à l'annexe II (art. 021) du code général des impôts. Il lui expose, en effet, que la période d'imposition de cette taxe annuelle s'étend du 1^{er} décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante. Dans le cas de véhicules mis en circulation pour la première fois au cours de la période d'imposition, les acquéreurs doivent se procurer la vignette dans le mois d'établissement de la carte grise, mais sont dispensés de le faire si la première mise en circulation du véhicule se situe entre le 15 août et le 30 novembre (B. O. E. D., 10665). Il lui fait remarquer que la taxation précitée se révèle particulièrement rigoureuse puisque la seule exonération, elle-même limitée, n'est prévue que pour les véhicules neufs. Or, il ne peut ignorer qu'à l'occasion de l'achat de voitures d'occasion les acquéreurs sont tenus de payer la vignette, avec indemnité de retard si ce paiement n'intervient pas dans le mois d'immatriculation du véhicule. Or, aucun assouplissement de date n'est prévu, et le même véhicule peut, en conséquence, donner lieu au versement de plusieurs vignettes au cours d'une seule année. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à l'aménagement du taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, celui-ci devant tenir compte non seulement de la puissance et de l'ancienneté des véhicules, mais également de leur date d'acquisition, le taux de la vignette étant calculé au prorata du nombre de mois restant à courir avant l'échéance annuelle, soit le 1^{er} décembre, et ce, qu'il s'agisse de la vente en cours de période d'imposition d'un véhicule d'occasion, ou d'une première mise en circulation effectuée avant le 15 août, étant fait observer à cet égard que de nombreuses personnes relativement modestes font l'achat d'un véhicule à l'occasion de leurs congés annuels. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la mutation, au cours d'une période d'imposition, d'un véhicule déjà immatriculé en France ou dans un département d'outre-mer ne constitue pas un fait générateur de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il appartient au cédant de remettre au cessionnaire la vignette dont il doit être détenteur et qu'il a dû se procurer soit à l'ouverture de la période d'imposition (1^{er} décembre) si le

véhicule était déjà immatriculé à cette date, soit dans le mois de la première immatriculation intervenue avant le 15 août, dans l'hypothèse inverse. La taxe différentielle constituant un impôt réel, les vignettes constatant son paiement ou justifiant du droit à une exonération sont, en effet, attachées aux véhicules qu'elles couvrent jusqu'à l'expiration de la période en cours, quel que soit le nombre des propriétaires successifs. Sans doute des mesures particulières ont-elles été prises au sujet des véhicules d'occasion acquis, en vue de la revente, par les négociants patentés de l'automobile. Ces négociants sont dispensés du versement de la taxe pour les véhicules dont ils sont propriétaires à l'ouverture de la période d'imposition. En outre, leurs acquéreurs disposent d'un délai d'un mois pour payer l'impôt sans être astreint au versement de l'indemnité de retard, sous réserve que ce paiement ait lieu préalablement à l'utilisation des véhicules. Mais il s'agit de mesures de tolérance qui ne remettent pas en cause le principe relatif au fait générateur de la taxe, tel qu'il est rappelé ci-dessus. Cela dit, il ne peut être envisagé d'accentuer le caractère déjà très libéral de ces mesures en réduisant proportionnellement au temps restant à courir jusqu'à la fin de la période d'imposition le montant de la taxe applicable aux véhicules d'occasion revendus par les négociants. Une telle réduction, d'ailleurs incompatible avec le principe de l'annualité de l'impôt, compliquerait sensiblement l'administration de celui-ci, tout en entraînant, pour le Trésor, une perte de recettes non négligeable. Pour ces mêmes motifs, il n'est pas non plus possible de retenir la même solution en faveur des véhicules neufs immatriculés avant le 15 août de chaque année.

Publicité foncière (taxe de).

17658. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 soumet les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles à la taxe de publicité foncière au taux de 4,80 p. 100, soit 7,60 p. 100, taxes locales comprises. L'entrée en vigueur de cette disposition ainsi que ses conditions d'application sont soumises à l'intervention de décrets qui n'ont pas encore publiés. Le retard apporté à la publication de ces textes est extrêmement regrettable ; c'est pourquoi il lui demande quand paraîtront les décrets en cause. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — La préparation du décret visé par l'honorable parlementaire a été retardée par les difficultés que soulevait la définition des acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Les études menées à ce sujet en liaison avec le ministère de l'agriculture sont sur le point d'être achevées. La publication du décret devrait donc intervenir dans un délai rapproché.

Successions.

17665. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une promesse de vente d'un appartement, dûment enregistrée, signée par le vendeur, décédé avant la réalisation de la vente et à l'exécution de laquelle les héritiers sont obligés. Or, la direction générale des impôts (enregistrement) estime que la valeur de cet appartement est supérieure au prix contenu dans la promesse de vente et effectue de ce fait un contrôle fiscal : il lui demande, s'agissant de l'évaluation successorale de cet appartement : 1° le montant sur lequel doit être basée la déclaration de succession ; 2° dans le cas où l'administration des finances estimerait que la valeur de l'appartement est supérieure à celle contenue dans la promesse de vente, dans quelle mesure la créance des héritiers à l'encontre du bénéficiaire de la promesse de vente pourrait être réévaluée ou si au contraire cette valeur est invariable et peut être opposée de bon droit à l'administration. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — 1° Lorsqu'un immeuble héréditaire a fait l'objet d'une promesse unilatérale de vente non réalisée au décès, les droits de mutation à titre gratuit sont dus en principe sur la valeur vénale de l'immeuble et non sur le prix stipulé dans ladite promesse. Toutefois, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas particulier visé par l'honorable parlementaire qu'au vu des termes de la promesse de vente et de l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire que par l'indication des noms, prénoms et adresses des parties, ainsi que de la date de l'acte et de son enregistrement, l'administration soit mise à même de faire procéder à une enquête. 2° Sous le bénéfice de la réserve ci-dessus, le prix exprimé dans l'acte n'est pas opposable à l'administration. Quant au point de savoir dans quelle mesure le montant de l'insuffisance de la valeur déclarée peut être récupéré par les héritiers sur le bénéficiaire de la promesse, il revêt un caractère extra-fiscal et doit être examiné dans le cadre des conventions liant les parties entre elles.

Meublés et garnis.

17706. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'un arrêté du 16 décembre 1964, l'article 279 du code général des impôts prévoit l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée pour les hôtels qui ont obtenu d'être classés hôtels de tourisme. Par l'article 58 de la loi du 25 novembre 1965, le classement des appartements, villas et chambres meublées peut être obtenu, dans la catégorie des meublés de tourisme, au même titre que les hôtels. Cette loi prévoit l'éventualité d'une exonération de la patente, si les municipalités l'acceptent, mais reste muette au sujet de la taxe sur la valeur ajoutée. Procédant à des fournitures de logement, les hôtels qui ont obtenu d'être classés de tourisme sont imposés à la taxe sur la valeur ajoutée au tarif réduit. Par contre, les appartements, villas et chambres meublées, qui ont obtenu d'être classés de tourisme, sont imposés à la taxe sur la valeur ajoutée au tarif intermédiaire. Il lui demande les raisons de ces taux d'imposition différents et souhaiterait que des dispositions interviennent afin que le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée puisse être appliqué aux appartements, villas et chambres meublées. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — En matière fiscale, les textes relatifs aux taux d'imposition doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. Or, l'article 279-a du code général des impôts accorde le bénéfice du taux réduit de 7,50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux seules fournitures de logement dans les hôtels classés de tourisme et les villages de vacances agréés ; les autres fournitures de logement sont obligatoirement soumises au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, en application des dispositions expresses de l'article 280-2-e du code précité. Lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il est apparu clairement que la limitation du champ d'application du taux réduit à la fourniture de logement dans une catégorie bien précise d'établissements hôteliers a été inspirée par le souci exclusif d'inciter certains hôtels et villages de vacances à se moderniser en vue d'obtenir leur classement comme hôtels de tourisme ou villages de vacances agréés. Des considérations d'ordre économique et fiscal ne permettent pas d'envisager la modification de ces dispositions, ni dans le sens d'une généralisation du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des opérations de fourniture de logement, ni même dans le sens d'une extension limitée aux fournitures de logement dans les appartements, villas et chambres, loués en meublé, qui sont classés dans la catégorie des meublés de tourisme. En effet, l'application de ce taux revêt un caractère tout à fait exceptionnel dans le domaine des services. Dans ces conditions, toute mesure partielle d'extension entraînerait une diminution non négligeable des rentrées fiscales et, surtout, ne manquerait pas de susciter, de la part de nombreuses catégories de prestataires de services, de nouvelles demandes auxquelles il serait dès lors difficile d'opposer un refus.

Handicapés.

17719. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation en vigueur ne permet pas aux handicapés physiques qui ne peuvent accomplir seuls les actes de la vie courante et qui ne bénéficient d'aucune aide sociale, de déduire du montant de leur revenu imposable les frais occasionnés par l'emploi de la personne qui leur est nécessaire. La dépense qui en est la conséquence grève lourdement le budget de ces invalides et il semble particulièrement injuste d'ajouter un souci pécuniaire à leur peine morale et physique. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable qu'une disposition intervienne pour que les personnes handicapées physiquement puissent déduire du montant de leur revenu imposable les sommes utilisées pour la rémunération d'une employée de maison lorsqu'elle leur est indispensable pour effectuer les actes de la vie courante. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les dépenses nécessitées par l'emploi d'une tierce personne ont le caractère de dépenses personnelles. Elles ne sont donc pas déductibles du revenu professionnel des contribuables intéressés. Elles ne peuvent davantage être retranchées du revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, car elles ne sont pas comprises dans les dépenses dont la déduction est limitativement autorisée par la loi. Néanmoins, le Gouvernement n'est pas resté insensible aux difficultés rencontrées par les invalides. La loi de finances pour 1971 prévoit en leur faveur deux dispositions importantes. Elle étend à tous les invalides qui satisfont à l'une des conditions fixées par l'article 195 c,

d et d bis du code général des impôts, le bénéfice des limites d'exonération et de décade institués en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Par ailleurs, elle accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables invalides mariés lorsque chacun des époux remplit l'une de ces conditions. La combinaison de ces deux mesures permet de porter, en salaires bruts, la limite d'exonération de 10.800 francs à 18.000 francs pour un ménage sans enfant. Ces dispositions entraînent un allègement sensible de la charge des invalides les plus dignes d'intérêt. Il va sans dire, toutefois, que si certains contribuables se trouvaient, du fait de leur infirmité, dans l'impossibilité d'acquiescer tout ou partie des cotisations mises à leur charge, ils pourraient en demander la remise ou la modération au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile. Ces demandes seraient, bien entendu, examinées avec la plus grande bienveillance.

Ingenieurs des travaux publics de l'Etat.

17807. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation indiciaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui sont rattachés au ministère de l'équipement. En effet, la création, en 1966 du ministère de l'équipement a abouti à l'élargissement de leurs missions et à l'accroissement de leurs responsabilités. L'utilisation et l'introduction des méthodes modernes de leur gestion a imposé une élévation de leur niveau de technicité. De plus, de 1960 à 1970, seul parmi les grands ministères, celui de l'équipement et du logement a réduit ses effectifs. Les efforts fournis par tous, efforts d'adaptation, de formation, d'efficacité se sont traduits par un gain de productivité annuel des services qui a pu être évalué à environ 8 p. 100. Par suite de cette évolution, la situation de diverses catégories voisines a été améliorée. Par ailleurs, leurs homologues de l'aviation civile, alignés jusqu'à maintenant sur leur classement hiérarchique viennent d'obtenir une revalorisation indiciaire portant leur indice de fin de carrière à 575. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir porter l'indice terminal net à 575 au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat et l'indice de début de carrière net à 310 au lieu de 280 et terminal 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. (Question du 20 avril 1971.)

Ingenieurs des travaux publics de l'Etat.

17869. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le niveau de recrutement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat atteint, depuis une dizaine d'années, celui des plus grandes écoles d'ingénieurs. La délivrance du diplôme d'ingénieur sanctionne cinq années d'études supérieures. Les responsabilités de ces fonctionnaires ont été récemment accrues d'une manière considérable. Dans les nouvelles directions départementales, les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat ont été chargés de fonctions analogues par la nature de leurs responsabilités et le degré de qualification requis à celles tenues par les ingénieurs des ponts et chaussées (chefs de groupe ou d'arrondissement). Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont vu leurs tâches croître et se diversifier et leur qualification se développer avec les progrès techniques et la complexité des problèmes à résoudre. L'utilisation de l'informatique, l'introduction des méthodes modernes de gestion leur a imposé une élévation de leur niveau de technicité et de responsabilité. De 1960 à 1970, seul le ministère de l'équipement et du logement a réduit ses effectifs alors que ceux des autres ministères augmentaient parfois dans des proportions considérables. Les efforts d'adaptation, de formation, d'efficacité qui ont dû être déployés pour compenser cette baisse des effectifs se sont traduits par un gain de productivité annuel des services qui a pu être évalué à environ 8 p. 100. Durant cette période, les ingénieurs des ponts et chaussées ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire au niveau d'ingénieur et d'ingénieur en chef; les corps d'attachés d'administration centraux voyaient leurs indices plafonds notablement relevés; les corps administratifs de catégorie A des services extérieurs et en particulier ceux du ministère de l'équipement et du logement bénéficiaient d'un important relèvement indiciaire. Au secrétariat général à l'aviation civile, les homologues des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui avaient jusque là le même classement hiérarchique, ont obtenu une revalorisation indiciaire portant leur indice de fin de carrière à 575. Jusqu'à présent, l'ajustement indiciaire demandé par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat a été refusé. Ceux-ci souhaitent un indice terminal net de 575 au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires; un indice de début de carrière net de 310 au lieu de 280 et terminal de 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la majoration justifiée des indices de salaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. (Question du 22 avril 1971.)

Ingenieurs des travaux publics de l'Etat.

18030. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise qui règne depuis plus de trois ans parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, par suite du refus opposé par l'administration à leur demande de revalorisation indiciaire. A la suite de la création du ministère de l'équipement et du logement, en 1966, et de la nouvelle distribution des tâches qui a suivi cette création, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont vu leurs missions considérablement élargies et leurs responsabilités accrues. Grâce aux efforts d'adaptation, de formation et d'efficacité qu'ils ont fournis, la productivité du ministère de l'équipement s'est sensiblement accrue au cours des dernières années. Les intéressés pensaient, en conséquence, être en droit d'attendre de l'administration la prise en considération de la demande d'ajustement indiciaire qu'ils ont présentée, à savoir: indice terminal net 575, au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat; indice de début de carrière net 310 au lieu de 280 et terminal 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ils constatent avec amertume qu'une telle revalorisation a été accordée à des catégories homologues de fonctionnaires avec lesquels ils étaient jusqu'à présent à parité. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème. (Question écrite du 29 avril 1971.)

Ingenieurs des travaux publics de l'Etat.

18029. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise qui règne depuis plus de trois ans parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat par suite du refus opposé par l'administration à leur demande de revalorisation indiciaire. A la suite de la création du ministère de l'équipement et du logement, en 1966, et de la nouvelle distribution des tâches qui a suivi cette création, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont vu leurs missions considérablement élargies et leurs responsabilités accrues. Grâce aux efforts d'adaptation, de formation et d'efficacité qu'ils ont fournis, la productivité du ministère de l'équipement s'est sensiblement accrue au cours des dernières années. Les intéressés pensaient, en conséquence, être en droit d'attendre de l'administration la prise en considération de la demande d'ajustement indiciaire qu'ils ont présentée, à savoir: indice terminal net 575, au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat; indice de début de carrière net 310, au lieu de 280, et terminal 540, au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ils constatent avec amertume qu'une telle revalorisation a été accordée à des catégories homologues de fonctionnaires avec lesquels ils étaient jusqu'à présent à parité. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème. (Question du 29 avril 1971.)

Ingenieurs des travaux publics de l'Etat.

18031. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise qui règne depuis plus de trois ans parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, par suite du refus opposé par l'administration à leur demande de revalorisation indiciaire. A la suite de la création du ministère de l'équipement et du logement, en 1966, et de la nouvelle distribution des tâches qui a suivi cette création, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont vu leurs missions considérablement élargies et leurs responsabilités accrues. Grâce aux efforts d'adaptation, de formation et d'efficacité qu'ils ont fournis, la productivité du ministère de l'équipement s'est sensiblement accrue au cours des dernières années. Les intéressés pensaient, en conséquence, être en droit d'attendre de l'administration la prise en considération de la demande d'ajustement indiciaire qu'ils ont présentée, à savoir: indice terminal net 575, au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat; indice de début de carrière net 310, au lieu de 280, et terminal 540, au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ils constatent avec amertume qu'une telle revalorisation a été accordée à des catégories homologues de fonctionnaires avec lesquels ils étaient jusqu'à présent à parité. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème. (Question du 29 avril 1971.)

Ingenieurs des travaux publics de l'Etat.

18053. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dossier de revalorisation, indiciaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui, malgré un avis favorable de M. le ministre de l'équipement et du logement, rencontre une opposition formelle de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le ministre de la fonction publique. Il lui fait observer, en effet, que les ingénieurs des travaux publics de

l'Etat représentent 75 p. 100 des cadres technico-administratifs du ministère de l'équipement et du logement où ils occupent des postes à responsabilité. Or, l'ajustement indiciaire demandé, indice terminal net 575 au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, indice de début de carrière net 310 au lieu de 380 et terminal 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, est basé sur : 1° la formation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui est passée à cinq années d'études supérieures comme pour les grandes écoles ; 2° la réforme du ministère de l'équipement et du logement qui a considérablement élargi les missions et accru les responsabilités des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; 3° le gain de productivité annuel évalué à 8 p. 100 des services du ministère de l'équipement et du logement, seul des grands ministères à avoir réduit ses effectifs de 1960 à 1970 ; 4° le déclassement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat par rapport à leurs homologues qui ont déjà obtenu des indices terminaux égaux ou supérieurs à ceux demandés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce dossier soit examiné avec le maximum d'objectivité, d'équité et de bienveillance. (Question du 30 avril 1971.)

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux publics relevant du ministère de l'équipement a fait l'objet d'un examen approfondi lors de la réforme des services extérieurs de ce département. A cette occasion des améliorations notables ont été apportées aux statuts des personnels tant pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat que pour la promotion de ces derniers au corps des ingénieurs des ponts et chaussées, corps hiérarchiquement supérieur. Par ailleurs, pour répondre aux besoins des services, le nombre de postes dans le grade d'avancement du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (divisionnariat) a été notablement augmenté. Il n'a pas paru possible, en revanche, de modifier le classement indiciaire des intéressés. Saisi de ce problème, le Premier ministre a, dans une décision rendue le 4 mars 1971, estimé qu'il n'était pas souhaitable de procéder à un alignement pur et simple de la situation de ces agents sur celle des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, la réforme indiciaire prévue en faveur des agents de l'aviation civile se situant dans un contexte très particulier : conditions de travail spécifiques liées à la fonction du contrôle de la navigation aérienne, suppression du droit de grève pour les intéressés. Il a été cependant décidé que l'indice net terminal des ingénieurs des travaux publics de l'Etat divisionnaires serait porté de 540 à 550. C'est donc sur cette base que la situation indiciaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat se trouvera prochainement modifiée.

Groupements d'intérêt économique.

17809. — M. Hébert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique est restée très vague sur ses applications fiscales, en matière notamment d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Il semble toutefois que ces groupements soient soumis aux règles de droit commun lorsqu'ils effectuent des opérations qui relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale ou qui sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée par détermination expresse de la loi et lorsqu'il n'est prévu aucune mesure spéciale à cet égard dans l'ordonnance du 23 septembre 1967. Or, cette ordonnance ne prévoit aucune mesure spéciale en ce domaine et il n'existe à ce jour aucune jurisprudence fiscale permettant à l'administration des contributions indirectes de fixer, dès la création de ces groupements, un mode précis d'imposition leur permettant de fonctionner en toute connaissance de cause et en toute sécurité. En outre, la tendance actuelle de l'administration étant l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au niveau des encaissements pour les groupements d'intérêt économique relevant d'une activité de nature industrielle et commerciale, le but de l'ordonnance n'atteint plus son objectif qui est de faciliter le développement et la compétitivité de nombreuses entreprises de notre pays en leur rendant possible et supportable la transformation de leurs structures dont la réforme ne pose véritablement de problèmes qu'aux petites et moyennes entreprises. En vertu du principe de la déductibilité de la taxe, cette imposition au niveau du groupement ne présenterait aucun inconvénient si, du fait de la règle du décalage de un mois, le groupe ne subissait momentanément mais réellement une double charge de trésorerie, charge se faisant de plus en plus lourde au fur et à mesure de l'accroissement du chiffre d'affaires de chaque membre par la voie du groupement. Cette double charge nécessite donc des fonds de roulement de plus en plus importants au fur et à mesure de l'augmentation de la capacité et de la production du groupement et, par voie de conséquence, de chaque membre. Cette application va directement à l'encontre des possibilités réelles de développement et de structuration des petites et moyennes entreprises pour lesquelles le rapporteur de cette ordonnance avait précisé dans

son rapport au Président de la République que les chances devaient être préservées. Il lui demande s'il entend redresser cette inégalité qu'il découle de l'actuelle législation fiscale. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Les groupements d'intérêt économique régis par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sont, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, soumis aux règles de droit commun, notamment à celles qui déterminent le champ d'application, le fait générateur et les modalités de déduction de cette taxe. Toutefois, ces groupements peuvent se prévaloir du régime de faveur prévu à l'article 228 bis de l'annexe II au code général des impôts, lequel les autorise à transférer à leurs membres les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations qu'ils ont acquis et les services nécessaires à la mise en place de ces biens. Le transfert est opéré sous les réserves, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles 227 et 228 de l'annexe II précitée, pour les sociétés formées par plusieurs entreprises qui concentrent leurs possibilités d'investissement. Mais l'institution d'un régime de taxe sur la valeur ajoutée spécifique aux groupements d'intérêt économique ne peut être envisagée en raison des demandes d'extension à d'autres catégories d'assujettis qu'elle ne manquerait pas de susciter et de la complexité qu'elle introduirait dans la technique fiscale. Pour ces motifs, et en l'état actuel des données budgétaires, il ne saurait être question de déroger en leur faveur à la règle dite du décalage de un mois.

Groupements d'intérêt économique.

17810. — M. Hébert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à Cherbourg vient de se constituer un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967, regroupant diverses petites et moyennes entreprises représentant les divers corps d'état du bâtiment, un service technique et un service commercial. L'activité de ce groupement porte sur la construction d'immeubles à usage d'habitation et son objet est le suivant : « mettre en œuvre les moyens ci-après propres à faciliter ou à développer l'activité économique de chacun de ses membres, à améliorer et à accroître le résultat de cette activité, savoir : création et commercialisation d'une marque commerciale ; bureau d'études ; surveillance et coordination des chantiers du groupement ; centralisation de la facturation des chantiers du groupement ; recherche de compétitivité par la mise à disposition du groupement et au fur et à mesure de ses besoins et de ses obligations, par les membres adhérents, des moyens de production de leurs propres entreprises ». Le groupement encaisse pour le compte de ses membres le montant de chacune de leurs factures, sous forme d'appels de fonds à la commande et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, puis reverse à chaque membre concerné le montant de son mémoire, travaux terminés et par tranches. Les frais généraux de fonctionnement du groupement sont pris en charge par les membres adhérents au moyen d'une cotisation provisionnelle avec réajustement en plus ou en moins en fin d'exercice social. Bien que son but ne soit pas de faire lui-même des bénéfices, mais d'en faire faire à ses membres, il se peut qu'il en réalise et notamment par la voie de l'indemnité de rupture de contrat. Il semble que ce groupement ait la qualité de commissionnaire à l'égard de ses membres. Dans ces conditions, l'administration des contributions indirectes ne pouvant se prononcer avec certitude dans l'immédiat, faute de textes et de jurisprudence, il lui demande : 1° si l'activité de ce groupement est passible de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° dans l'affirmative : a) s'il s'agit de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière et, dans ce cas, l'article 257, paragraphe 7, alinéa 1, du code général des impôts s'applique-t-il ; b) s'agit-il de la taxe sur la valeur ajoutée commerciale ; 3° si les cotisations des membres sont assujetties à la T. V. A. ; 4° quel est le régime des bénéfices éventuels réalisés au niveau du groupement et répartis entre les membres en fin d'exercice. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — La question posée qui concerne un cas particulier ne pourrait faire l'objet d'une réponse précise que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse du groupement d'intérêt économique concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

EDUCATION NATIONALE

Accidents du travail et maladies professionnelles.

16775. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la circulaire n° IV-VI 69.537 du 31 décembre 1969 relative à la situation dans laquelle se trouvent placés, au regard de la législation sur les accidents du travail, les élèves de certains établissements et classes au programme desquels est prévu un

enseignement professionnel spécialisé est applicable aux élèves des établissements de rééducation recevant les enfants souffrant de troubles du comportement et habilités par l'enseignement technique à dispenser un enseignement préparant à divers C. A. P. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Il n'est pas de classe ni d'établissement public d'enseignement relevant de l'éducation nationale qui réponde exactement à l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire. Les écoles nationales de perfectionnement, en effet, ne préparent pas à des C. A. P. Les sections d'éducation spécialisée créées dans le cadre des collèges d'enseignement secondaire ne reçoivent, elles, que des élèves déficients intellectuels légers, et non des enfants atteints de troubles de comportement. En revanche, les instituts médico-pédagogiques et les instituts médico-professionnels placés sous la tutelle du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale sont susceptibles de dispenser un enseignement professionnel préparant, le cas échéant, à des C. A. P. Mais, en l'état actuel de la législation, les élèves de ces établissements ne peuvent bénéficier du régime des accidents du travail. Toutefois, il convient de préciser que cette question est actuellement à l'étude. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a comprise parmi les modifications tendant à adapter les textes en vigueur à l'évolution de l'enseignement professionnel.

Enseignement privé.

17071. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 (modifiant les décrets n° 60-746 du 28 juillet 1960 et n° 64-217 du 1^{er} mars 1964) dispose que « les élèves des classes sous contrat simple peuvent recevoir les bourses dans les mêmes conditions que les élèves des établissements d'enseignement public ». Les mesures ainsi rappelées devraient avoir pour conséquence de permettre aux élèves issus de classes de CM2 sous contrat simple d'être admis en classe de sixième, comme les élèves de l'enseignement public, c'est-à-dire sur examen des dossiers des candidats par une commission. Il lui demande si ces conditions d'admission ont été retenues pour les élèves en cause et, dans l'affirmative, quelle sera la composition de la commission chargée de se prononcer sur ces candidatures. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — L'application du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 doit conduire effectivement à la révision des procédures d'attribution des bourses aux élèves de l'enseignement élémentaire privé sous contrat qui désirent être admis dans un établissement de premier cycle privé sous contrat. Dans ce but, le ministère de l'éducation nationale procède à la mise au point définitive des textes qui régleront le problème dans son ensemble et qui devront entrer en vigueur à la rentrée scolaire 1971-1972. En effet, il n'a pas été jugé possible de modifier dès cette année les procédures en vigueur pour deux raisons principales : les dispositions prévues par le projet de loi relatif à l'enseignement privé, qui vient d'être soumis au Parlement, conduisent à procéder à l'examen de l'ensemble des problèmes que pose l'admission dans le premier cycle des élèves de l'enseignement privé. Par ailleurs, les exigences pratiques liées à l'examen des cas individuels imposaient de longs délais de préparation, de mise en place et de constitution de dossiers qui n'aurait pu toujours être respectés dans l'hypothèse d'une application dès la présente année scolaire. Cependant, pour favoriser l'aménagement de la période transitoire, des instructions permettant les initiatives régionales et départementales les plus larges sont adressées aux recteurs et aux inspecteurs d'académie. Ces instructions précisent notamment que, lorsque des dispositions auront pu localement être envisagées pour appliquer dès cette année l'article 7 du décret du 9 septembre 1970, elles pourront être mises en œuvre. Lorsque les procédures traditionnelles n'auront pu être modifiées, les inspecteurs d'académie sont invités à prendre toute disposition pour limiter au maximum les inconvénients liés au maintien provisoire de l'examen ponctuel, en liaison avec les responsables des établissements d'enseignement privé.

Constructions scolaires.

17128. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anarchique des établissements scolaires de Bordeaux-Bastide. Le C. E. S. Léonard-Lenoir, toujours géré par la communauté urbaine de Bordeaux, présente, outre sa vétusté, un manque de places, si bien que ses classes pratiques sont exilées à l'école Nuyens, éloignée de plus d'un kilomètre et fonctionnant dans des conditions déplorables. Le lycée mixte, quant à lui, de construction pourtant récente, possède une capacité d'accueil tellement insuffisante qu'à son tour il recourt à l'occupation de sept classes de l'école primaire de l'avenue Thiers. Cette situation allant s'aggravant c'est l'école primaire de la Benaugue qui risque

à son tour d'être « annexée » à la rentrée prochaine. Dans tous ces établissements, on note un manque d'équipements sportifs tel que, sur les cinq heures d'éducation physique prévues officiellement, deux seulement en moyenne sont assurées dans des conditions où règne parfois l'improvisation et pour lesquelles de long déplacements d'élèves sont nécessaires. Face à cette situation alarmante, des constructions scolaires répondant aux besoins de la population doivent être rapidement entreprises à Bordeaux-Bastide. Un terrain libre et approprié à ces constructions scolaires, situé entre les deux cités Benaugue, serait, paraît-il, destiné à la construction de nouveaux logements dont la population scolaire aggraverait une situation déjà plus que préoccupante. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas de son devoir de faire en sorte que ce terrain admirablement situé soit consacré sans tarder à la construction d'un ensemble scolaire comprenant notamment un C. E. S. de 900 places ainsi que les équipements sportifs appropriés. 2° Quelles mesures très concrètes il compte prendre afin de résoudre ce grave problème scolaire actuellement posé à Bordeaux-Bastide. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — 1° En application du décret n° 71-35 du 6 janvier 1971, le pouvoir d'agrément des terrains destinés à recevoir les implantations scolaires du second degré appartient désormais aux préfets. En conséquence, le préfet de la Gironde a compétence pour juger de l'opportunité de réserver le terrain situé entre les deux cités Benaugue pour construire un établissement de second degré. 2° La carte scolaire a reconnu la nécessité de construire un collège d'enseignement secondaire de 600 places avec section d'éducation spécialisée, quartier de Benaugue. Le financement de cette opération, inscrite d'ores et déjà sur la liste des propositions régionales, devrait intervenir au cours des prochains exercices. La mise en service de cet établissement permettra notamment de délester le lycée Henri-Dunant de son premier cycle et de libérer ainsi 600 places destinées à l'enseignement de second cycle long. Par la suite, les prochains travaux de carte scolaire qui tiendront compte des renseignements statistiques relatifs aux prévisions des effectifs pour 1978 permettront de rajuster l'équipement prévu à Bordeaux-Bastide aux besoins nouveaux.

Enseignement agricole.

17470. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le recrutement des cours professionnels agricoles et des cours professionnels polyvalents ruraux doit être tari à compter de la rentrée scolaire prochaine. Il résulterait en effet des instructions en vigueur : 1° que les enfants de quatorze à seize ans sont soumis à l'obligation scolaire à temps plein ; 2° que des C. P. A. et les C. P. P. R., qui dispensent leur enseignement deux jours par semaine, c'est-à-dire pendant un tiers du temps, ne sont pas considérés comme établissements à temps plein ; 3° que les maisons familiales qui gardent les enfants une semaine sur trois, soit pendant un tiers du temps, seraient, elles, considérées comme établissements à temps plein. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition constitue une contradiction curieuse. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il juge expédient d'installer le plus d'enfants possible dans des établissements démesurés sans aucun profit pour eux ni pour la société au lieu de les laisser s'enraciner dans leur milieu d'origine pour le vivifier. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — A compter de la rentrée scolaire 1967, et en application de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, l'instruction est devenue obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus pour tous les jeunes Français. Pour satisfaire à l'obligation scolaire, tous les jeunes de quatorze à seize ans, y compris les jeunes ruraux, ont la possibilité de fréquenter : soit les établissements d'enseignement général ou d'enseignement technique publics ou privés dépendant du ministère de l'éducation nationale ; soit les établissements d'enseignement agricole publics ou privés relevant du ministère de l'agriculture (tel est le cas des maisons familiales rurales) ; soit, de quinze à seize ans, les sections d'éducation professionnelle rattachées à certains établissements scolaires et chargées de dispenser un enseignement en milieu scolaire complété par des stages en entreprise. Ces sections d'éducation professionnelle ont été annexées, en nombre important, aux cours professionnels agricoles et aux cours professionnels polyvalents ruraux. Au-delà de l'âge de seize ans, les jeunes ruraux qui ne poursuivent pas d'autres études peuvent être accueillis dans les cours professionnels agricoles et les cours professionnels polyvalents ruraux créés à la rentrée scolaire 1968-1969 par transformation de la troisième année des anciens cours post-scolaires agricoles et ménagers agricoles, en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et des textes subséquents portant organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Comme les anciens cours post-scolaires, ces cours professionnels sont des établissements d'enseignement à temps partiel gérés par les communes. Ils dispensent un enseignement professionnel agricole ou polyvalent rural, suivant un horaire minimum annuel de 300 heures et, de ce fait, ne peuvent être

considérés comme des établissements à temps plein. Les cours professionnels agricoles et les cours professionnels polyvalents ruraux s'adressent tout particulièrement aux jeunes ruraux libérés de l'obligation scolaire qui se trouvent, soit en attente d'emploi, soit engagés dans la vie active comme apprentis ou jeunes travailleurs. Il n'est nullement question de les supprimer et rien ne permet d'affirmer que leur recrutement doit se tarir à compter de la prochaine rentrée scolaire. En ce qui concerne le régime particulier des maisons familiales rurales, le problème soulevé n'est pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale, ces établissements d'enseignement agricole privés se trouvant placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

17628. — M. Hlinsberger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 instituant un statut des conseillers d'éducation ou conseillers d'éducation principaux prévoyait une prise d'effet au 1^{er} janvier 1970. L'article 11 prévoyait l'intégration du tiers des surveillants généraux dans leur nouveau cadre. Ces mesures ne semblent pas avoir été appliquées. Il lui demande s'il ne pourrait pas déléguer aux recteurs d'académie les pouvoirs nécessaires pour procéder à ces nominations afin d'activer et de faciliter l'application des textes. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Les membres des commissions spéciales paritaires prévues par l'article 11 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 ont été désignés par arrêté ministériel du 20 avril 1971. Ces commissions se sont réunies le 11 mai. Les arrêtés d'intégration sont d'ores et déjà en cours d'établissement. Les dispositions du décret du 12 août 1970 ne permettent pas de déléguer aux recteurs le pouvoir de nomination dans les nouveaux corps. Cette mesure ne serait d'ailleurs pas susceptible d'activer ou de faciliter l'application des textes.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Routes.

17681. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si l'analyse parue le 3 avril 1971 dans un quotidien du Sud-Ouest sur la répartition des crédits dans les différents départements de la région du Midi-Pyrénées pour l'équipement routier est exacte. Dans cette hypothèse, il proteste au sujet de l'absence de crédits pour le département du Gers, en particulier pour l'aménagement de la R. N. 124 entre Toulouse. Auch, Nogaro et son prolongement vers Mont-de-Marsan et Bayonne. Il considère que cet axe est vital pour le Gers et son avenir. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — L'analyse parue le 3 avril 1971 dans un quotidien du Sud-Ouest sur la répartition des crédits dans les différents départements de la région Midi-Pyrénées pour l'équipement routier ne donne qu'une vue très approximative des réalisations envisagées au cours du VI^e Plan. La liste des opérations qu'elle indique ne peut résulter que d'exercices régionaux effectués dans le cadre de la préparation du Plan, et ne constitue donc pas décision définitive. Ainsi, si certaines options citées sont très probables, d'autres ne constituent encore que des hypothèses de travail. Par ailleurs on note facilement que, si certaines des affirmations avancées sont très précises, d'autres, et notamment celles concernant le Gers, sont au contraire extrêmement vagues. Par ailleurs les coûts d'opérations ne sont pas cités ; cela est tout à fait normal car les enveloppes du Plan n'étant pas encore votées, l'énumération des travaux et de leur coût ne peut pas *a priori* être faite. Les informations fournies ne peuvent donc être considérées que comme provisoires et approximatives, notamment pour le Gers. Tout au contraire de ce qui se dégage de l'article, l'intérêt porté à ce dernier département est manifeste. Il se concrétise dans le projet de schéma directeur routier, qui comporte les liaisons Auch—Toulouse et Auch—Tarbes, auxquelles il est envisagé d'ajouter la liaison Auch—Mont-de-Marsan demandée par la C. O. D. E. R., alors qu'au plan directeur de 1960 ne figurait que la liaison Auch—Toulouse.

Voies navigables.

17813. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la priorité accordée aux autoroutes et aux ports maritimes ne doit pas faire oublier le rôle important joué par les voies navigables, tant au point de vue économique qu'à celui de l'aménagement du territoire. Devant les efforts importants réalisés en ce domaine par les pays voisins : Allemagne, Belgique, Pays-Bas, il apparaît nécessaire, pour sauvegarder la compétitivité de

l'économie française, qu'un effort analogue soit entrepris en vue de doter notre pays d'un certain nombre de grandes infrastructures modernes de transport fluvial. Il souligne combien à cet égard est important l'aménagement de la liaison mer du Nord—Méditerranée qui concerne directement sept régions de programme, soit au total 14 millions d'habitants, cinq de ces régions se classant parmi les sept premières du pays sur le plan démographique. S'il est nécessaire, dans le cadre du VI^e Plan, de faire passer en priorité l'aménagement des vallées, il n'est pas moins indispensable que soit clairement exprimée la volonté des pouvoirs publics concernant le franchissement des seuils et que le calendrier des travaux prévus pour cette réalisation soit dès maintenant arrêté. Sans doute l'aménagement du Rhône et de la Saône constitue un programme important ; mais, étant donné les crédits proportionnellement beaucoup plus volumineux que nos voisins d'Europe affectent à leurs voies navigables, il est nécessaire que ce programme soit réalisé dans les délais qui avaient été prévus et, notamment pour le Rhône, avant fin 1976. Il lui demande s'il n'envisage pas de définir, dès maintenant, la politique qu'il entend suivre en cette matière (l'effort qui a été mis sur les ports en 1971, devant, d'après ses propres déclarations, porter en 1972, sur les voies navigables) et de fixer un échéancier des travaux à entreprendre, de telle manière que, dans le cadre de ce schéma directeur, l'ensemble des opérations concernant le Rhône et la Saône soient réalisées dès 1976 et que la totalité de l'axe mer du Nord—Méditerranée, avec le franchissement des seuils, le soit dès la fin du VII^e Plan. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Les grandes orientations de la politique d'équipement des voies navigables pour les prochaines années ont été clairement définies par le rapport sur les principales options du VI^e Plan. Elles résultent de l'examen de l'état du réseau à l'issue du V^e Plan, du recensement et de l'analyse des besoins pour cette catégorie d'infrastructures et d'une estimation des ressources que la collectivité nationale pourra raisonnablement leur consacrer pour la période du VI^e Plan, compte tenu des besoins constatés dans les autres domaines et de la limitation globale des moyens de financement susceptibles d'être affectés à la réalisation des équipements publics. Le souci de porter l'effort sur l'aménagement des vallées, en vue d'améliorer les liaisons des principales zones portuaires avec leur hinterland et de desservir en priorité les trois zones à forte densité, est directement issu de cette analyse. Les travaux de la phase de programmation ont strictement respecté ces orientations, ainsi que permet de le constater l'examen du projet de programme qui sera prochainement soumis au Parlement. La politique du ministre de l'équipement et du logement dans ce secteur pour les prochaines années consistera à assurer une réalisation satisfaisante du programme prévu au VI^e Plan, qui constitue la traduction opérationnelle des grandes orientations définies lors de la phase des options. Ce programme qui définit la consistance physique exacte des opérations à engager avant la fin de 1975 constitue par lui-même un échéancier précis, sans qu'il soit nécessaire de l'assortir de documents annexes. On doit noter qu'il prévoit de poursuivre activement l'aménagement du Rhône et de la Saône et qu'il n'est donc nullement nécessaire de prendre, pour ce qui concerne ces investissements, des engagements particuliers. Pour ce qui est du franchissement des seuils, a été menée, dans le cadre des travaux de la commission des transports du VI^e Plan, l'élaboration d'un projet de schéma directeur à long terme du réseau des voies navigables. Ce document, comme tous les schémas directeurs concernant les autres catégories d'infrastructures, a pour objet de placer dans une perspective à long terme les choix réalisés dans le cadre des plans quinquennaux successifs, en vue d'éclairer les travaux de programmation par une perspective à long terme et d'assurer la cohérence des décisions d'investissement, tant pour une catégorie d'infrastructures donnée que pour les différentes catégories d'infrastructures. Il ne saurait, en raison de sa nature même, comporter un échéancier de réalisation. Le projet de schéma directeur des voies navigables prévoit la réalisation de liaisons continues entre les principaux bassins, notamment le franchissement des seuils par liaison mer du Nord—Méditerranée. On doit toutefois noter que de tels franchissements de seuils ne pourront avoir de sens que lorsque les bassins à relier seront eux-mêmes convenablement aménagés. Par ailleurs, la rentabilité de ces travaux ne sera parfaitement assurée que lorsque le niveau de développement des régions traversées sera suffisamment élevé pour permettre l'implantation d'industries grosses utilisatrices de la voie d'eau. Pour le proche avenir, c'est par le moyen de l'autoroute que sera le plus rapidement induit le développement économique des régions traversées par cette future grande liaison fluviale. Les deux régions de Bourgogne et de Franche-Comté, directement concernées par la liaison mer du Nord—Méditerranée, se sont d'ailleurs pleinement rendues compte de ces réalités économiques en accordant la priorité à l'autoroute parmi les investissements, dont elles ont demandé la réalisation au titre du VI^e Plan. On doit enfin souligner qu'il n'est pas possible de fixer dès maintenant un échéancier précis de réalisation de l'ensemble de la liaison, dans la mesure où l'on ne peut apprécier avec

une précision suffisante le rythme de développement des régions concernées au cours des prochaines années et par conséquent le moment où le franchissement des seuils apparaîtra pleinement justifié sur le plan économique. C'est seulement dans le cadre de la préparation des prochains plans quinquennaux que pourra valablement être examinée la rentabilité de cet investissement.

INTERIEUR

Communes (personnel).

17845. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** comment doivent se déplacer les employés communaux chargés de surveiller les travaux de voirie ou de réparation du service d'eau communal dans une commune qui, dans sa plus grande dimension, mesure quinze kilomètres et possède 246 kilomètres de voies communales et de chemins d'exploitation, sans toutefois couvrir 10.000 hectares. En effet, jusqu'ici l'indemnité journalière maximum de 5,55 francs pour frais de déplacement à l'intérieur de la commune est refusée aux employés communaux de surveillance, en vertu de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1968 (*Journal officiel* du 25 décembre 1968), qui déclare : « les déplacements intramuros ne peuvent être accordés que sous réserve que la commune compte au moins 70.000 habitants ou ait une superficie supérieure à 10.000 hectares ». (*Question du 21 avril 1971.*)

Réponse. — Les limitations soulignées par l'honorable parlementaire résultent de la transposition aux agents communaux de la réglementation établie pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. S'agissant des personnels ouvriers signalés, les municipalités assurent généralement leur transport sur les lieux de travail au moyen d'un véhicule communal. Toutefois, lorsque le trajet est relativement court, les intéressés sont le plus souvent autorisés à utiliser leur bicyclette ou bicyclette à moteur auxiliaire personnelle. Dans ce cas, sans qu'il soit nécessaire que la commune compte plus de 70.000 habitants ou que sa superficie soit supérieure à 10.000 hectares, ces agents peuvent percevoir les indemnités correspondantes, soit une indemnité de première mise de 150 francs et une indemnité mensuelle d'entretien de 4,50 francs lorsqu'il s'agit d'une bicyclette, ou une indemnité kilométrique de 0,04 franc lorsqu'il s'agit d'une bicyclette à moteur auxiliaire.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire.

17123. — **M. Pierre Laporce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'attitude des représentants de l'agriculture à la C. O. D. E. R. Aquitaine, qui, lors de la session du 8 février 1971, ont estimé devoir s'abstenir dans le vote du projet d'esquisse régionale du VI^e Plan et ont motivé cette abstention par le communiqué suivant : « La délégation agricole à la C. O. D. E. R. a confirmé le 8 février des réserves qu'elle avait présentées le 23 janvier sur le projet d'esquisse régionale du VI^e Plan. Elle n'a pas voté l'avis qui était présenté, les crédits d'investissements prévus en faveur du développement rural n'ayant pas été majorés. Les représentants du secteur agricole et forestier de la région tiennent à rappeler à cette occasion que pour eux le développement économique régional est un tout. Il ne peut résulter que des progrès réalisés simultanément dans tous les secteurs d'activité : agriculture, industrie, commerce, tourisme, etc. Ils confirment en conséquence leur appui aux efforts déployés en vue de développer l'industrialisation de la région et son équipement touristique. Mais ils rejettent un projet régional de VI^e Plan qui accélérerait le déclin de l'agriculture, sans pour autant apaiser les craintes qu'inspire l'évolution de l'emploi dans la région. Traumatisée par des campagnes de dénigrement aussi injustes qu'inopportunes, la population agricole de la région est aussi profondément découragée. Les sacrifices imposés par le projet de VI^e Plan pouvant dès lors apparaître comme le signe d'une volonté délibérée de précipiter sa disparition risquent d'entraîner dans le domaine économique et social des désordres que personne ne souhaite. » Il lui demande quelles conséquences pratiques il entend tirer de cette attitude. (*Question du 20 mars 1971.*)

Réponse. — Il convient de rappeler que l'élaboration des esquisses régionales ne constitue que l'une des phases de la planification des équipements publics permettant de définir au niveau régional, dans le cadre des hypothèses financières du VI^e Plan, les différentes priorités en matière d'équipements collectifs. C'est sous sa propre responsabilité que chaque région a réparti les « enveloppes d'autorisations de programme » des hypothèses basse et haute entre les différents secteurs et sous-secteurs. Ce travail a été accompli

sur la base de données provisoires, le Gouvernement n'ayant pas encore fixé sa position définitive sur le montant global des équipements collectifs et sur leur répartition par secteur. La synthèse qui en a été faite au commissariat général du plan a permis de constater une grande similitude entre les points de vue régionaux et nationaux. Cependant, quelques divergences sont apparues, notamment en ce qui concerne les équipements ruraux, l'ensemble des prévisions régionales conduisant à un montant total inférieur aux évaluations nationales. Les arbitrages qui viennent d'être rendus par le Gouvernement ont tenu compte à la fois des travaux des commissions de modernisation et des travaux régionaux : en matière de développement rural, le chiffre qui a été retenu est supérieur à celui de l'ensemble des esquisses régionales. Ainsi, lors de l'élaboration de son « programme régional de développement et d'équipement » qui doit faire suite à l'esquisse régionale, l'Aquitaine, qui aura reçu entre temps de nouvelles hypothèses financières globales cohérentes avec les derniers arbitrages financiers, sera-t-elle à même de revoir l'équilibre interne de ses programmes d'équipement. En ce qui concerne la situation agricole elle-même, les pouvoirs publics sont conscients d'une certaine dégradation de l'économie agricole du Sud-Ouest en général, de l'Aquitaine en particulier, due notamment à la stabilisation du prix du maïs décidée à Bruxelles et à l'insuffisante productivité de certaines exploitations de cette région. Aussi, et sans réduire pour autant le nécessaire effort à mener pour l'industrialisation de l'Aquitaine, indispensable à la création de nombreux emplois, est-il urgent de poursuivre dans le secteur agricole un certain nombre d'actions de modernisation des activités et de promotion des produits. Outre les prévisions d'équipement qui sont déjà inscrites dans l'esquisse régionale et qui visent à la fois le développement rural et les aides aux productions agricoles et forestières, la compagnie d'aménagement rural de l'Aquitaine se verra accorder, au cours du VI^e Plan, une dotation suffisante pour mener à bien des actions de mise en valeur du massif forestier, d'aménagement du territoire rural et surtout le développement simultané des productions de maïs et de viande. Cette action des pouvoirs publics, pour être pleinement efficace, devra toutefois être accompagnée d'un effort accru de la profession pour moderniser les exploitations, maintenir ses produits de qualité et assurer une bonne commercialisation des marchés.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Enfance inadaptée.

15223. — **M. Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet d'un centre d'assistance par le travail mis au point par l'association des parents d'enfants inadaptés d'Arras et des environs et inscrit au Plan, qui a de fortes chances de sortir en 1971. Il lui expose que les nouvelles dispositions modifient profondément le plan de financement initial et que la part de l'association doit assumer risque de devenir insupportable et de compromettre la bonne fin de cette réalisation qui reçoit déjà dans des installations très provisoires soixante adultes. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette affaire. (*Question du 26 novembre 1970.*)

Réponse. — A la suite des précisions demandées à l'honorable parlementaire et qu'il a bien voulu fournir le 7 avril 1971, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale peut lui faire connaître qu'il n'a été pris dans l'affaire en cause aucune disposition nouvelle qui lui soit particulière. En application des mesures de déconcentration décidées par le Gouvernement (décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970) et applicables à compter du 1^{er} janvier dernier, le dossier transmis à l'administration centrale le 11 janvier 1971 a été retourné le 28 janvier au préfet du Nord, désormais compétent pour prendre à son égard les décisions techniques et financières qu'il comporte. En raison des dates ainsi précisées, l'opération ne pouvait figurer parmi les propositions de la région du Nord à retenir sur l'exercice budgétaire 1971 pour réalisation de travaux traditionnels. Elle ne pourra éventuellement être prise en considération qu'au titre de 1972 ou d'une année ultérieure, suivant l'ordre d'urgence qui lui sera attribué par les autorités régionales.

Hôpitaux.

17622. — **M. Lavieille** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet de la construction d'un hôpital thermal à Dax. Il lui fait observer qu'un arrêté ministériel du 21 avril 1964 a reçu l'avis favorable de la commission nationale de coordination du 10 mars 1964. Ce projet de construction comporte un programme de 330 lits, dont une première tranche de travaux de 100 lits (estimés à 3.210.000 francs)

a été inscrite au V^e Plan. La direction générale de la santé publique a demandé un dossier d'avant-projet de la première tranche le 20 juillet 1967, mais l'étude de cet avant-projet ne peut être engagée qu'après approbation ministérielle sur le choix du terrain, sur l'agrément de l'architecte et l'approbation ministérielle du programme individuel. Aussi, la commission administrative de l'hôpital de Dax a adressé, le 13 mars 1969, un dossier relatif au choix du terrain « Bourrouyat », à Dax. Le 14 mars 1969, le ministère a donné son agrément définitif à un architecte et un contrat a été signé en décembre 1969 entre le président de la commission administrative et une société d'études techniques et industrielles. Ces contrats ont été approuvés par le préfet des Landes le 30 juin 1970. Par ailleurs, le 11 mai 1970, le programme technique détaillé sur l'ensemble de la construction a été transmis au ministère de la santé publique, mais aucune décision n'est encore intervenue à ce jour sur le choix du terrain et le programme technique. Dans ces conditions, il lui demande où en est l'examen de ce dossier et quelles mesures il compte prendre pour hâter son instruction, afin que la construction de l'hôpital thermal de Dax, inscrite au V^e Plan et indispensable à toute la région, puisse se réaliser dans les plus brefs délais. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — L'opération signalée par l'honorable parlementaire constitue en réalité une partie du programme de rénovation et d'extension de l'hôpital (général) de Dax par création notamment d'un service thermal de 200 lits relevant dudit hôpital. Il en résulte que malgré la dénomination d'hôpital thermal, qui jointe à une inscription dans la rubrique thermalisme du V^e Plan a créé une équivoque passagère, la création de ce service hospitalier relève désormais des pouvoirs de décision du préfet des Landes et de la catégorie II des investissements publics. En conséquence, par application du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 et des textes et instructions subséquents, l'agrément technique du terrain, des avant-projets et le financement de l'opération sont depuis le 1^{er} janvier 1971 de la compétence de ce haut fonctionnaire, ainsi que le ministre de la santé publique et de la population le lui a confirmé par dépêche du 17 avril dernier, en lui précisant qu'il était habilité à demander au préfet de région de faire figurer les opérations d'aménagement de l'hôpital de Dax, d'une part, sur la liste des opérations d'intérêt régional retenues au titre du V^e Plan, d'autre part, dans les délégations de crédits pour le budget de 1972.

Auxiliaires médicaux.

17793. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 67-540 du 26 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie prévoit, en son article 3, que seront fixées, par arrêté ministériel, les conditions d'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie à des personnes munies d'un titre délivré à l'issue d'un enseignement organisé avant la publication dudit décret. Il lui demande si cet arrêté a été publié et, dans la négative, s'il a l'intention de le faire paraître prochainement. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 3 du décret n° 67-540 du 26 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 2 juillet 1968, publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1968, a fixé une liste des titres délivrés avant la création dudit diplôme d'Etat. Toute personne possédant l'un de ces titres obtient, par équivalence, le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie.

Mutuelles (sociétés).

17915. — M. Rabreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une société mutualiste a été constituée en 1922 et a fonctionné normalement jusqu'à ces dernières années. Actuellement, par suite de circonstances, le but poursuivi à l'origine n'a plus sa raison d'être et ladite société ne comprend plus en fait de membres participants. Il lui précise que tous les membres envisagent d'un commun accord de modifier le but de cette société et de poursuivre un nouveau but également totalement désintéressé et correspondant à une nouvelle nécessité sociale dont le besoin se fait sentir de façon urgente dans la région où la société a son établissement. Cependant, ce nouveau but n'entre pas dans le cadre d'une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide précisée par l'article 1^{er} du code de la mutualité. Par contre, le cadre de l'association régle par la loi du 1^{er} juillet 1901 conviendrait parfaitement au nouveau but recherché. En conséquence, il lui demande s'il serait possible à ladite société mutualiste de décider à l'unanimité de ses membres sa transformation en association, et ce par analogie avec les dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969, laquelle permet aux sociétés par actions, à respon-

sabilité limitée et aux sociétés civiles de se transformer en association, et ce sous certaines conditions précisées par ladite loi. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — Les sociétés mutualistes ne peuvent se transformer purement et simplement en associations, le code de la mutualité qui régit ces groupements n'ayant pas prévu cette possibilité. En conséquence, la société qui cesse d'exercer une activité mutualiste est appelée à voler sa dissolution dans les conditions prévues à l'article 32 du code de la mutualité; sa liquidation doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'article 33 de ce même texte, lequel prévoit que le reliquat d'actif, après règlement du passif, est attribué au fonds national de solidarité et d'action mutualistes. D'autre part, étant donné que les modalités de fonctionnement et les buts poursuivis par une association sont différents de ceux d'un groupement mutualiste, la situation créée ne saurait être comparable à celle réglée par la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 qui permet à certaines sociétés commerciales de se transformer en des associations ayant une activité et un but analogues.

Sécurité sociale.

17946. — M. Calmégane appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des jeunes gens qui entrent dans la vie active. S'il est prévu que tout élève de C. E. T. est immatriculé à la sécurité sociale, ces dispositions ne prenant effet qu'au moment où le jeune travailleur percevra un salaire, il n'existe aucune protection pour les jeunes qui abordent la vie professionnelle à la sortie du C. E. S. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que, dès l'âge de quinze ans, tout élève de C. E. S., C. E. T. et C. E. G. soit immatriculé à la sécurité sociale. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — L'article L. 285 du code de la sécurité sociale prévoit, notamment, parmi les bénéficiaires de l'assurance maladie, en qualité d'ayants-droit, les enfants de l'assuré social obligatoirement de moins de seize ans et assimilé à ces derniers ceux de moins de dix-huit ans placés en apprentissage, ainsi que ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. Ces dispositions traduisent le souci d'épargner aux parents les dépenses de maladie afférentes à leurs enfants à charge. Si, pourtant, à l'issue de leur scolarité ou de leur apprentissage, les intéressés sollicitent leur inscription, en qualité de demandeurs d'emploi, cette inscription ne saurait leur conférer la qualité d'assujettis pour le maintien du droit aux prestations et, par voie de conséquence, entraîner à leur profit le bénéfice de l'assurance maladie. En effet, les dispositions des articles 92 et suivants du décret du 29 décembre 1943 modifié assimilant les périodes de chômage à des périodes de salariat, tendent uniquement au maintien du droit aux prestations en faveur des seuls assurés obligatoires inscrits comme demandeurs d'emploi; elles ne sauraient donc ouvrir de droits nouveaux au profit des enfants d'assurés qui n'ont pas eu, à titre personnel, la qualité d'assurés obligatoires. En conséquence, lorsque l'ayant-droit cesse de remplir les conditions prévues à l'article L. 285 ci-dessus mentionné, le droit aux prestations lui est supprimé à la date à laquelle ces conditions cessent d'être remplies. Toutefois, les intéressés ne sont pas dépourvus de toute protection sociale. Ils peuvent, en effet, solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire maladie, instituée dans le cadre de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle ils ont perdu la qualité d'ayant-droit. La cotisation, en ce qui les concerne, est calculée au taux de 11,75 p. 100, sur une assiette forfaitaire égale au quart du plafond, ce qui dégage, compte tenu du plafond applicable depuis le 1^{er} janvier 1971, une cotisation de 145 francs par trimestre.

TRANSPORTS

Aérodromes.

16266. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les répercussions que va avoir la mise en service de l'aéroport de Paris-Nord pour les habitants des localités voisines: Gonesse, Goussainville, Thilly, Louvres. Il s'agit notamment du bruit entraîné par 150 mouvements d'avions à l'heure. De plus, le surcroît d'activité et de population va encore aggraver les conditions de transport particulièrement éprouvantes pour les populations de la banlieue Nord: trains surpeuplés, retards dus à la surcharge de la gare du Nord aux heures de pointes, autoroute saturée, etc. Enfin, tout aussi graves sont les répercussions sur le problème scolaire en raison de l'insuffisance des locaux pour cette région en expansion. Il lui demande quelle politique de l'aménagement du territoire, des transports et de l'équipement il compte développer dans la région Nord de Paris. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les répercussions qu'aura la mise en service de l'aéroport de Paris-Nord. Il faut d'abord souligner que l'aéroport de Roissy-en-France ne sera mis en service qu'au début de 1974 et que les zones de bruit plus ou moins intenses qui, ont servi de base à l'élaboration des documents d'urbanisme autour de l'aéroport ont été définies en prenant en compte le trafic maximal qui pourra être assuré par celui-ci et qui ne sera atteint que dans une quinzaine d'années. Quoi qu'il en soit, la situation des riverains de Roissy-en-France a été prise en considération dès l'abord par le département des transports, par celui de l'équipement et du logement aussi bien que par l'aéroport de Paris. Les études qui ont été effectuées ont permis d'analyser les problèmes à résoudre, qui sont d'ailleurs rendus difficiles, d'une part, parce que les situations qui se présentent sont très diverses, d'autre part, parce que la nuisance occasionnée par le bruit a un caractère évolutif. Malgré les nombreuses difficultés qui devront être surmontées, un ensemble de mesures sera pris, permettant de régler les problèmes d'environnement qui apparaîtront dès la mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France et s'intensifieront ensuite d'année en année. Pour ce qui concerne les équipements collectifs, les études engagées tiennent compte de la création de 27.000 emplois en 1975 et 61.000 en 1980, compte non tenu des implantations de logements et activités nouvelles attendues de la croissance de la région parisienne, en particulier dans la vallée de l'Oise et de la Marne. C'est pourquoi le conseil interministériel, réuni le 15 octobre 1970, a décidé d'engager les travaux permettant de réaliser le doublement de l'autoroute du nord par une liaison routière directe Roissy-Paris. D'autre part, le conseil interministériel du 25 mars 1971 a examiné les propositions préparées par le ministère des transports relatives, en particulier, à la création, par l'aéroport de Paris, d'une liaison directe par aérotrain entre Orly et Roissy. Le principe de la construction rapide d'une ligne commerciale utilisant l'aérotrain a été décidé. A très bref délai un rapport sera soumis au Gouvernement afin de déterminer l'itinéraire de cette ligne. Le financement de cette opération fera appel à titre principal à des ressources d'origine privée. Les modalités de desserte des aéroports parisiens par transports collectifs seront arrêtées en fonction de la décision prise pour la ligne d'aérotrain. Cette desserte sera, d'autre part, améliorée par une liaison routière Paris-Roissy doublant l'autoroute du Nord, et l'engagement des travaux des rocades A 86 et A 87. La desserte ferrée de l'aéroport de Roissy est également envisagée. A cet effet, deux projets ont été examinés : d'une part, le prolongement vers le nord de la ligne de métro n° 5, à partir de l'église de Pantin en passant par Bobigny et en suivant le canal de l'Ourcq ; d'autre part, une liaison ferroviaire Aulnay-Roissy constituée par le dédoublement à Aulnay-sous-Bois de la ligne S. N. C. F.—Gare du Nord—Mitry-Mory. Un effort sensible a été engagé dès 1970 pour améliorer les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports en commun tant par la R. A. T. P. que par la S. N. C. F. C'est ainsi que le programme d'équipement de la S. N. C. F. pour 1971 réserve une part importante à l'amélioration de la qualité du service offert au public, en prévoyant notamment l'acquisition de nouvelles voitures et l'aménagement de gares. Enfin, en ce qui concerne la desserte ferroviaire de la banlieue Nord, d'importants travaux sont prévus à la gare du Nord et sur les voies d'accès à cette dernière pour permettre d'écouler le nombre de trains qu'il sera nécessaire de mettre en marche afin d'adapter les moyens de transport ferroviaire à l'augmentation de trafic résultant de la mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France. En définitive, c'est précisément une politique cohérente d'aménagement du territoire, d'équipement et de transport qui sera développée dans la région Nord, comme dans l'ensemble de la région parisienne.

Transports routiers.

17080. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des transports sur un certain nombre de problèmes qui préoccupent les entrepreneurs de transports routiers. Les entrepreneurs de transports de marchandises sont inquiets de la concurrence anormale qui pourrait leur être faite par les transports ferroviaires, par suite de la possibilité donnée à la Société nationale des chemins de fer français de recourir à la technique routière. De leur côté, les entrepreneurs de transports de voyageurs s'élèvent contre le projet de modification du décret du 14 novembre 1949 qui permettrait à la Société nationale des chemins de fer français d'échapper à la réglementation de coordination. Les intéressés estiment, d'autre part, que certaines réformes préconisées dans le rapport Artaud-Macari pourraient porter atteinte à la propriété de certains fonds de commerce. Il lui demande s'il peut donner quelques indications sur la manière dont il envisage de résoudre ces différents problèmes, de manière à sauvegarder l'égalité des chances entre les divers modes de transport. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre des transports rappelle à l'honorable parlementaire que la nouvelle politique des transports définie par

le Gouvernement a été approuvée par le Parlement à l'occasion des débats qui se sont déroulés les 15 et 16 octobre 1969, sur la réforme de la Société nationale des chemins de fer français et le 3 novembre 1969, lors de l'adoption du budget des transports terrestres pour l'année 1970. S'intégrant dans une politique économique et financière d'ensemble cette politique cherche à utiliser au mieux les mécanismes du marché pour adapter les transports ferroviaires et routiers aux besoins de l'économie du pays. Cette réforme s'inspire à cet égard des dispositions de la loi du 5 juillet 1949. Elle vise généralement à laisser dans le cadre des dispositions réglementant la capacité des transports routiers, la concurrence jouer normalement entre les modes de transport et entre les entreprises, après harmonisation des conditions de concurrence et en respectant la liberté de choix de l'usager. Le ministre des transports est conscient des problèmes que la liberté de gestion à donner aux entreprises, et notamment à la Société nationale, base même de la nouvelle politique des transports. Il est normal qu'en contrepartie du fait qu'elle doit assumer la responsabilité financière de sa gestion, une large autonomie de gestion soit conférée désormais à la Société nationale des chemins de fer français. Elle pourra, en particulier, modifier la consistance de ses services et adapter ses activités à l'évolution technique et économique ce qui, dans certains cas, peut impliquer qu'elle utilise d'autres techniques de transport. Cette dernière faculté n'entrera en vigueur que progressivement, jusqu'au moment où l'équilibre financier de la société nationale sera entièrement réalisé. Soucieux de ne pas perturber l'équilibre du marché des transports, le ministre des transports a estimé nécessaire de préciser à l'avance les conditions dans lesquelles la Société nationale des chemins de fer français pourrait user de la possibilité qui lui est ainsi ouverte. C'est ainsi qu'il est apparu que le ministre des transports devait fixer lui-même les règles spéciales relatives aux programmes de suppression, de transfert sur route ou de réorganisation de l'exploitation ferroviaire des services omnibus de voyageurs et à la consistance desdits services, lesquels seront soumis à son autorisation préalable. Il doit en être de même pour les conditions de l'utilisation de la technique routière pour le transport des marchandises en zone longue par exploitation directe et par affrètement sans groupage préalable. De telles dispositions ne différeront pratiquement pas de celles existant dans la réglementation déjà en vigueur et il n'y aura pas de changement, dans les deux domaines évoqués ci-dessus, par rapport à la situation actuelle. En outre, tant que la Société nationale des chemins de fer français recevra de l'Etat une subvention forfaitaire d'exploitation, les mêmes dispositions s'appliqueront également aux transports routiers de marchandises en zone courte, à l'exception des opérations annexes au transport principal, telles que l'enlèvement et la livraison des marchandises. Enfin, toutes les interventions de la Société nationale des chemins de fer français dans les transports routiers resteront, bien entendu, soumises à la réglementation de droit commun en vigueur dans ce domaine. Le ministre des transports a précisé récemment à la Société nationale des chemins de fer français, ainsi qu'aux organisations professionnelles du transport routier, les conditions générales dans lesquelles la Société nationale des chemins de fer français pourra affréter des véhicules routiers en zone courte, dans la limite d'un contingent dont il a fixé l'importance. Ces dispositions, très équilibrées, permettent de concilier la liberté de gestion que le Gouvernement a entendu conférer à la Société nationale des chemins de fer français, avec la sauvegarde des intérêts légitimes des transporteurs routiers. Il me semble, en conséquence, que les inquiétudes qu'ont manifestées les membres des organisations professionnelles qui ont saisi l'honorable parlementaire de ce problème peuvent être légitimement apaisées. Par ailleurs, le rapport de la commission d'études présidée par M. Artaud-Macari n'étant pas encore déposé, il n'est pas actuellement possible au ministre des transports de faire connaître à l'honorable parlementaire celles de ses propositions qu'il estimerait devoir prendre en considération.

Transports routiers.

17339. — M. Fagot expose à M. le ministre des transports que son attention a été attirée sur les conditions regrettables que peuvent avoir pour les entreprises de transport routier certaines dispositions accompagnant la réforme de la Société nationale des chemins de fer français et notamment l'exploitation par elle de véhicules routiers, exploitation qui sera faite soit directement, soit par ses filiales, soit par affrètement de véhicules des transporteurs devenant de simples tractionnaires. Ces dispositions, qui s'accompagnent de la stabilisation du transport de zone longue à son niveau actuel jusqu'en 1974, permettraient à la Société nationale des chemins de fer français de prendre une position dominante sur le marché des transports au détriment des transporteurs routiers et des usagers. Les mesures envisagées auraient pour conséquence de laisser soumises aux limitations de la réglementation les entreprises libres qui, sans aide extérieure, doivent assurer l'équilibre de leur budget alors qu'elles auront à subir la concurrence d'une société privilégiée.

Il lui demande s'il n'estime pas que les transporteurs routiers devraient être consultés avant que soient prises des décisions qui sont pour eux d'une extrême gravité. Par ailleurs, il appelle son attention sur l'ajournement du relèvement à 38 tonnes du poids total autorisé en charge des ensembles des véhicules, relèvement techniquement et économiquement souhaitable. Cet ajournement freine l'expansion des transporteurs routiers alors qu'il s'agit d'une norme inscrite dans le code de la route et que la taxe à l'essieu de tels ensembles a été prévue par la loi de finances. Enfin, d'autres problèmes préoccupent les transporteurs routiers. C'est ainsi que la majoration des tarifs placés sous le régime obligatoire a été limitée à 4,40 p. 100 alors que les hausses des prix de revient d'exploitation justifient une majoration de l'ordre de 7,50 p. 100 et que la réforme tarifaire élaborée par le comité national routier est ajournée. Par ailleurs, l'expérience de libéralisation de la zone courte qui est envisagée dans dix départements va provoquer des perturbations dans les trafics sans apporter, pour l'avenir, une solution générale équilibrée. Il apparaîtrait nécessaire qu'intervienne la libre distribution de licence sur zone courte dans tous les départements, suivant les besoins du transporteur, avec révision des limites de certaines zones courtes qui ne sont plus adaptées au trafic correspondant à leur activité économique. La taxe à l'essieu ne tient pas suffisamment compte de la charge supportée par chaque essieu porteur et il conviendrait de la modifier afin qu'elle distingue mieux la différence entre ces charges, suivant qu'il s'agit de véhicules ordinaires ou de certains ensembles. De même il serait souhaitable que soit envisagée une réduction générale du taux des péages qui majoreront de 25 à 30 p. 100 le prix de revient kilométrique. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard des différents problèmes ainsi soulevés. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre des transports rappelle à l'honorable parlementaire que la nouvelle politique des transports définie par le Gouvernement a été approuvée par le Parlement à l'occasion des débats qui se sont déroulés les 15 et 16 octobre 1969 sur la réforme de la Société nationale des chemins de fer français, et le 3 novembre 1969 lors de l'adoption du budget des transports terrestres pour l'année 1970. Cohérente avec les orientations générales qui inspirent, sur le plan économique et financier, l'action du Gouvernement, cette politique consiste à adapter les transports ferroviaires et routiers à l'économie de marché mettant à la disposition de l'économie du pays, dans les conditions les plus avantageuses, l'ensemble des moyens de transport dont elle peut avoir besoin, en quantité et en qualité ; elle doit permettre, dans le cadre des dispositions réglementant la capacité des transports routiers, de laisser la concurrence jouer normalement entre les modes de transport et entre les entreprises, après harmonisation des conditions de concurrence et en respectant la liberté de choix de l'usager. Le ministre des transports, conscient des problèmes que peut susciter l'exercice de la liberté de gestion à donner aux entreprises, et notamment à la Société nationale des chemins de fer français, base même de la nouvelle politique des transports, n'a pas manqué de continuer l'action entreprise dès 1968 et poursuivie au cours des années 1969 et 1970, pour en toutes occasions et par tous les moyens d'information et de discussion, consulter les représentants des professions du transport routier, de la Société nationale des chemins de fer français et des usagers. Les représentants des transporteurs routiers ont ainsi participé à treize réunions d'une table ronde ; ils ont été très largement entendus par la commission qui avait été instituée pour étudier un plan d'ensemble dans le secteur des transports routiers de marchandises. Ils ont ensuite été directement associés à toutes les études du groupe de travail qui a été chargé d'élaborer le projet de réforme de la réglementation à la suite des conclusions déposées par la commission ci-dessus. La consultation du conseil supérieur des transports auquel le projet de la réforme a été soumis, leur a donné encore une nouvelle occasion de s'exprimer. Le projet de décret ainsi préparé constitue, en définitive, un ensemble de mesures équilibrées, compte tenu des intérêts des diverses parties en présence. En ce qui concerne plus particulièrement les possibilités d'action de la Société nationale des chemins de fer français, il est normal qu'en contrepartie du fait qu'elle doit assumer la responsabilité financière de sa gestion, une large autonomie de gestion lui soit désormais conférée. Elle pourra, en particulier, modifier la consistance de ses services et adapter ses activités à l'évolution technique et économique, ce qui, dans certains cas, peut impliquer qu'elle utilise d'autres techniques de transport. Cette dernière faculté n'entrera en vigueur que progressivement, jusqu'au moment où l'équilibre financier de la Société nationale sera entièrement réalisé. Cependant, c'est le ministre des transports qui fixera lui-même les règles spéciales relatives aux programmes de suppression, de transfert sur route ou de réorganisation de l'exploitation ferroviaire des services omnibus de voyageurs et à la consistance desdits services, lesquels seront soumis à son autorisation préalable. Il en sera de même pour les conditions de l'utilisation de la technique routière pour le transport des marchandises en zone longue par exploitation directe et par affrètement sans groupage

préalable. En outre, tant que la Société nationale des chemins de fer français recevra de l'Etat une subvention forfaitaire d'exploitation, les mêmes dispositions seront également appliquées aux transports routiers de marchandises en zone courte (et des limites strictes ont déjà été fixées en ce qui concerne les possibilités d'affrètement) à l'exception des opérations annexes au transport principal, telles que l'enlèvement et la livraison des marchandises : dans le régime actuel, la Société nationale se trouve déjà habilitée à réaliser ces dernières opérations et il n'y a là aucune novation. Par ailleurs, la mise en place progressive d'un véritable marché concurrentiel des transports doit s'accompagner d'un assouplissement et même quand cela est possible de la disparition des restrictions de l'activité des entreprises. C'est dans cet esprit qu'a été envisagé le décontingement des licences de zone courte. Une mesure semblable est intervenue dans le passé pour les licences de zone de camionnage et l'état de choses à cet égard est unanimement jugé satisfaisant. Néanmoins, comme des craintes de perturbation du marché ont été exprimées, notamment par certains représentants des transporteurs routiers eux-mêmes, il a été jugé préférable de procéder par étapes et de ne libérer, dans l'immédiat, qu'une dizaine de zones courtes à titre expérimental. Le Gouvernement n'ignore pas l'intérêt que pourrait présenter, pour les transporteurs routiers, le relèvement à 38 tonnes du poids total en charge autorisé des ensembles des véhicules. Si cette réforme est inscrite dans le code de la route et si le Gouvernement a accepté l'amendement tendant à insérer dans l'article 29 de la loi de finances pour 1971 relatif à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers de transport de marchandises, les taux qui seront applicables aux véhicules dont le poids total en charge autorisé dépassera 35 tonnes dans les conditions prévues au code de la route, de telles dispositions ne préjugent cependant pas la date d'autorisation de mise en circulation de ces ensembles routiers, date qui doit être fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre des transports. L'autorisation de véhicules d'un poids total roulant compris entre 35 et 38 tonnes ne paraît opportune sur un plan général que si l'égalité des conditions de concurrence entre les divers modes de transport, d'une part, et entre les transporteurs routiers eux-mêmes, d'autre part, se trouve réalisée : cette égalité est notamment subordonnée à une imputation économiquement satisfaisante des charges d'usage des infrastructures. Or, c'est seulement à partir du 1^{er} janvier 1974 que certains véhicules routiers supporteront, pour l'usage des infrastructures, une charge d'un niveau économiquement équivalent à celle supportée par l'ensemble des autres véhicules routiers, par le chemin de fer et par la navigation intérieure. Pour ce qui concerne la majoration de 4,40 p. 100 des tarifs routiers obligatoires intervenue le 1^{er} janvier 1971, la limitation du relèvement tarifaire à ce taux a été jugée nécessaire dans le contexte de l'économie générale ; il convient cependant de rappeler que la tarification routière obligatoire étant une tarification à fourchette, ceux qui y sont soumis ont toujours la possibilité de fixer des prix supérieurs au niveau minimum. Cette marge de liberté, qui est relativement large, est d'ailleurs effectivement utilisée par les transporteurs pour une certaine part du trafic. Quant à la réforme tarifaire, si ces principes ont été approuvés, sa mise en vigueur demeure subordonnée à la réalisation d'un certain nombre de conditions que le comité national routier s'emploie à satisfaire pour permettre l'homologation par le ministre des transports des dispositions projetées. Les taux de la « taxe à l'essieu » fixés par la loi de finances pour 1971 sont différenciés en fonction du poids total en charge autorisé ou roulant et de la silhouette des véhicules et ensembles routiers, conformément aux propositions faites en 1970 par la commission d'étude des coûts d'infrastructures. Cette commission s'est entourée pour ses travaux des concours les plus avisés, y compris de ceux des organismes professionnels routiers les plus représentatifs. Il ne paraît pas opportun de remanier aussi rapidement après son adoption un régime dont les dispositions ont fait l'objet d'études aussi poussées et de discussions aussi ouvertes sur les divers éléments et points de vue susceptibles d'être pris en compte. Enfin, M. le ministre des transports ne saurait prendre position sur la suggestion relative à une réduction générale du taux des péages autoroutiers, l'étude et l'homologation de ces derniers relevant de la compétence de M. le ministre de l'équipement et du logement.

R. A. T. P.

17346. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des transports : 1^{er} s'il peut lui confirmer les termes de la déclaration qu'il a faite à l'hebdomadaire *L'Express* le 22 mars dernier selon lesquels 7,5 milliards d'investissements pour le VI Plan permettront « d'achever le tronçon central du métro express régional (R. E. R.) dont la section Étoile—Auber sera ouverte à la fin de 1971 et la section Défense—Saint-Germain-en-Laye en 1972 ; d'assurer la desserte par voie ferrée des villes nouvelles ; de joindre Saint-Lazare—

Invalides et, peut-être, Orsay—Invalides ; de prolonger plusieurs lignes de métro dans la proche banlieue, ainsi que la ligne de Sceaux dans Paris ; et, aussi, de consacrer 500 millions chaque année à l'amélioration du confort et de la capacité du métro et des trains de banlieue ; 2° s'il peut lui indiquer le montant des investissements qui seraient consacrés à chacune des opérations ci-dessus mentionnées ; 3° s'il peut lui indiquer quels sont les prolongements de lignes de métro actuellement à l'étude. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement a accordé, au titre du VI^e Plan, une déclaration de priorité en faveur des infrastructures nouvelles de transports collectifs en région parisienne pour un montant de 1.100 millions de francs en autorisation de programme de l'Etat. Compte tenu des clefs de financement retenues, qui correspondent à une participation de l'Etat de 50 p. 100 au tronçon central de la ligne Est-Ouest du réseau express régional et de 30 p. 100 aux autres opérations intéressant le réseau de la Société nationale des chemins de fer français (banlieue) ou de la Régie autonome des transports parisiens, le programme prioritaire est, en ordre de grandeur, de 3.100 millions de francs sur la base des estimations faites aux conditions économiques du 1^{er} janvier 1970. A ces infrastructures nouvelles, s'ajoutent les opérations financées par la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens sur fonds d'emprunts et ressources propres, en vue de l'amélioration de la qualité de service (500 millions de francs par an) et de la productivité sur les réseaux existants, ce qui conduit effectivement à un programme d'ensemble minimum de l'ordre de 7,5 millions de francs pour le VI^e Plan. 2° Le programme d'extensions prioritaires de 3.100 millions de francs précité permet, compte tenu des engagements déjà effectués au titre du V^e Plan et des estimations les plus récentes fournies par les entreprises nationales, le financement des opérations ci-après : achèvement de la ligne Est-Ouest du réseau express régional, y compris le tronçon central, avec les dates de mise en service suivantes : Etoile—Auber (fin 1971), Saint-Germain—Auber (fin 1972), Saint-Germain—Boissy-Saint-Léger (1976) : 960 millions de francs ; desserte des villes nouvelles : antenne Société nationale des chemins de fer français d'Evry (235 millions de francs), antenne Société nationale des chemins de fer français de Cergy (205 millions de francs), desserte de Trappes (75 millions de francs), desserte de la vallée de la Marne (Noisy-I : 375 millions de francs) ; 890 millions de francs ; autres infrastructures : prolongement de la ligne de métro n° 8 à Créteil (70 millions de francs) et d'autres lignes de métro en banlieue à déterminer ; amélioration de la capacité et de la diffusion de la ligne de Sceaux dans Paris (infrastructure) ; liaison Invalides—Orsay et amélioration dans certaines grandes gares de Paris (S.N.C.F.) ; liaison Invalides—Saint-Lazare par jonction des lignes 13 et 14 du métropolitain : 1.250 millions de francs, soit au total 3.100 millions de francs. 3° Parmi les prolongements de lignes de métro actuellement à l'étude, entre lesquels des choix devront être opérés, figurent notamment les suivants : prolongement de la ligne n° 5 vers Orly et Bobigny ; prolongement de la ligne n° 7 vers La Courneuve ; prolongement de la ligne n° 13 vers Saint-Denis ; prolongement de la ligne n° 13 bis vers Clichy ; prolongement de la ligne n° 14 vers Châtillon.

Marine marchande.

17805. — M. Triboulet attire l'attention de M. le ministre des transports sur le régime de couverture des marins au titre de l'assurance maladie par la caisse générale de prévoyance des marins français. La caisse générale de prévoyance verse, en cas de maladie, des indemnités compensatrices de salaires égales à la moitié du salaire forfaitaire journalier correspondant à la catégorie de classement du marin, quelle que soit sa situation de famille. De même, les assurés relevant du régime général de sécurité sociale perçoivent, en cas de maladie, des indemnités journalières égales à la moitié du gain journalier de base. Mais si l'assuré a au moins trois enfants à charge au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, ces indemnités sont portées à deux tiers du gain journalier de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail, alors que rien de semblable n'existe pour les marins. Il lui demande s'il a l'intention d'étendre le bénéfice d'une telle majoration aux marins qui, compte tenu notamment des conditions pénibles de leur travail, constituent une catégorie particulièrement digne d'intérêt. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Les indemnités journalières servies en cas de maladie par le régime général de sécurité sociale et par le régime d'assurance des marins ne sont pas identiques. Les indemnités versées aux assurés sociaux sont, en effet, majorées à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail, lorsque l'intéressé a, au moins, trois enfants à charge.

Dans les mêmes circonstances, les indemnités que reçoivent les marins ne subissent pas d'augmentation. Mais il faut aussi considérer que dans chaque régime, les indemnités en cause sont fixées de manière différente : pour le régime général, elles sont basées sur les gains réels plafonnés, pour le régime des marins, elles sont calculées sur des salaires forfaitaires, affectés d'un minimum et pris en compte sans plafond. Il en résulte actuellement que, même avec la majoration dont bénéficient les assurés du régime général ayant au moins trois enfants à charge, les indemnités journalières auxquelles ces assurés peuvent prétendre en cas de maladie s'échelonnent de 6,38 francs à 36,67 francs, alors que, compte tenu de la récente majoration des salaires forfaitaires, les marins malades perçoivent des indemnités journalières allant de 19,74 francs à 60,91 francs. En la circonstance, ces derniers ne sont donc nullement défavorisés et il ne saurait être question d'augmenter le taux de l'indemnité compensatrice de salaire qui leur est allouée.

Congés payés.

17870. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de délivrance des billets de congés payés annuels, lesquels accordent une réduction de 30 p. 100 aux salariés à l'occasion de leurs congés payés. Il lui demande si le bénéfice de cette réduction ne pourrait pas être accordé aux travailleurs privés d'emploi. L'indemnité qui leur est servie par les A.S.S.E.D.I.C. peut en effet être assimilée à un salaire puisque ces organismes déclarent cette indemnité à l'administration fiscale. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — Le bénéfice du tarif des billets de congé annuel, créé pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, est réservé aux salariés, à l'occasion de leurs congés payés. Le chômeur, même inscrit au fond de chômage, n'est pas un salarié ; or, la loi précitée et la réglementation qui en découle, relative aux billets de congé annuel, doivent être interprétées strictement. En effet, la perte de recettes qui résulte pour la S.N.C.F. des réductions ainsi consenties lui est remboursée par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Le budget général supporte, de ce fait, une charge financière très lourde, qui ne peut être augmentée actuellement.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Marins pêcheurs.

17157. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'application des dispositions du décret du 25 septembre 1967 ayant modifié le décret du 12 mars 1951 relatives à l'aide aux marins pêcheurs de l'aide publique aux travailleurs sans emploi est différente selon les zones d'emploi. C'est ainsi que les indemnités de chômage en cas de perte d'emploi ne sont pas accordées aux marins pêcheurs travaillant soit à la pêche artisanale, soit à la pêche industrielle dans le Nord, alors qu'elles le sont, aux mêmes travailleurs, dans le Pas-de-Calais. Il lui demande s'il est envisagé d'adopter, en la matière, des dispositions communes à tous les départements côtiers. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pour déterminer les droits éventuels des marins pêcheurs à l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi tiennent au fait que certains de ces travailleurs ne sont pas salariés et, de ce fait, ne peuvent prétendre aux allocations prévues par le décret du 25 septembre 1967. Il s'agit plus précisément des marins pratiquant la petite pêche à la part. Il a été précisé, en réponse aux questions posées par plusieurs directions départementales, que si les intéressés sont des travailleurs indépendants associés entre eux pour la pratique de la pêche, ils ne peuvent percevoir les allocations publiques de chômage. Par contre ils doivent être indemnisés s'ils sont habituellement employés comme salariés par un armateur. Compte tenu des faits signalés par l'honorable parlementaire, ces précisions seront rappelées aux services des départements intéressés.

Apprentissage.

17158. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'aux termes de l'article 1^{er} du livre I^{er} du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 mars 1928 relative à l'organisation de l'apprentissage (Journal officiel du 22 mars et rectificatif Journal officiel du 23 mars 1928), le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement indus-

triel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation méthodique et complète à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 2 de ladite loi, « si le père, la mère ou le représentant d'un mineur désirent l'employer comme apprenti, ils seront obligatoirement tenus d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut, au greffe du tribunal d'instance de leur résidence. Cette déclaration sera assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage. » Il est sous-entendu qu'ils doivent alors avoir les titres requis à l'article 1^{er} sus-cité. Il paraît dès lors exclu qu'un travailleur salarié qui n'aurait pas simultanément la qualité de chef d'établissement ou d'artisan puisse soit établir un contrat d'apprentissage pour l'un de ses enfants en s'attribuant le titre d'employeur qu'il n'a pas, soit souscrire une déclaration d'apprentissage et ce, notamment dans le dessein de continuer à percevoir des prestations familiales jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant en cause. Telle est d'ailleurs l'interprétation qu'en donnait l'union nationale des caisses d'allocations familiales (U. N. C. A. F.) dans un commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation (2^e chambre civile) du 1^{er} juillet 1966 (C. A. F. des Deux-Sèvres c/Loudun) ainsi rédigé : « ... Il est incontestable que si le maître d'apprentissage n'appartient pas aux catégories de personnes qui ont qualité pour former des apprentis telles qu'énumérées à l'article 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail, le contrat d'apprentissage est sans valeur, quelle que soit la profession à laquelle se prépare l'apprenti... ». Le texte de l'arrêt précité est, dans le recueil « Jurisprudence et questions écrites » édité par l'U. N. C. A. F. placé sous un « chapeau » concernant l'inopposabilité aux organismes de sécurité sociale si le maître n'a pas vocation légale pour former des apprentis. Dans le souci de faire percevoir aux parents des enfants concernés le bénéfice des prestations familiales, il demande à M. le ministre

du travail, de l'emploi et de la population : 1^o si cette interprétation est bien exacte ; 2^o s'il existe, le cas échéant, des dérogations ; 3^o dans l'affirmative, si ces dérogations visent des professions à caractère itinérant ; 4^o si les caisses d'allocations familiales doivent considérer que les contrats ou déclarations d'apprentissage leur sont inopposables : a) si le maître n'a pas vocation légale pour former des apprentis ; b) si le métier enseigné ne nécessite pas une véritable formation professionnelle. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — L'interprétation des textes en vigueur sur l'apprentissage et notamment ceux concernant les conditions que doit remplir le maître d'apprentissage, donnée par l'U. N. C. A. F. dans son commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} juillet 1966, cité par l'honorable parlementaire, apparaît exacte, sous réserve de l'avis des tribunaux appelés éventuellement à trancher certains litiges sur ce point. C'est ainsi que la cour d'appel d'Angers (7 février 1967), statuant sur la même espèce, a jugé qu'une association, non comprise dans l'énumération des personnes physiques ou morales habilitées, par l'article 1^{er}, livre 1^{er} du code du travail, pour former des apprentis, pouvait cependant, si elle emploie du personnel salarié et offre les garanties nécessaires, assurer l'apprentissage des métiers exercés chez elle par ce personnel. Aucun autre cas n'est parvenu à la connaissance de l'administration notamment en ce qui concerne les professions à caractère itinérant. La question de l'honorable parlementaire appellerait d'ailleurs des précisions sur la nature exacte des professions itinérantes auxquelles il est fait allusion. En tout état de cause les caisses d'allocations familiales, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, doivent considérer comme inopposable la déclaration d'apprentissage lorsque le maître n'a pas vocation légale pour former des apprentis ou lorsque le métier enseigné ne nécessite pas une véritable formation professionnelle, ces deux conditions étant indispensables pour la validité du contrat d'apprentissage.